



LA JUSTICE DANS L'ATTRIBUTION DE LA PEINE : LA PERCEPTION DU CONTREVENANT



Rapports de
recherche de la
Commission
canadienne sur la
détermination de
la peine

KF
9685
.E47514
1988

Direction générale de
la recherche et du
développement

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Canada

Research and Development
Directorate

Policy, Programs and Research
Branch

KF 9685 .E47514 1988

Ekstedt, John W.

La justice dans
l'attribution de la peine :
la perception du
contrevenant

DEPT. OF JUSTICE
MIN DE LA JUSTICE

JUN - 2 2008

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA

Liste des tableaux
Liste des diagrammes
Remerciements

I. Introduction

II. LA JUSTICE DANS L'ATTRIBUTION DE LA PEINE: LA PERCEPTION DU CONTREVENANT

III. Résultats et discussions

A. Questionnaire - Sommaire des réponses

Caractéristiques démographiques
Buts principaux des participants
La disparité
Lignes directrices
Facteurs extra-légaux
Interrelation infraction-sentence
Importance des intervenants

John Ekstedt et Margaret Jackson
Université Simon Fraser
1988

B. Entrevues - Sommaire des réponses

Introduction
Méthodologie
Résultats des entrevues
Buts et principes de la sentence
La clémence des juges
Questions
Lignes directrices
Facteurs extra-légaux
Interrelation infraction-sentence
L'importance des intervenants
Conclusion

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/6-1988F
ISBN 0-662-94671-5
ISSN 0836-1800

Also available in English

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-440

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux	v
Liste des diagrammes	v
Remerciements	vii
I. Introduction	1
II. Méthodologie de recherche	5
Objectifs de l'étude	5
Les participants et les emplacements	8
Établissements provinciaux	8
Établissements fédéraux	9
Programmes d'organismes privés	10
III. Résultats et discussion	15
A. Questionnaire - Sommaire des réponses	15
Questions démographiques	15
Buts et principes de la sentence	16
La disparité des sentences	18
Questions postérieures à la détermination de la peine	21
Lignes directrices en matière de sentences	26
Facteurs extra-légaux	27
Interrelation sentence-infraction	31
Importance des intervenants	35
B. Entrevues - Sommaire des réponses	38
Introduction	38
Méthodologie	39
Résultats des entrevues	40
Buts et principes de la sentence	41
La disparité des sentences	42
Questions postérieures à la détermination de la peine	42
Lignes directrices en matière de sentences	44
Facteurs extra-légaux dans la détermination de la sentence	44
Interrelation infraction-sentence	45
L'importance des intervenants	46
Conclusion	47

IV. Conclusions	49
Annexe A: Thèmes explorés à l'aide du questionnaire	61
Annexe B: Questionnaire	63
Annexe C: Fréquences des réponses au questionnaire	73
Annexe D: Notes sur le terrain	83
Test préliminaire	83
Programme de services à la communauté (Creative Community Services) Bureau de New Westminister - Probation	85
Le centre correctionnel Allouette River	88
Centre correctionnel régional du Lower Mainland - Prison principale	91
Centre correctionnel régional du Lower Mainland - Westgate B	96
Centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver	98
Centre correctionnel Lakeside	104
Établissement Matsqui	108
L'organisation des détenus à perpétuité de l'établissement Matsqui	118
Établissement Kent	123
L'unité d'isolement protecteur	124
La population générale	127
Le centre correctionnel communautaire Robson Street	131
La maison Howard	135
La Société North Shore St. Leonard's	136
La maison Balaclava	138
La Société John Howard - Programme pour délinquants sexuels	141
Bibliographie	147

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Emplacements et fréquences des contrevenants interrogés	12
Tableau 2: Profil du contrevenant type	15
Tableau 3: Fréquence des sentences choisies pour chaque infraction	33

LISTE DES DIAGRAMMES

Diagramme 1: Nombre de contrevenants provinciaux et fédéraux interrogés à chaque endroit	13
---	----

REMERCIEMENTS

Nous devons tout d'abord faire mention des personnes qui purgeaient une peine et qui ont participé à cette étude. De toute évidence, ils méritent d'être remerciés car, sans leur participation cette étude n'aurait pu être menée. Toutefois, ils méritent une reconnaissance plus profonde. Il est particulièrement difficile pour une personne en détention d'imaginer que ces démarches "académiques" puissent être d'une valeur quelconque, surtout lorsqu'on leur promet que leurs opinions seront prises au sérieux. Viennent s'ajouter à ces éléments, bien sûr, les influences négatives découlant de certains événements en détention, ou au sein des programmes, qui n'étaient aucunement reliés à la recherche mais qui ont souvent engendré une certaine résistance ou une impossibilité d'y participer "librement".

L'impact des événements et des incertitudes de cette nature apparaît dans les notes sur le terrain qui font partie de ce rapport de recherche. Malgré cela, un grand nombre de personnes purgeant des peines en Colombie-Britannique ont participé avec enthousiasme à cette étude. Leur collaboration mérite notre respect et nos remerciements.

Plusieurs personnes exerçant une autorité administrative ou de gestion, oeuvrant tant dans les systèmes correctionnels fédéral que provincial ont assisté l'équipe de recherche. Certains nous ont "ouvert des portes" afin de faciliter l'accès à certains programmes et établissements correctionnels, tandis que d'autres prenaient le temps d'évaluer notre stratégie et nos instruments de recherche. Nous tenons à remercier tout particulièrement les personnes suivantes:

M. Rhéal Leblanc, Commissaire aux services correctionnels Canada

M. Bernard Robinson,	Commissaire aux services correctionnels, Colombie-Britannique
M. James Murphy,	Directeur général régional, Région du Pacifique, Service correctionnel du Canada
M. Ron Wiebe,	Directeur de la recherche, Région du Pacifique, Service correctionnel du Canada
Mme Betty-Lou Edwards,	Service national des libérations conditionnelles, Région du Pacifique, Service correctionnel du Canada
M. John Konrad,	Président, Commission des libérations conditionnelles, Colombie-Britannique
M. Michael Redding,	Directeur exécutif, Commission des libérations conditionnelles, Colombie-Britannique
M. Ted Harrison,	Directeur régional, Région de Vancouver, Direction des services correctionnels, Colombie-Britannique
M. Robert Hagman,	Directeur, Centre de détention provisoire de Vancouver
Mme Charlene Howe,	Programme de services à la communauté

De plus, nous tenons à remercier les administrateurs et les membres du personnel de chacun des établissements et programmes correctionnels visités pendant cette étude. Plusieurs membres du personnel nous ont aidé tant directement qu'indirectement tout au cours de notre recherche. Certains y ont fait des efforts exceptionnels afin d'assurer le succès de nos démarches. Nous aimerions pouvoir citer le nom de chacune de ces personnes.

En dernier lieu, nous aimerions remercier Aileen Sams de l'École de criminologie pour l'aide exceptionnelle qu'elle a apportée à l'équipe de recherche dans la réalisation de ce projet.

I. INTRODUCTION

Le décret définissant le mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine résumait ainsi les questions d'ordre général qui devaient être abordées:

1. Examen de la faisabilité de peines minimales/maximales établies en fonction de la gravité de l'infraction;
2. Prise en considération de l'efficacité de lignes directrices en matière de sentences;
3. Une discussion sur l'impact que la négociation de plaidoyer et le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ont sur le processus sentenciel, de même que;
4. Effet de la libération conditionnelle, de la libération sous surveillance obligatoire et des réductions de peine généralisées sur les ressources pénitentiaires et correctionnelles actuelles; et finalement,
5. Une évaluation de la façon dont les principes fondamentaux et les objectifs de la sentence sont perçus à la lumière des mesures législatives récentes (la Loi C-19) qui doivent établir de nouveaux idéaux.

Il serait bon de noter que le mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ne reflète pas que des soucis contemporains; il reprend des questions que de nombreuses commissions ont déjà étudiées. La détermination de sentences justes et équitables est un sujet sur lequel se sont penchés à fond les législateurs canadiens et les administrateurs du système de justice pénale. Des discussions sur la disparité des sentences en ont été la forme la plus courante. Par exemple, le Rapport Quimet (1969) avait abordé la question comme suit:

...les contrevenants qui sont condamnés par différents juges à d'inégales peines de prison pour ce qu'ils peuvent considérer comme des infractions analogues finiront probablement par se retrouver dans un même lieu de détention. Ils compareront inévitablement le genre de peines imposées par les juges dans les différentes régions du pays, ou même en divers endroits d'une province, pour ce qu'ils jugeront, d'après les normes de la sous-culture carcérale, comme étant des crimes identiques. Ils pourront alors éprouver un profond sentiment d'injustice, à cause, vraisemblablement, de leur impuissance à apprécier les différences très réelles entre les

circonstances de la commission d'une infraction comparable à une autre. En conséquence, ils s'estimeront généralement lésés par ces inégalités apparemment inévitables, ce qui peut rendre d'autant plus difficile leur réadaptation.

On trouve dans cet énoncé trois hypothèses que la présente étude compte examiner. Premièrement, que la perception du détenu/contrevenant est importante dans le processus sentenciel. L'apparence que justice a été rendue demeure importante non seulement pour le grand public, mais pour les membres de ce public qui sont jugés par le système. Deuxièmement, que la disparité des sentences est réelle. Il est possible de prouver de façon empirique la validité de cette hypothèse, et d'affirmer que toutes les inégalités ne peuvent être raisonnablement "justifiées". Que ces disparités résultent de négociations avec la poursuite, de la discrétion judiciaire ou de la discrétion de la poursuite, ou de facteurs tels que la race, le sexe et le niveau socio-économique du contrevenant, ces disparités sont souvent considérées comme étant injustes par les contrevenants eux-mêmes. Le troisième point tient du fait que la réadaptation d'un individu sera influencée s'il croit qu'il y a eu injustice si, évidemment, la réadaptation est l'un des buts de la sentence. Ainsi, à l'heure actuelle, l'article 645 de la Loi sur la réforme du droit pénal énonce clairement:

... que l'emprisonnement ne peut être infligé, ou sa durée déterminée, dans le seul but de favoriser la réinsertion sociale. (art. 645)(1)(g)

Néanmoins, on peut se pencher sur la préoccupation du contrevenant d'être traité justement en conformité avec les exigences de l'article 645 (1)(a):

... favoriser le respect de la loi par le prononcé de peines justes.

Ainsi, la présente étude a été effectuée dans le but d'examiner les questions sentencielles relevant du mandat de la Commission. Pour en connaître davantage sur les attitudes et les réactions des contrevenants sur les pratiques sentencielles, tant

exprimées individuellement que dans un contexte social, nous avons utilisé à la fois un questionnaire et des entrevues de groupe. Afin d'observer un spectre aussi large que possible de contrevenants du Lower Mainland, nous avons obtenu la participation de personnes à diverses étapes de leur sentence et issues de différents milieux correctionnels. Plus de détails seront présentés dans la section suivante sur la méthodologie.

L'étude portait sur les perceptions des contrevenants eux-mêmes, les individus directement impliqués dans le processus sentenciel. Par exemple, à l'heure actuelle, on ignore comment les contrevenants voient les objectifs de la sentence. Une série de questions, formulées du point de vue du contrevenant, leur ont été posées. Dans quelle mesure les contrevenants perçoivent-ils des inégalités dans les sentences prononcées par les juges? Les femmes croient-elles devoir être condamnées de la même façon que les hommes? Les sentences sont-elles considérées comme étant justes et équitables? Les contrevenants préfèrent-ils la libération conditionnelle à la libération sous surveillance obligatoire, ou l'inverse? Les contrevenants fédéraux et provinciaux ont-ils des attitudes différentes face au processus sentenciel? Il est ironique de constater que ces questions n'ont pas souvent été posées aux contrevenants, mais l'ont été aux autres intervenants: les juges, par exemple. Cette étude permettra d'établir des comparaisons avec certaines recherches précédentes, dans lesquelles de telles questions ont été posées aux décideurs de première instance. Ainsi, les juges en apprendront peut-être de ceux qui sont les récipiendaires des sentences.

En dernier lieu, certaines questions permettront des comparaisons avec l'étude sur la détermination de la sentence effectuée en 1980 par la commission de réforme du

droit de l'Australie, la Australian Law Reform Commission, qui a aussi interrogé les contrevenants. Il sera intéressant de voir si les préoccupations des contrevenants sont semblables dans les deux pays.

II. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude était d'interroger un spectre aussi large que possible de contrevenants du Lower Mainland sur leurs perceptions du processus sentenciel. Sept secteurs du mandat de la Commission ont été définis, puis étudiés à l'aide d'un questionnaire et d'entrevues de groupe:

1. Les buts et principes de la sentence: pourquoi prononce-t-on des sentences à l'endroit des contrevenants?;
2. Où la disparité est-elle la plus évidente dans les pratiques sentencielles? Pour cette variable, les questions ont porté sur les disparités d'ordre socio-économique, géographique, judiciaire, raciale et sexuelle;
3. Les questions postérieures à la détermination de la peine, incluant la libération sous surveillance obligatoire, le tarif des sentences, et les préférences relatives à la libération conditionnelle et à la libération sous surveillance obligatoire;
4. Le besoin de lignes directrices en matière de sentences et d'un pouvoir discrétionnaire structuré;
5. Les facteurs extra-légaux qui influencent la sentence: qu'est-ce qui atténue ou qui aggrave la sévérité de la sentence?;
6. La relation infraction/sentence, ou le modèle du "juste dû"; et
7. L'importance des divers intervenants dans le processus sentenciel.

Afin de recueillir des opinions sur les questions énumérées ci-dessus, deux méthodologies différentes ont été employées parce qu'elles semblaient appropriées à la tâche: un questionnaire, qui permettait d'avoir "sur papier" les opinions exprimées sur les questions choisies et d'analyser de façon statistique les données recueillies, et des discussions de groupe informelles sur des sujets précis, qui permettaient de comparer et de mesurer la fiabilité interne et la validité externe du questionnaire.

Un questionnaire structuré a été développé à partir des thèmes décrits précédemment; il comptait au total 80 questions, et 10 questions d'ordre démographique. La répartition des questions spécifiques aux divers items est donnée à l'annexe A. Après un examen et des commentaires appropriés de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, un test préliminaire a été effectué le 26 juin 1985 au centre de détention provisoire de Vancouver, le Vancouver Pretrial Services Centre (VPSC). Après quelques révisions, nous avons pu commencer à planifier nos visites en établissement.

Initialement, nous prévoyions sélectionner des échantillons au hasard au sein de la population de contrevenants; cette méthode a été adoptée pour la majorité des institutions et établissements, bien que nous ayons dû faire face à certaines difficultés. Certains des problèmes rencontrés sont détaillés dans la note de bas de page qui suit.¹

1) Malgré le fait que les prisonniers soient en détention, il est souvent difficile de les joindre. Citons notamment les empêchements suivants: comparution en cour, liberté conditionnelle de jour ou absence temporaire, isolement pour fautes disciplinaires, détention surveillée qui empêche de s'immiscer à la population générale, soins médicaux ou risque au niveau sécurité.

2) Il ne nous était pas toujours possible de demander aux détenus s'ils voulaient participer à l'étude. Cette question était souvent posée par le personnel de la prison ou par d'autres détenus, et il est impossible de savoir dans quelle mesure les objectifs de l'étude ont pu être clairement transmis.

3) Lorsque nous avons réussi à trouver un endroit pour permettre la présentation du plan de recherche, certains prisonniers ne voulaient plus y être impliqués. Ceci était particulièrement vrai dans le cas des détenus sous surveillance dans la communauté. Les "auditoires contraints" étaient habituellement plus réceptifs.

4) Règle générale, les administrations pénitentiaires réfèrent les chercheurs à des groupes de détenus, ou à des programmes, qui selon eux, seraient susceptibles d'être ouverts à l'étude. Ceci a pu introduire un facteur de partialité. Plusieurs des participants étaient habitués à discuter de sujets délicats et ils ont contribué énormément lors des discussions ouvertes. D'autres étaient muets lors des réunions ouvertes, mais ils n'avaient éprouvé aucune difficulté à exprimer leurs opinions à l'aide du questionnaire.

En conséquence, il a été décidé de retenir les points de vue du plus grand nombre possible de détenus tout en respectant la sélection au hasard lorsque possible.

Toutefois, il est bon de souligner que les opinions recueillies ne devraient être pas généralisées au-delà des établissements où s'est déroulée l'étude. Aussi, si nous n'avons pu respecter une sélection au hasard stricte pour tous les groupes, nous nous sommes servis de tests d'inférence statistique comme complément à l'analyse descriptive (fréquences/moyennes) pour mettre en évidence les tendances générales et les associations, mais nous tenons à souligner que nous ne voulons inférer aucune relation de causalité. Des tests sans paramètres ont été utilisés, particulièrement ceux de Mann-Whitney et de Kruskal-Wallis. Ces opérations statistiques ont été réalisées à l'aide d'un programme statistique pour les sciences sociales, le Statistical Package for the Social Sciences (SPSSX).

Trois équipes de recherche composées d'un homme et d'une femme ont rendu visite aux prisons et aux programmes communautaires, où ils ont pu s'entretenir avec certains contrevenants. Se présentant à titre d'agents de recherche "contractuels" pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine, ils exposaient les buts du projet. Ceux qui ne désiraient pas y participer pouvaient se retirer. Chaque participant s'est vu remettre un questionnaire comprenant les 80 items et les 10 questions démographiques; le temps de réponse était de 20 à 25 minutes. Par la suite, les chercheurs ont dirigé une discussion qui pouvait durer entre une et deux heures et qui portait sur les questions sentencielles soulevées dans le questionnaire. Lorsque le temps le permettait, les groupes ont pu formuler des commentaires sur d'autres questions hors de l'intérêt immédiat de l'équipe de recherche mais sur lesquelles ils

auraient aimé que la Commission s'attarde. Un membre de l'équipe de recherche animait la discussion tandis que l'autre enregistrait les commentaires.

Les participants et les emplacements

Au cours de l'étude, nous avons obtenu la participation de contrevenants issus de 12 institutions ou programmes communautaires distincts, et 165 questionnaires ont été remplis. Cent cinquante-sept répondants ont participé aux entrevues. Les établissements et les programmes sont identifiés ci-dessous.

Établissements provinciaux

Le centre correctionnel du Lower Mainland (Oakalla), Vancouver - cet établissement est le centre correctionnel provincial le plus important en Colombie-Britannique. Il accueille des hommes en détention provisoire ou purgeant une peine provinciale. Capacité prévue - 399 lits.

Le centre correctionnel Lakeside - le centre Lakeside héberge des femmes en détention provisoire ou purgeant des peines fédérales ou provinciales. Capacité prévue - 65 lits.

Le centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver - cet établissement loge des hommes en détention provisoire ou purgeant une peine. Capacité prévue - 150 lits.

L'unité Allouette River - il s'agit d'une prison provinciale à sécurité minimum pour hommes qui offre un programme de réadaptation générale aux contrevenants. Capacité prévue - 119 lits.

Établissements fédéraux

L'établissement Matsqui - il s'agit d'une prison fédérale à sécurité moyenne pour hommes. Capacité prévue - 335 lits.

L'établissement Kent - il s'agit d'un pénitencier fédéral à sécurité maximum pour hommes. Capacité prévue - 168 lits.

Le centre correctionnel communautaire Robson Street - ce foyer accueille des contrevenants en libération conditionnelle de jour qui purgent des peines fédérales. Capacité prévue - 119 lits.

EMPLACEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET DES PROGRAMMES ÉTUDIÉS

VANCOUVER

La Société John Howard
Maison Balaclava
Centre communautaire Robson Street

VANCOUVER NORD

La Société St. Leonard's (North Shore St. Leonard's Society)

BURNABY

Centre correctionnel du Lower Mainland
Centre correctionnel Lakeside

NEW WESTMINSTER

Programme de services à la communauté (probation)

MAPLE RIDGE

Centre correctionnel Allouette River

AGASSIZ

Établissement Kent

HOPE

SURREY

Maison Howard

ABBOTSFORD

Établissement Matsqui

VICTORIA

Centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver

Programmes d'organismes privés

La maison Balaclava - cette maison de transition pour femmes est administrée par la Société Elizabeth Fry. Capacité prévue - 12 femmes.

La maison Howard - cette maison de transition pour hommes est gérée par la Société John Howard et elle héberge des contrevenants fédéraux en liberté conditionnelle ou en liberté sous surveillance obligatoire. Capacité prévue - 10 hommes.

La Société John Howard, Programme pour délinquants sexuels - ce programme d'orientation obligatoire s'adresse aux délinquants sexuels en liberté sous surveillance obligatoire.

La Société St. Leonard's - cette maison de transition pour hommes financée par le gouvernement fédéral accueille des contrevenants en liberté conditionnelle de jour ou en liberté sous surveillance obligatoire. Capacité prévue - 7 hommes.

Programme de services à la communauté, New Westminster - il s'agit d'un programme administré sous contrat par un organisme privé à l'intention du gouvernement provincial et dont le but est d'assurer la supervision des probationnaires qui reçoivent une ordonnance de travail pour la communauté.

Les groupes interrogés incluaient:

1. Des contrevenants provinciaux (N=63), hommes et femmes, en détention provisoire ou qui attendaient leur comparution;
2. Des contrevenants provinciaux en probation (N=10);
3. Des contrevenants fédéraux (N=63), hommes et femmes, incarcérés à des niveaux de sécurité S-3 à S-6; et
4. Des contrevenants fédéraux, hommes et femmes, en liberté conditionnelle de jour (N=19) et en liberté sous surveillance obligatoire (N=10).

Certains des sous-groupes comprenaient des détenus qui participaient à un programme obligatoire de sensibilisation aux effets de l'alcool, des délinquants sexuels qui suivaient un programme d'orientation obligatoire, des femmes hébergées dans une maison de transition et certains membres d'une organisation de condamnés à perpétuité. La répartition géographique de ces groupes est illustrée dans la figure 1 et les fréquences sont données dans le tableau 1.

Après une description préliminaire des éléments démographiques se rapportant aux échantillons, les résultats seront rapportés en fonction des sept catégories prédéterminées de questions. Les résultats du questionnaire seront tout d'abord présentés pour chacune de ces catégories, accompagnés des statistiques appropriées s'il y a lieu; puis les opinions exprimées au cours des entrevues seront exposées. La présentation des résultats inclura des comparaisons au niveau fédéral/provincial, femme/homme, récidiviste/délinquant primaire, libéré conditionnel/non libéré sous condition.

En conclusion, nous présenterons et interpréterons nos constatations.

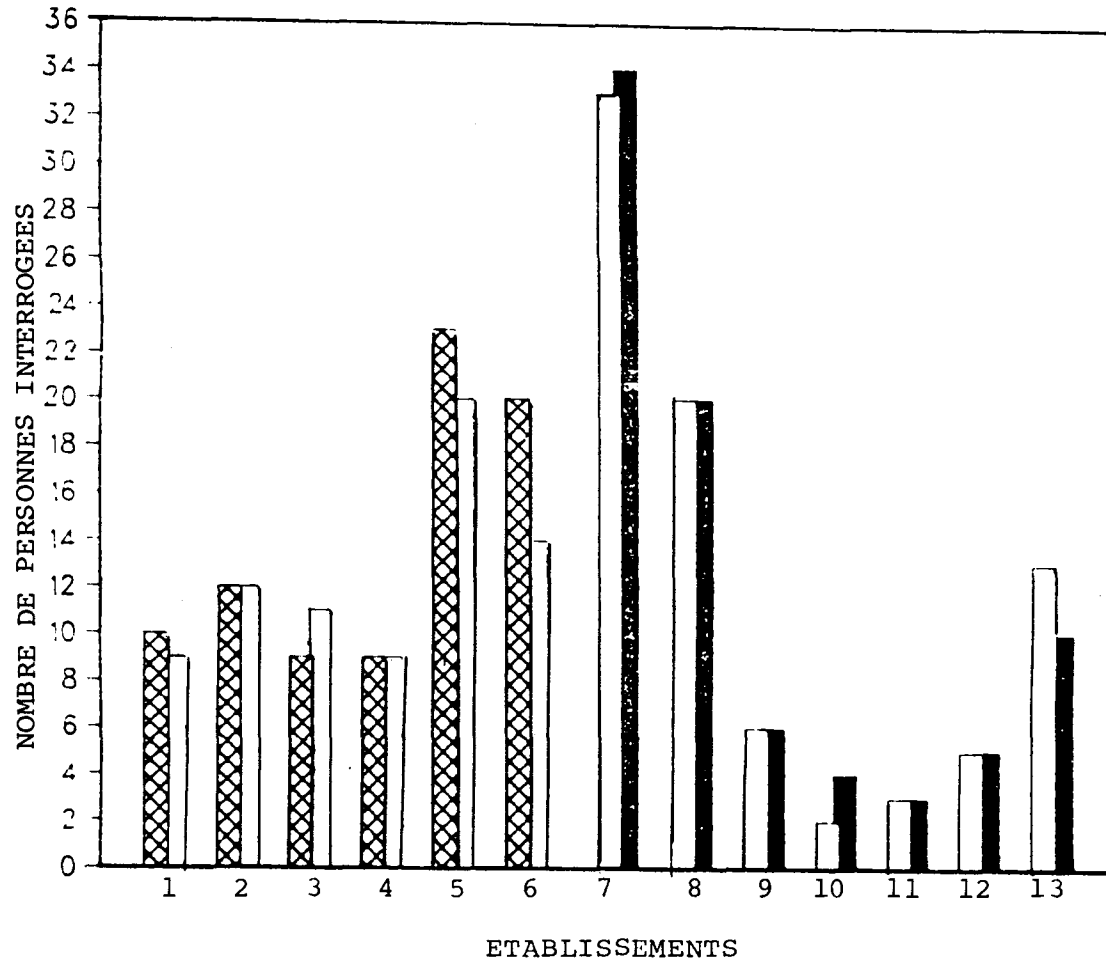
Tableau 1

Emplacements et fréquences des contrevenants interrogés

Établissement ou programme	N =	% de l'échantillon
AUTORITÉ PROVINCIALE		
Centre correctionnel régional du Lower Mainland, prison principale	9	5.6
Centre correctionnel régional du Lower Mainland, aile Westgate "B"	9	5.6
Unité Allouette River	12	7.5
Établissement correctionnel Lakeside*	20	12.5
Centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver	23	14.4
Probationnaires	10	6.3
AUTORITÉ FÉDÉRALE		
Établissement Kent, sécurité maximum	20	14.9
Établissement Matsqui	34	21.2
Centre correctionnel communautaire Robson Street	6	3.7
Maison Howard	4	2.5
North Shore St. Leonard's Society	3	1.8
Maison Balaclava	5	3.1
Délinquants sexuels	10	6.3
Total	165	100 %

*Le centre correctionnel Lakeside accueille des femmes purgeant des peines fédérales et des peines provinciales.

DIAGRAMME 1



Etablissements

1. Programme de services à la communauté
2. Unité Allouette River
3. Centre correctionnel régional du Lower Mainland prison principale
4. Centre correctionnel régional du Lower Mainland Westgate "B"
5. Centre correctionnel de l'Ile de Vancouver
6. Lakeside
7. Matsqui
8. Kent
9. Centre Robson
10. Maison Howard
11. North Shore St. Leonard's Society
12. Maison Balaclava
13. J. Howard: délinquants sexuels

Légende

- Contrevenants provinciaux ayant répondu au questionnaire
- Contrevenants interviewés
- Contrevenants fédéraux ayant répondu qu questionnaire

III. RÉSULTATS ET DISCUSSION

A. Questionnaire - Sommaire des réponses

Questions démographiques

Lorsque l'on compare les résultats démographiques à certaines autres données statistiques,² il apparaît qu'au niveau de l'âge et de la durée de la sentence, les délinquants provinciaux interrogés sont fidèles à la moyenne pour la Colombie-Britannique. Un profil du "contrevenant type" rencontré au cours de cette étude est présenté au tableau 2.

Tableau 2

Profil du contrevenant type

Âge moyen = 31 ans

Dernière infraction = vol qualifié, meurtre, introduction par effraction (la plus fréquente)

Infractions précédentes = introduction par effraction, infractions relatives aux stupéfiants, conduite avec des facultés affaiblies

Niveau de scolarité	N	%
Moins d'une 10 ^e année	37	22
Moins d'une 12 ^e année	29	18
Diplôme d'études secondaires	38	23
Certaines études post-secondaires	44	27
Diplôme d'études post-secondaires	13	8
Pas de réponse	4	2
TOTAL	165	100

Délinquant primaire = seulement 24 %, récidivistes 76 %

En liberté conditionnelle = 38 % l'ont été, 62 % ne l'ont pas été

Demande de libération conditionnelle = oui 59 %, non 42 %

Durée de la sentence = pour la majorité, moins de 2 ans (37 %)

Sexe* = femmes 16 % (25), hommes 84 % (130)

*Excluant les probationnaires

²Communication personnelle, Gregory Muirhead, Agent supérieur de recherche, direction générale du service correctionnel de la Colombie-Britannique, Victoria, Colombie-Britannique.

Buts et principes de la sentence

Il nous semble approprié de commencer cette discussion des résultats en se penchant d'abord sur les réponses aux questions concernant les buts et les principes de la sentence. Les législateurs en matière de réforme sentencielle ont exclu la réadaptation comme but de la sentence (voir la Loi sur la réforme du droit pénal 1984, article 645). Mais qu'advient-il de la perception du contrevenant? Si le contrevenant croit fermement que purger une peine entraînera sa réadaptation, il devra atteindre ce but, sinon il pourra ressentir une amertume accrue, ce qui le plongera encore davantage dans un comportement criminel.

Les résultats globaux indiquent que les contrevenants n'entretiennent pas cette illusion. Des six choix de réponse à la question,

Pourquoi prononce-t-on des sentences à l'endroit des contrevenants?

Une proportion de 78 % des répondants se sont dits en accord ou fortement en accord³ avec l'énoncé voulant que le but premier de la sentence était "le châtement du contrevenant"; la protection du public venait au second rang, 69 % des participants se disant en accord ou fortement en accord.

Il n'y avait pas de différences significatives entre les groupes pour cette question, sauf lorsqu'on comparait les délinquants primaires aux récidivistes. À cet item, 40 % des délinquants primaires et 24 % des récidivistes ont été d'accord pour affirmer que le but de la sentence était de "dédommager la victime pour le préjudice qui lui avait été causé". Ainsi, à titre de groupe, les délinquants primaires ont

³Il y avait cinq choix de réponse possible: fortement en désaccord, en désaccord, neutre (ou pas d'opinion), en accord, fortement en accord.

montré une tendance plus forte à croire que la sentence servait à dédommager la victime. Ceci peut sans doute être dû au fait que, contrairement aux récidivistes, les délinquants primaires sont plus susceptibles de se faire imposer des sentences de travaux communautaires et de dédommagement. Les récidivistes se voient infliger une sentence dans le but de protéger le public plutôt que de les châtier.

Les réponses aux deux autres items concernant le prononcé de la sentence ont révélé tout d'abord que 65 % des délinquants sont en accord ou fortement en accord avec l'énoncé voulant que

les délinquants ne devraient être condamnés à l'emprisonnement que s'ils ne peuvent apprendre de mesures sentencielles moins sévères (telles que les amendes, les condamnations avec sursis, la probation).

Ce résultat est intéressant à la lumière du fait qu'ils ont affirmé que le but premier de la sentence est le châtiment. Ceci semble indiquer qu'ils croient que l'on doit apprendre sa leçon et que ceci était aussi valide dans leur propre cas. Deuxièmement, en réponse à la question à savoir si les juges devraient justifier leurs sentences, 89 % des participants étaient en accord ou fortement en accord avec cette justification. Le juge devrait énoncer clairement le but de la sentence, qu'il s'agisse de dissuasion, de réforme ou autre. Ceci indiquerait plus clairement au contrevenant l'objectif qu'il doit viser pendant qu'il purge sa peine.

Nous n'avons pas procédé à des opérations de statistique déductive pour cette section. Vu la forte proportion de répondants qui étaient en accord, les tabulations en croix n'ont pas révélé de différences significatives entre les variables étudiées.

La disparité des sentences

Le deuxième aspect que nous avons examiné était celui de la disparité. Tel que mentionné précédemment, ceci a été le point de mire de la plupart des études sur la détermination de la sentence, et cette situation semble découler en partie d'une préoccupation pour la réadaptation du contrevenant. Des décisions discrétionnaires inéquitables ont été prises par le passé, découlant de bonnes intentions selon lesquelles on cherchait un traitement propre à l'individu afin de contrecarrer certaines tendances à la criminalité. Par exemple, un juge peut, après avoir été mis au courant de la disponibilité d'un programme de traitement orienté aux besoins du contrevenant, déterminer la sentence appropriée en fonction de la durée du programme, plutôt que de s'en tenir à la sentence usuelle pour les infractions de même nature. Mais de façon plus générale, la disparité des sentences devient une préoccupation importante lorsque les inégalités proviennent de la discrimination contre certaines minorités, du statut socio-économique ou de variables d'ordre géographique. Les femmes, les autochtones, les personnes défavorisées, les personnes d'origine urbaine/rurale reçoivent des sentences qui diffèrent de celles de leurs homologues. Avec la récente entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte des droits, celui traitant de l'égalité, les responsables de la réforme du processus sentenciel portent une attention particulière à ces inégalités. Là encore, la notion de la disparité des sentences n'est pas claire pour les contrevenants eux-mêmes. Un certain nombre de questions traitaient tout particulièrement de ce sujet. Nous avons ainsi douze questions, réparties dans cinq catégories: socio-économique, géographique, judiciaire, raciale et sexuelle.

Les contrevenants interrogés croyaient de toute évidence au pouvoir de l'argent. Soixante-seize pour cent étaient en désaccord ou fortement désaccord avec l'énoncé selon lequel

les personnes riches se voient infliger la même sentence que les autres pour un même acte criminel

et 81 % croyaient que

si une personne peut s'offrir les services d'un bon avocat, ses chances d'obtenir une sentence moins sévère sont meilleures.

Malgré le fait que 74 % étaient d'avis que la même sentence devrait être prononcée quel que soit l'emplacement géographique, 54 % ont indiqué qu'ils ne croyaient pas que les mêmes sentences étaient imposées partout à travers la Colombie-Britannique. D'autre part, 34 % se sont dits neutres en réponse à la dernière question.⁴

Un comportement raciste vis-à-vis des autochtones dans la détermination de la sentence existait selon 59 % des contrevenants, et 59 % croyaient que les femmes devraient recevoir la même sentence que les hommes pour des infractions similaires. La dernière question avait produit une différence homme/femme, même si celle-ci n'est pas significative. Les femmes (moyenne=64) se sont montrées en désaccord avec les hommes (moyenne=79) quant à savoir si les sentences des femmes devaient être identiques à celles des hommes ($p=0,0982$). Il se peut, et cela n'est qu'une

⁴Si l'on se fie aux commentaires recueillis durant les entrevues, les questions d'ordre géographique portant sur la Colombie-Britannique ont peut-être été perçues comme étant des questions mettant à l'épreuve les connaissances géographiques plutôt que des questions visant à cerner les attitudes. Ainsi, les contrevenants ayant peu d'expérience ou de connaissances sur les régions autres que le Lower Mainland auraient peut-être tout simplement encerclé la réponse neutre 'pas d'opinion'.

supposition, que les femmes croyaient que leurs sentences sont déjà plus lourdes vu le rôle de second plan qu'elles occupent au sein de la société.

La plupart des questions sur la disparité concernaient le rôle des magistrats dans la détermination de la sentence. Les juges n'en sortent pas avec la confiance des contrevenants. Un résumé des résultats indique tout d'abord que:

1. Les participants croyaient que certains juges prononcent des sentences d'emprisonnement plus que d'autres (98 % en accord/fortement en accord).
2. Peu importe le juge lors de la comparution, ils sont tous les mêmes lorsque vient le temps de prononcer la sentence (90 % en désaccord/fortement en désaccord).
3. Au point de vue de la sentence, un juge peut être exigeant face à certaines infractions et plus tolérant face à d'autres (92 % en accord/fortement en accord).
4. Au niveau du prononcé de la sentence, un juge peut être plus sévère face à certains contrevenants qu'il ne l'est face à d'autres (93 % en accord/fortement en accord).

Les réponses à la question suivante sont réparties de façon égale:

5. Les peines injustement courtes sont plutôt rares (39 % en désaccord/fortement en désaccord; 26 % neutre; 35 % en accord/fortement en accord).

Alors que celles à la question suivante ne le sont pas:

6. Les peines injustement longues sont plutôt rares (76 % en accord/fortement en accord).

Pour conclure cette section, il semble que les contrevenants ne s'attendaient pas à ce que le juge soit un arbitre neutre et impartial, mais ils croyaient plutôt qu'ils comparaisaient devant une personne possédant ses idiosyncraties particulières et qu'elle est guidée par celles-ci dans la formulation des sentences. Là encore, il ne s'agit pas de jeter le doute sur la réalité de cette perspective, mais plutôt de prendre en

considération l'opinion en tant que telle, conformément à l'importance que l'on accorde à la perception que justice doit être rendue.

Questions postérieures à la détermination de la peine

Le public s'est traditionnellement préoccupé des procédures de libération conditionnelle même si on ne comprend pas généralement la différence entre la libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire. Plusieurs citoyens conservateurs ne veulent pas que les contrevenants retrouvent leur liberté ou que les peines soient "écourtées" par les autorités correctionnelles. De leur côté, les citoyens libéraux font remarquer que les procédures et décisions de mise en liberté sont discrétionnaires et que souvent, les droits des contrevenants ne sont pas respectés. Ces préoccupations reflètent les problèmes chroniques encourus par les autorités correctionnelles. Cette question peut aussi être vue comme un problème de gestion. Il a été avancé que lorsque les délinquants ne savent pas exactement quand ils seront libérés, ils subissent un plus grand stress et ils sont moins motivés à participer aux programmes de l'établissement. Puisque les critères régissant la mise en liberté sont perçus comme n'étant pas respectés de façon uniforme, les sentences semblent être de durée indéterminée et sujettes à la partialité des organismes de libération conditionnelle ou du personnel des établissements. Comme nous le démontrerons dans la conclusion, cette incertitude n'est pas aussi sévère qu'elle apparaît à première vue, mais tout d'abord, il serait préférable de s'attarder aux perceptions des contrevenants.

Commençons d'abord avec la question

J'aimerais que les sentences d'emprisonnement comportent...Cinq choix ont été proposés. Le sommaire des réponses s'établit comme suit:

- a. une peine de durée fixe avec absences temporaires (pas de libération sous surveillance obligatoire, pas de libération conditionnelle) - (61 % en désaccord/fortement en désaccord).
- b. seulement la libération sous surveillance obligatoire (pas de libération conditionnelle) - (68 % en désaccord/fortement en désaccord).
- c. seulement la libération conditionnelle (pas de libération sous surveillance obligatoire) - (distribution bimodale: 51 % en désaccord/fortement en désaccord; 35 % en accord/fortement en accord).
- d. la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle anticipée (la situation actuelle) - (autre distribution bimodale: 37 % en désaccord/fortement en désaccord; 46 % en accord/fortement en accord).
- e. les mêmes conditions qu'auparavant soit seulement la libération conditionnelle avec remise de peine sous réserve de bonne conduite (pas de libération sous surveillance obligatoire) - (59 % en accord/fortement en accord).

Ainsi, il semble évident que la libération sous surveillance obligatoire n'était pas vue d'un oeil positif, puisque les contrevenants ont manifesté le désir d'un retour au système antérieur, sans libération sous surveillance obligatoire.

Lorsqu'interrogés plus précisément à savoir qui devrait bénéficier de la liberté sous surveillance obligatoire, une répartition intéressante a été obtenue.

En réponse à

la libération sous surveillance obligatoire pour les délinquants violents - (59 % en accord/fortement en accord).

la libération sous surveillance obligatoire pour les délinquants sexuels - (distribution bimodale: 59 % en accord/fortement en accord; 42 % en désaccord/fortement en désaccord).

la libération sous surveillance obligatoire pour les auteurs d'infractions contre les biens - (46 % en accord/fortement en accord).

la libération sous surveillance obligatoire pour tous les contrevenants - (44 % en désaccord/fortement en désaccord; 30 % neutre; 25 % en accord/fortement en accord).

Mais 59 % des contrevenants étaient d'avis que la libération sous surveillance obligatoire serait bénéfique aux contrevenants qui sont emprisonnés depuis longtemps.

Ainsi, quoique la plupart des contrevenants aient été en désaccord avec l'option "seulement la libération sous surveillance obligatoire", ils ont approuvé son utilisation pour les délinquants violents. Ce résultat est conforme aux données recueillies lors des entrevues, qui indiquent de façon plus frappante l'insatisfaction ressentie face à la libération sous surveillance obligatoire. De plus, les détenus fédéraux ont montré un désaccord plus important que tout autre groupe face à "seulement la libération sous surveillance obligatoire" ($p=0,0068$).

Si l'on examine la répartition, une analyse de la variance à une dimension a révélé que les contrevenants mis en liberté conditionnelle ou en liberté sous surveillance obligatoire ont un point de vue plus négatif, et que du point de vue statistique, ils se comportent différemment des délinquants provinciaux sur la question à savoir si la libération sous surveillance obligatoire serait utile pour aider les contrevenants emprisonnés depuis longtemps ($p=0,0425$). Un test "t" révèle de plus que ceux qui ont présenté une demande de libération conditionnelle affichaient une attitude plus négative face aux procédures de mise en liberté conditionnelle. Les libérés conditionnels sont beaucoup moins en faveur du maintien du système actuel, c'est-à-dire avec la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle anticipée ($p=0,009$).

Face à l'option "seulement la libération conditionnelle", beaucoup moins de contrevenants ont affirmé leur désaccord. D'un autre côté, les peines fixes, sans libération conditionnelle ou libération sous surveillance obligatoire, réduisent l'espoir ou la motivation, selon les données recueillies lors des entrevues. Et, tel que noté, la libération conditionnelle était perçue dans tous les cas comme étant préférable à la prison.

Quoique le statu quo ait bénéficié d'un certain appui, ce fut l'option libération conditionnelle avec remise de peine sous réserve de bonne conduite, sans libération sous surveillance obligatoire (en d'autres mots, comme ce l'était auparavant) qui a reçu l'appui le plus important (59 %). Ceux qui se trouvaient dans le système fédéral depuis plus longtemps semblaient en avoir assez de la libération sous surveillance obligatoire, et ceci peut expliquer la forte minorité qui ont exprimé leur désaccord face à la pratique actuelle de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance obligatoire (38 %).

La libération conditionnelle peut avoir certaines failles, mais 65 % estimaient que les procédures de libération conditionnelle sont justes. Ceci contraste significativement avec les réponses obtenues de délinquants questionnés lors de l'étude menée par la commission de réforme du droit de l'Australie, alors que 71 % des participants ont indiqué que le système de libération conditionnelle était "relativement injuste" ou "très injuste". Toutefois, au cours de la présente étude, les délinquants croyaient que leurs chances d'être mis en liberté conditionnelle étaient meilleures si les membres du personnel de la prison leur accordaient un appui (58 % en accord/fortement en accord). Nous avons obtenu une distribution bimodale lorsque nous avons demandé aux participants si les attentes de la Commission des autorités des

libérations conditionnelles face au délinquant étaient claires (43 % en accord/fortement en accord; 45 % en désaccord/fortement en désaccord). Cinquante pour cent étaient d'avis que les restrictions rattachées à la libération conditionnelle sont injustes; malgré tout, 78 % croyaient que la libération conditionnelle est préférable à la prison. La majorité des contrevenants ont dit favoriser une forme de contrat négocié avec la Commission nationale des libérations conditionnelles afin d'établir clairement les conditions de mise en liberté (87 % en accord/fortement en accord). De façon globale, la libération conditionnelle était perçue comme étant préférable à la libération sous surveillance obligatoire.

La plupart des délinquants n'étaient pas en accord l'énoncé suivant:

Lorsque la Commission des libérations conditionnelles impose des conditions ou des restrictions au libéré conditionnel, elles sont habituellement équitables,

qu'ils soient en liberté conditionnelle ou non, ou qu'ils aient fait une demande de libération conditionnelle ou non; ceci indique qu'ils ont dans l'ensemble des attentes négatives, ce qui peut influencer leurs tentatives d'obtenir la libération conditionnelle ou l'espoir qu'ils ont de se la voir accorder.

En ce qui concerne la perception des attentes de la Commission des libérations conditionnelles, il semble que les probationnaires aient démontré une attitude plus positive que les libérés conditionnels et les détenus fédéraux ($p=0,0183$). Il existe aussi une différence significative entre les opinions des condamnés à perpétuité et celles des détenus fédéraux à l'effet que, comme on pourrait le prévoir, les condamnés à perpétuité ont indiqué des attitudes plus négatives face aux attentes de la Commission ($p=0,001$). Les entrevues suggèrent que l'on croyait que la Commission des libérations conditionnelles n'est pas constante dans les décisions qu'elle rend.

Une répartition semblable est obtenue pour la question à savoir si les conditions de libération conditionnelle sont équitables; ceux qui avaient joui de la liberté conditionnelle étaient plus réservés à ce sujet. Les commentaires recueillis lors des entrevues suggèrent que les contrevenants croyaient que les conditions sont trop exigeantes et qu'elles sont appliquées de façon discrétionnaire, d'où le désir d'un contrat. L'exception à ce niveau se situait chez les probationnaires ($p=0,0127$), qui semblaient croire qu'un contrat n'est pas nécessaire.

Pour conclure cette section sur la statistique, il semble, d'après les réponses obtenues, que la libération conditionnelle était perçue comme étant potentiellement bénéfique par la plupart des délinquants, bien qu'il faille repenser la procédure de mise en liberté de façon à ce que l'on cherche avant tout à aider le délinquant plutôt qu'à le contrôler.

Lignes directrices en matière de sentences

Un des points majeurs sur lequel devait se pencher la Commission canadienne sur la détermination de la peine portait sur les lignes directrices en matière de sentences; celles-ci devaient être établies à l'intention des magistrats canadiens afin de réduire la disparité des sentences. Par conséquent, nous allons détailler chacune des cinq questions se rapportant spécifiquement aux lignes directrices. Les réponses obtenues, de même que celles recueillies pour les questions de la deuxième section portant sur la disparité, indiquent clairement que les contrevenants aimeraient une situation plus structurée et homogène: en d'autres mots, la prévisibilité et la certitude. Voici les questions que nous leur avons posées:

- a. Certaines infractions sont si graves que l'on doit imposer une sentence d'emprisonnement - (74 % en accord/fortement en accord)

- b. La loi devrait mieux orienter les juges sur la durée des sentences d'emprisonnement - (68 % en accord/fortement en accord)
- c. Les sentences devraient être basées sur des normes nationales uniformes où celles-ci ne varient en sévérité que pour les cas exceptionnels - (62 % en accord/fortement en accord)
- d. Les juges doivent être orientés sur la peine minimale et maximale pour chacune des infractions - (56 % en accord/fortement en accord)
- e. Certaines lois devraient être adoptées afin que les juges ne puissent prononcer des sentences d'emprisonnement trop sévères à l'endroit de certaines infractions - (88 % en accord/fortement en accord).

Il semble que les contrevenants appuyaient l'idée de l'implantation de lignes directrices en matière de sentences. Les contrevenants favorisent dans une certaine mesure la limitation du pouvoir judiciaire à l'aide de peines minimales et maximales, même si les résultats des entrevues indiquent qu'il aurait fallu scinder cette question en deux. Les contrevenants semblaient appuyer les peines maximales, mais ils croyaient que seules les infractions très sévères exigent des peines minimales.

Ils semblaient aussi appuyer le principe de normes nationales, mais ils exprimaient le besoin de conserver un certain pouvoir judiciaire discrétionnaire afin qu'on puisse prendre en considération les circonstances atténuantes de chaque acte criminel, tel qu'il en est question dans la prochaine section. Nous n'avons pas observé de différences significatives sur ce point.

Facteurs extra-légaux

Les recherches sur la sentence ont souvent abordé, à l'aide de divers textes, l'impact des facteurs extra-légaux sur la détermination de la sentence; mais, là encore, cet aspect n'est pas complètement distinct de celui de la disparité par exemple. Hogarth a attiré l'attention des juges de la Cour provinciale de l'Ontario sur cette

situation lors de son étude en 1969; il se rendit compte que ses sujets affirmaient aussi l'importance des facteurs qui ne sont pas strictement de nature légale dans la formulation des dispositions appropriées. Des variantes telles que le plaidoyer de culpabilité, l'utilisation d'une arme, l'âge du contrevenant orientaient le juge vers une décision plus appropriée.

Vingt-et-un items d'importance ont été portés à l'attention des contrevenants dans la présente étude. La répartition des réponses peut être observée à l'aide des fréquences rapportées à l'annexe C. Toutefois, seules les réponses d'une certaine signification seront présentées ici. Par exemple, 59 % des participants étaient d'avis que les juges ne prenaient pas en considération la période de détention provisoire lors de la détermination de la sentence. Quatre-vingt-huit pour cent croyaient que la police exagérait le nombre d'accusations pour une seule infraction.

Pour les divers facteurs atténuants, les choix de réponse étaient: toujours, quelquefois ou jamais.

Les facteurs les plus significatifs étaient l'importance du préjudice causé à la victime (66 % toujours); la préméditation de l'acte criminel (70 % toujours); l'utilisation d'une arme (67 % toujours); l'état mental du contrevenant (75 % toujours); la durée de la détention provisoire (73 % toujours); et le rôle joué par l'accusé lorsque l'infraction a été commise en collaboration avec d'autres (57 % toujours). La fréquence de l'acte criminel dans la communauté (22 % toujours), ou l'absence des coûts de procès lorsque le contrevenant plaide coupable (22 % toujours) n'étaient pas des facteurs atténuants appréciables pour la plupart des contrevenants.

Nous avons observé un certain nombre de différences significatives entre les groupes lorsque nous nous sommes arrêtés aux facteurs extra-légaux. Les hommes, plus que les femmes, affirmaient que les juges devraient tenir compte de la période de détention provisoire lors de la détermination de la sentence ($p=0,0037$). De même, pour la question à savoir si les juges devraient s'attarder aux antécédents familiaux du contrevenant, 45 % des hommes et 68 % des femmes croyaient que cet aspect devrait toujours être pris en considération ($p=0,028$).

La répartition délinquant primaire/récidiviste montre que 74 % des délinquants primaires étaient d'avis que l'on devrait toujours tenir compte de la probabilité que le contrevenant commette une autre infraction, alors que pour les récidivistes, ce pourcentage n'atteignait que 53 % ($p=0,015$), une différence que l'on peut facilement comprendre. De la même façon, au niveau de la répartition délinquant primaire/récidiviste, nous voulions évaluer si l'on attachait une importance à la mesure dans laquelle le contrevenant a pu dédommager la victime; 33 % des délinquants primaires affirmaient que ceci devrait toujours être pris en considération alors que 60 % des récidivistes partageaient cet avis ($p=0,002$); la signification de ce résultat n'est pas très évidente.

Entre les libérés conditionnels et les contrevenants qui n'étaient pas en liberté conditionnelle, une différence significative apparaît pour la question des liens du contrevenant avec sa communauté; 54 % des libérés conditionnels croyaient qu'ils devraient toujours être pris en considération, alors que pour ceux qui n'étaient pas en liberté conditionnelle, cela s'avérait "toujours" vrai dans 41 % des cas ($p=0,047$). Nous avons aussi noté une différence d'opinion au sujet de la mesure dans laquelle le dossier judiciaire devrait influencer le prononcé de la sentence; 25 % des libérés

conditionnels affirmaient que ceci devrait toujours être un facteur, et de ceux qui n'étaient pas en liberté conditionnelle, 50 % étaient d'avis que ceci devrait toujours être pris en considération ($p=0,013$). Une dernière différence se situait au niveau des responsabilités familiales du contrevenant. À ce sujet, 64 % des libérés conditionnels ont indiqué qu'elles devraient toujours jouer un rôle dans la détermination de la sentence alors que dans l'autre groupe, seulement 49 % partageaient le même avis ($p=0,027$).

La variable responsabilités familiales ressortit le plus lors des tabulations en croix comparant les condamnés à perpétuité aux autres détenus fédéraux. Une analyse de la variance à une dimension ($p=0,0089$) a mis en évidence des différences significatives entre les deux groupes. Les condamnés à perpétuité semblaient accorder plus d'importance à ce facteur dans la détermination de la sentence que les autres groupes. Il peut être postulé que puisque les détenus à perpétuité sont forcés de se séparer de leur famille pendant longtemps, ils sont plus sensibles au fait que les membres de leur famille doivent avoir recours à l'aide sociale, ou tout au moins, devenir autonomes à cause de leur absence.

Bien que les résultats discutés ci-dessous indiquent que les contrevenants étaient d'avis que des lignes directrices en matière de négociations de plaidoyer amélioreraient grandement le processus judiciaire, les réponses aux deux items du questionnaire se rapportant à ce sujet ne permettent pas de trancher clairement la situation. Plus du tiers des contrevenants étaient neutres à savoir si un plaidoyer de culpabilité devrait atténuer la peine; et, à savoir si l'on devrait accepter une entente avec la poursuite pour une sentence plus légère, autant de répondants étaient en accord qu'en désaccord

(43 % fortement en désaccord ou en désaccord; 38 % en accord ou fortement en accord).

Interrelation sentence-infraction

Il peut être intrigant de se demander ce que les contrevenants considèrent comme une sentence équitable pour une infraction. Puisque ce sont eux qui doivent subir les sanctions, considèrent-ils que les sentences justes et équitables devraient être plus légères? En partant de ce point de vue, nous avons demandé aux contrevenants de faire correspondre 10 infractions à 12 dispositions possibles. Un groupe-témoin constitué de personnes qui n'étaient pas des contrevenants n'a pas été inclus, mais les divers sous-groupes ont pu être comparés entre eux.

Au début, les trois premières dispositions inscrites par le contrevenant pour chaque infraction ont été notées. Toutefois, les fréquences indiquaient que très peu de gens choisissaient plus d'une sentence pour chaque infraction. Pour ceux qui en avait inscrit plus d'une, il ne semblait pas y avoir beaucoup de différence entre la première, la deuxième ou la troisième sentence choisie. Ainsi, la discussion qui suit se limitera à la première sentence choisie. Pour les fins de l'analyse, les sentences ont été regroupées tel qu'indiqué au tableau 3.

Les réponses ont pu permettre de vérifier la validité de la logique utilisée lors de la rédaction du questionnaire, alors que les infractions mineures méritaient les sentences les moins sévères et les actes criminels plus graves, les sentences plus sévères. La criminalité des cols blancs, incluant des gestes évidents tels que la pollution de l'environnement, se sont vu attribuer des sentences négligeables, alors que les agressions sexuelles ont été jugées sévèrement par la grande majorité des

répondants. Les entrevues ont donné les mêmes résultats. Pour la conduite avec des facultés affaiblies, nous avons obtenu une distribution uniforme, où plusieurs recommandaient des sentences dans les deux premières colonnes, la majorité préférant des peines d'emprisonnement sous juridiction provinciale.

Tableau 3**Fréquence des sentences choisies pour chaque infraction**

Infraction	Sentence non carcerale¹	Sentence monétaire²	Sentence provinciale³	Sentence fédérale⁴
Introduction par effraction	51% (78)	16% (24)	28% (43)	6% (9)
Voies de fait simples	61% (94)	10% (16)	25% (39)	3% (5)
Crime d'incendie	12% (18)	11% (17)	31% (47)	45% (68)
Meurtre	.7% (1)	0% (0)	5% (8)	94% (139)
Conduite avec des facultés affaiblies	30% (45)	23% (35)	35% (53)	13% (20)
Corruption	39% (57)	21% (31)	29% (42)	11% (16)
Agression sexuelle	3% (5)	3% (4)	7% (11)	87% (135)
Possession de marijuana	70% (107)	24% (36)	6% (9)	.7% (1)
Pollution de l'environnement	41% (61)	31% (47)	16% (24)	12% (18)
Trafic d'héroïne	19% (29)	6% (9)	25% (38)	50% (77)

¹Inclut: la libération inconditionnelle
la libération conditionnelle
la condamnation avec sursis
la probation
une ordonnance de travail pour la communauté

²Inclut: une amende
le dédommagement en argent de la victime

³Inclut: une peine discontinue d'emprisonnement
l'emprisonnement (moins de 2 ans)

⁴Inclut: l'emprisonnement (2 à 5 ans)
l'emprisonnement (5 à 10 ans)
l'emprisonnement (plus de 10 ans)

Un certain nombre de comparaisons entre les groupes ont permis de mettre à jour des différences intéressantes pour les infractions suggérées. Par exemple, pour l'introduction par effraction, les probationnaires avaient tendance à favoriser des sentences plus légères que les libérés conditionnels ($p=0,0497$). Ce résultat est en accord avec la tendance générale plus positive des probationnaires face à la condamnation, démontrée au cours de cette étude. Pour les accusations de voies de fait et de conduite avec des facultés affaiblies, les auteurs d'infractions contre les biens préconisaient des sentences plus sévères que les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants ($p=0,0438$). En ce qui concerne la pollution de l'environnement, nous avons relevé une différence significative entre les contrevenants qui ont un niveau de scolarité plus élevé et ceux n'ont pas complété leur 10^e année. La sévérité des sentences semble augmenter avec le niveau d'instruction, mais cette étude n'en établit pas la preuve de façon concluante. Les condamnés à perpétuité avaient généralement tendance à préférer des sentences plus lourdes pour cette infraction et, comme groupe, ils avaient tendance à être plus instruits.

Il existait des différences hommes/femmes pour le meurtre ou le trafic d'héroïne, les femmes choisissant des sentences plus clémentes pour chacune des deux infractions ($p=0,0063$). De façon générale, la question des infractions relatives aux stupéfiants était importante pour les prisonnières. Les femmes étaient préoccupées par la durée des sentences prononcées à l'endroit des contrevenants. Elles n'avaient pas tendance à considérer ces infractions comme étant particulièrement graves. Au niveau des participants à cette étude, le nombre de femmes emprisonnées pour des infractions relatives aux stupéfiants n'était pas, du point de vue statistique, différent du nombre d'hommes emprisonnés pour le même genre d'infraction.

En dernier lieu, on peut s'attarder à un certain nombre de différences non significatives. Par exemple, il n'existait pas de différences significatives entre les délinquants sexuels et les autres contrevenants quant aux sentences qui devraient s'appliquer lors d'agressions sexuelles; la même situation existait entre les condamnés à perpétuité et les autres détenus fédéraux par rapport aux sentences pour meurtre, et, comme on aurait pu le prévoir, entre les sexes concernant les sentences pour agression sexuelle.

Importance des intervenants

La dernière section traite des perceptions des contrevenants face à l'importance relative de chacun des acteurs dans le processus sentenciel. Quatre choix étaient offerts: pas important, peu important, important, très important. Puisqu'il n'y avait que sept intervenants, nous donnerons les pourcentages obtenus pour la catégorie "très important":

Le rôle de la police - 34 %

Le procureur de la Couronne - 53 %

L'avocat de la défense - 40 %

Le juge - 78 %

Le témoin expert - 26 %

Le contrevenant - 36 %

La victime - 31 %

On peut se rendre compte que le juge était perçu comme étant l'intervenant le plus important, alors que la Couronne occupait le deuxième rang. La victime était considérée comme étant aussi peu importante que le témoin expert dans le processus;

les psychiatres et les techniciens experts étaient perçus comme ayant peu d'influence, une constatation intéressante à la lumière de leur influence démontrée sur la détermination de la sentence.

De même, le second rang accordé au procureur de la Couronne est d'un certain intérêt si l'on se reporte aux résultats des entrevues. Bien que cet avocat soit reconnu comme étant important lors de la négociation de plaider, il semble que le rôle de la police soit plus important lorsque l'on mentionne l'aggravation des accusations. Au cours des entrevues de groupe, on a discuté à fond de la relation entre la négociation de plaider et l'aggravation des accusations par la police.

Les opérations statistiques visant à évaluer l'importance de la variable "contrevenant" ont révélé qu'il existait une différence importante entre les diplômés d'études post-secondaires et les diplômés d'études secondaires. Plus le contrevenant était instruit, plus il accordait d'importance au contrevenant dans le processus sentenciel. Ceci pourrait découler de l'image que l'on a de soi; plus l'individu est instruit, plus il ou elle attachera d'importance à son rôle lors du procès.

En dernier lieu, nous avons demandé aux contrevenants s'ils croyaient que leur sentence était équitable. Tout comme lorsqu'il fallait apparier les dispositions aux infractions, nous avons dû faire face à la possibilité que les contrevenants ne soient pas prêts à admettre que leur châtement était approprié. Quoique la majorité aient été en désaccord (ou fortement en désaccord) avec leur sentence (48 %), il est intéressant de noter que certains groupes spécifiques de contrevenants croyaient que leur peine était équitable. La question leur fut posée ainsi:

La sentence que j'ai reçue est plutôt juste - de façon globale, 39 % étaient fortement en accord ou en accord.

Ceux qui se sont montrés en accord ou fortement en accord avec cet énoncé appartenaient aux sous-groupes et aux groupes suivants:

1. Sous-groupe	N	% du groupe
Femmes	15	60
Hommes	64	46
Délinquants primaires	22	63
Récidivistes	50	44
Libérés conditionnels	33	55
Ceux qui ne sont pas en liberté conditionnelle	44	44

2. Groupe	N	% du groupe
Probationnaires	6	60
Détenus provinciaux	34	54
Détenus fédéraux	13	21
Contrevenants en liberté sous surveillance obligatoire	6	32
Libérés conditionnels	5	56

Compte tenu des réponses aux questions se rapportant aux pratiques de mise en liberté conditionnelle, de la disparité des sentences et du châtement comme but de la sentence, il est surprenant d'observer des individus qui croyaient que leur sentence était équitable. Les différences les plus marquées s'établissent entre les probationnaires (60 %) et les détenus fédéraux (21 %) puis, à la suite d'une analyse

plus poussée, entre les condamnés à perpétuité et les autres détenus fédéraux où, comme on pourrait le prévoir, les premiers sont plus fortement en désaccord que les seconds. Les probationnaires formaient un groupe qui se situait "à part des autres", et il est difficile d'expliquer pourquoi leurs perceptions étaient différentes non seulement à ce sujet mais en relation avec les sujets traités au début. Peut-être est-ce dû au fait que le processus sentenciel ne les touche que très peu et qu'une implication plus profonde modifierait leurs perceptions.

B. Entrevues - Sommaire des réponses

Introduction

Les entrevues de groupe se sont déroulées à 12 emplacements différents. Il s'agissait de quatre établissements provinciaux (trois pour hommes et un pour femmes), trois établissements fédéraux et cinq programmes d'organismes privés. Le nombre de personnes interviewées à chaque emplacement s'établit comme suit (voir p. 8 pour la description des contextes):

ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX

Le centre correctionnel du Lower Mainland (Oakalla) - prison principale, aile ouest (N=11) et aile Westgate B (N=9).

Le centre correctionnel Lakeside (N=14).

Le centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver (N=20).

L'unité Allouette River (N=12).

ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX

L'établissement Matsqui - population générale (N=17) et l'organisation des condamnés à perpétuité, la Matsqui Lifer's Organization (N=16).

L'établissement Kent (N=20).

Le centre correctionnel communautaire Robson Street (N=6).

PROGRAMMES D'ORGANISMES PRIVÉS

La maison Balaclava (N=5).

La maison Howard (N=2).

La Société John Howard, programme pour les délinquants sexuels (N=13).

La Société St. Leonard's (N=3).

Le programme de services à la communauté (N=9).

Le nombre total de contrevenants qui ont participé aux entrevues de groupe se chiffre à 157, incluant les 26 personnes qui ont participé au test préliminaire du questionnaire et de la formule d'entrevue au centre de détention provisoire de Vancouver (voir figure 1, p. XX).

Méthodologie

À la suite du test préliminaire du questionnaire et de la formule d'entrevue au centre de détention provisoire de Vancouver, nous avons constaté qu'il serait préférable que les entrevues se déroulent dès que possible une fois le questionnaire complété. Nous avons alors décidé, lorsque les conditions le permettaient, qu'une sélection au hasard des contrevenants serait effectuée et qu'on établirait ensuite le moment où les chercheurs pourraient les rencontrer. Lors de cette rencontre, nous demandions aux contrevenants de remplir le questionnaire, puis de participer à une discussion. En utilisant cette méthode, presque tous ceux qui ont complété le questionnaire ont participé à une entrevue (157 sur 165).

Cinq catégories de questions ont été choisies à même les items principaux du questionnaire afin d'orienter les entrevues de groupe.

Nous sommes partis:

1. Des six items mentionnés à la question 1 (questionnaire) sur les principaux buts de la sentence prononcée à l'endroit d'un délinquant, puis nous demandons ce qu'on pourrait ajouter à cette liste.
2. De l'énoncé: Croyez-vous qu'il existe des inégalités en matière de sentences? (Si oui, donnez des exemples.)
3. Des questions: Que pensez-vous de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance obligatoire? Comment aimeriez-vous qu'elles soient modifiées? (Se reporter à la question 25 du questionnaire.)
4. D'un exemple d'acte criminel où la loi prévoit une peine minimale et une peine maximale. Puis nous passons aux questions: Quelle est votre opinion au sujet des peines maximales et des peines minimales? Devrait-on établir des lignes directrices de façon à restreindre la durée des sentences que les juges peuvent imposer?
5. Des questions: Que pensez-vous de la négociation de plaider? La police aggrave-t-elle de façon courante les accusations? Qu'en pensez-vous?

Résultats des entrevues

Les opinions recueillies lors des entrevues sont résumées en fonction des sept catégories d'intérêt décrites dans les objectifs de l'étude. Les discussions de groupe n'ont pas toujours couvert toutes les questions. À l'examen des questions devant orienter les entrevues, on peut se rendre compte que la discussion porterait surtout sur les buts et les principes de la sentence, la disparité des sentences, les questions postérieures à la détermination de la peine, les lignes directrices en matière de sentences, l'interrelation infraction - sentence et les facteurs sentenciels extra-légaux. Nous allons présenter un sommaire des opinions d'ordre général exprimées à travers les groupes en fonction des sept catégories, puis nous soulignerons les différences les plus évidentes entre les groupes.

Buts et principes de la sentence

La majorité des commentaires à cet effet établissaient que le châtimeut était le but principal de la sentence. La sécurité du public était une considération secondaire, mais néanmoins importante pour la plupart des groupes. Au niveau de la sécurité du public, l'opinion qui prévalait était que le châtimeut demeurait de façon générale le but de la sentence pour tous les types d'infraction, alors que la sécurité du public ne s'appliquait qu'en fonction de la gravité de l'infraction ou du caractère du contrevenant. Plusieurs groupes ont identifié les criminels violents et les délinquants sexuels comme portant la plus grande atteinte à la sécurité du public.

Tous les groupes ont semblé généralement d'accord pour affirmer que, lorsque possible, les alternatives à l'incarcération (dédommagement, services communautaires, etc.) devraient être utilisées. En conséquence, l'opinion générale favorisait la multiplication de tels programmes. Comme but, la réadaptation a été constamment dévalorisée lors des discussions de groupe. Toutefois, on a souvent mis de l'avant l'idée que l'on pouvait "apprendre de ses erreurs" et le manifester au moyen de services à la communauté ou en dédommageant la victime. Il semblerait que le concept de la réadaptation soit, pour la majorité des répondants, associé aux programmes dans les prisons. Dans la plupart des groupes, on prenait pour acquis que les magistrats considéraient la réadaptation comme un objectif légitime de la sentence et qu'en conséquence, une sentence d'emprisonnement pourrait faciliter l'atteinte de cet objectif. Les contrevenants trouvaient qu'il était naïf et futile de croire que l'emprisonnement pouvait mener à la réadaptation.

La disparité des sentences

La question de la disparité des sentences a engendré beaucoup de discussion au sein de tous les groupes. Deux aspects associés à la disparité des sentences ont engendré un accord entre tous les groupes. Il s'agissait des facteurs socio-économiques et de la subjectivité engendrée par la partialité judiciaire ou le préjudice. On croyait fermement que la capacité de pouvoir s'offrir les services d'un avocat habile dans la "sélection du juge" avait une influence directe sur la sentence.

Certains groupes ont pu apporter des exemples de disparité des sentences entre hommes et femmes, de même qu'entre citadins et résidents ruraux. De façon générale, on croyait que les sentences sont plus sévères en milieu rural qu'en milieu urbain, et qu'elles sont plus dures pour les hommes que pour les femmes. On était aussi généralement en accord avec le fait qu'il y a une certaine discrimination à l'endroit des autochtones dans le prononcé de la sentence. Plusieurs groupes ont exprimé l'opinion qu'un policier ou une personne responsable de l'application de la loi qui commet une infraction jouit d'une certaine clémence par rapport au traitement accordé à un citoyen "ordinaire".

Questions postérieures à la détermination de la peine

Deux propos ont dominé la discussion sur ce thème: la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle. L'opinion majoritaire à travers les groupes était que la libération sous surveillance obligatoire devrait être grandement modifiée, ou même abolie, et que le système pour accorder et administrer la mise en liberté conditionnelle devrait faire l'objet d'une réforme.

Quoiqu'une minorité ait exprimé l'opinion que la libération sous surveillance obligatoire peut être utile en relation avec certaines infractions et certains délinquants précis (encore une fois, les criminels violents et les délinquants sexuels), on s'accordait pour dire que la libération sous surveillance obligatoire devrait être abolie et qu'on devrait effectuer un retour à "l'ancien" système d'une remise de peine méritée prévue par la loi.

Tous les groupes semblaient appuyer le concept de la libération sous condition. Toutefois, les groupes étaient unanimes pour affirmer leur insatisfaction face aux effectifs de la Commission des libérations conditionnelles, le caractère "arbitraire" des conditions rattachées à la libération conditionnelle, le manque de critères clairement définis pour accorder ou révoquer la liberté conditionnelle, et l'absence d'appui et d'assistance lorsque le détenu est sous surveillance.

La plupart des groupes réclamaient des changements quant aux effectifs de la Commission des libérations conditionnelles. Ils étaient presque tous d'avis que les nominations à la Commission étaient d'un caractère trop "politique"; il existait toutefois des points de vue différents à savoir si les commissaires devraient être "mieux formés" et plus "professionnels". Certaines divergences sont aussi apparues quant à l'importance accordée au rôle et à l'influence des autorités pénitentiaires sur la procédure de mise en liberté conditionnelle. On a alors exprimé des opinions très fermes dans les deux sens. Presque tous étaient d'accord pour affirmer que la procédure de mise en liberté conditionnelle devrait être plus "ouverte", et que les raisons motivant les décisions devraient être communiquées de façon plus efficace au détenu.

Lignes directrices en matière de sentences

De manière générale, tous les groupes se sont prononcés en faveur de certaines lignes directrices en matière de sentences. La plupart des groupes ont pris la précaution d'ajouter que ces normes ou lignes directrices devraient permettre de tenir compte des circonstances atténuantes lors de la détermination de la sentence.

Quant à savoir si des peines minimales et maximales devraient être prévues par la loi, la plupart des groupes ont exprimé l'opinion que les peines maximales devraient être prescrites par la loi, mais qu'il ne devrait pas y avoir de peines minimales sauf peut-être pour les actes criminels très graves (là encore, les infractions sexuelles étaient citées en exemple).

L'opinion fut exprimée par plusieurs groupes que l'échelle des mesures sentencielles est trop grande pour certaines infractions (où il existe présentement des peines minimales et maximales), et que le contrevenant devrait jouir de "certitude" et d'uniformité relativement à la sentence rattachée à une infraction.

Facteurs extra-légaux dans la détermination de la sentence

Au cours des entrevues, nous avons discuté de deux aspects reliés à cette question: la négociation de plaidoyer et l'aggravation des accusations par la police. Il y avait entente générale sur le fait que ces pratiques étaient très courantes. La plupart des participants acceptaient ces activités comme "faisant partie du système". L'opinion a été souvent exprimée que la négociation de plaidoyer devrait se faire plus "ouvertement", et que le juge devrait intervenir dans toute entente conclue à la suite d'une négociation. Les participants affirmaient généralement qu'il y avait bel et bien

une relation entre l'aggravation des accusations et la négociation de plaider. On a suggéré que si la pratique d'aggraver les accusations était restreinte, alors la négociation de plaider devrait suivre dans le même sens, car on ne porte des accusations excessives que dans la perspective de la négociation de plaider. Toutefois, on a reconnu que la négociation de plaider n'existait pas que pour contrer les accusations excessives.

Plusieurs contrevenants reliaient le phénomène de la négociation de plaider et des accusations excessives à la nécessité d'un bon avocat; l'opinion fut émise que si les services d'un excellent avocat ne pouvaient être retenus, alors l'accusé se retrouvait dans une situation défavorable. Ainsi, la négociation de plaider est injuste dans la mesure où l'accusé ne peut compter sur un avocat qui puisse tirer avantage de cette pratique en sa faveur.

Interrelation infraction-sentence

À ce sujet, les commentaires recueillis lors des discussions de groupe appuyaient l'idée que la sentence doit être proportionnelle à l'infraction. Nous avons examiné des catégories d'infractions spécifiques: les infractions sexuelles (sentences trop légères), les infractions relatives aux stupéfiants (sentences trop sévères) et le meurtre (la peine minimale de 15 - 25 ans semble déraisonnable). Pour cette catégorie, plus que pour toute autre, la discussion portant sur l'interrelation entre l'infraction et la sentence était en grande partie influencée par les circonstances propres aux participants. En conséquence, l'organisation des condamnés à perpétuité de Matsqui avait tendance à se concentrer sur les facteurs sentenciels liés à l'emprisonnement à perpétuité, alors que le groupe de probationnaires s'attardait au fait que le

dédommagement et les ordonnances de service à la communauté devraient être utilisés plus souvent et pour un plus grand nombre d'infractions. Deux groupes (l'un provenant d'un établissement provincial et l'autre d'un établissement fédéral) ont exprimé l'opinion que la peine de mort devrait être offerte comme choix à un contrevenant condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Presque tous les groupes étaient d'avis que les peines d'emprisonnement très longues sont nuisibles, quelle que soit l'infraction.

L'importance des intervenants

D'après les participants, le juge est l'acteur-clé dans le drame qui se joue lors du processus sentenciel. Plusieurs groupes favorisaient la retraite anticipée des juges, et l'opinion fut souvent exprimée que les juges peuvent développer certaines tendances à la suite de leur expérience de vie, ce qui peut nuire à leur impartialité face à certaines infractions. De plus, on a émis l'opinion que les juges devraient bénéficier d'une formation spéciale afin qu'ils puissent se familiariser avec les conditions et les programmes associés aux sentences, et qu'ils puissent se détacher de toute partialité découlant d'événements isolés ou personnels. Au cours des discussions de groupe, l'avocat de la défense fut fréquemment cité comme un facteur important. Plusieurs commentaires ont été formulés relativement à la nécessité de retenir, pour sa défense, les services d'un conseiller juridique expérimenté et compétent, et au désavantage engendré lorsqu'on ne peut s'offrir de tels services.

Un certain nombre de commentaires reliés à l'influence de la police sur la détermination de la sentence ont été émis, la plupart étant d'avis que cette influence est trop grande. L'aggravation des accusations a été citée comme exemple du trop

grand pouvoir de la police. L'importance de la police pour le délinquant n'a pas été mise en évidence dans le rang qui lui a été accordé lors des réponses au questionnaire, et ceci représente l'une des divergences observées entre les deux méthodologies de recherche.

Au moins un des groupes a accordé de l'importance aux autorités correctionnelles, dans la mesure où les recommandations des juges relatives au but et à l'emplacement de la sentence ne sont pas suivies. On a aussi concédé beaucoup de pouvoir aux autorités correctionnelles en ce qui concerne les recommandations de mise en liberté.

L'influence des médias sur l'opinion publique est perçue comme étant significative puisque les médias exercent des pressions directes et indirectes sur la magistrature.

Conclusion

De façon générale, les opinions exprimées lors des entrevues de groupe étaient uniformes au niveau des diverses catégories. Les différences observées sont reliées à l'emplacement et, dans certains cas, aux types d'infraction des répondants. Par exemple, alors que la majorité des groupes croyaient que les délinquants sexuels n'étaient pas traités assez sévèrement, les membres du groupe de délinquants sexuels à la Société John Howard ont exprimé la grande frustration qu'ils ressentaient face aux conditions qui leur avaient été imposées. Les prisonniers des établissements fédéraux étaient très préoccupés par les questions relatives à la libération conditionnelle, et la plupart semblaient s'y connaître au sujet des effectifs de la Commission des libérations conditionnelles et des problèmes relatifs à la libération conditionnelle et à la libération sous surveillance obligatoire. Le groupe de probationnaires et certains

détenus d'établissements provinciaux ont démontré très peu de connaissances et de préoccupations face à cette question. Les membres du groupe de probationnaires avaient davantage tendance à insister sur les bienfaits des sentences non carcérales. De manière globale, les différences entre les groupes tenaient de la situation de leurs membres plutôt que des divergences d'opinions profondes sur les questions sentencielles.

IV. CONCLUSIONS

Il serait approprié, à la fin d'une étude portant sur la disparités des sentences et sur les lignes directrices en matière de sentences, de s'interroger sur les motifs d'une telle étude. Si l'on s'attarde à la question des lignes directrices en matière de sentences, par exemple, on peut se demander pourquoi une telle politique a été formulée? Ce concept ne provient probablement pas des magistrats qui, comme on peut le comprendre, tiennent à leur autonomie judiciaire lors de la détermination de la sentence. Plusieurs juges ont exprimé leur insatisfaction face aux lignes directrices législatives en place, telles que celles énoncées dans la déclaration de principe de la Loi sur les jeunes contrevenants. D'autre part, les membres du public n'ont pas connaissance de la disparité des sentences, sauf lorsqu'on en parle dans les médias. Toutefois, les citoyens sont outrés par l'augmentation de la criminalité. Le climat social ne tend pas à favoriser les droits des détenus comme ce fut le cas au début des années 1970. En fait, une philosophie axée sur le principe du juste dû est sans doute à l'origine du mandat et de l'autorité accordée à la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Il s'avère inutile de viser la réadaptation. La disparité des sentences qui en résulte est maintenant inacceptable. Les buts de la sentence ont changé.

Une comparaison intéressante, avec laquelle nous amorcerons nos conclusions, établit un parallèle entre les contrevenants et les juges de la Colombie-Britannique. Dans le cadre du mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, les juges de la Colombie-Britannique ont eux aussi été interrogés sur leur attitude face aux pratiques sentencielles. Il est intéressant de noter la différence de perception au niveau du but de la sentence. Il peut en surgir certaines difficultés; si

les juges prononcent des sentences axées sur la dissuasion alors que les contrevenants espèrent une réadaptation, ce conflit par rapport au but pourra avoir des conséquences néfastes. Et, tel que suggéré, ceci est la préoccupation à long terme de la Commission canadienne sur la détermination de la peine; si les pratiques sentencielles font l'objet d'une réforme, alors les contrevenants pourraient, grâce au système, devenir de meilleurs citoyens, mais ils n'auront pas été réhabilités du point de vue médical: ils ne feront que respecter davantage la loi.

Malheureusement, les résultats n'indiquent pas que les juges et les contrevenants en arriveront à un point de vue commun. Près de 90 % des juges croyaient que la protection du public est le but implicite de toute sentence. On peut se rappeler que pour les contrevenants, cela n'était qu'un but secondaire, le but premier étant le châtiement du contrevenant. Ce désaccord peut expliquer certaines préoccupations des délinquants quant à la disparité des sentences. Si les juges prononcent des sentences de façon à protéger le public, la durée de la peine sera fonction du danger que l'on croit généré par le contrevenant, et elle différera de la peine méritée qui serait en relation avec la gravité de l'infraction. L'examen des questionnaires révèle que les contrevenants croyaient à une échelle graduée des sanctions. Cette conclusion s'appuie sur les résultats obtenus à la suite de l'appariement de sentences aux infractions données, de même que sur les réponses aux questions portant les sentences dont la durée est injustement déterminée. Ainsi, les disparités perçues proviendraient d'une perception inexacte du but de la sentence. Pour la police, le but de la sentence serait aussi la protection du public, en conformité avec leur tâche professionnelle principale. Les contrevenants étaient d'avis que la police aggrave les accusations afin d'obtenir une déclaration de culpabilité, et que les juges veulent mettre les contrevenants "hors de circulation".

Ainsi, les contrevenants ne croyaient pas que l'échelle des mesures sentencielles soit appliquée de façon équitable. Ceci émerge aussi lorsqu'on examine leurs réponses à la question portant sur "l'avocat". Si une personne est riche et qu'elle retient les services d'un bon avocat, alors sa sentence sera inférieure à ce qui est mérité. Les contrevenants hésitaient à indiquer s'il fallait accepter ou non une entente avec la poursuite. Une forte majorité des contrevenants estimaient que leur sentence était injuste (48 %); ce résultat indique qu'on ne croyait pas à une juste application de l'échelle des mesures sentencielles. Les principes de la détermination de la sentence énoncés dans la Loi sur la réforme du droit pénal s'appuient sur le modèle du "juste dû", alors que les sentences sont proportionnelles à l'infraction, que l'on doit favoriser l'alternative la moins onéreuse dans les circonstances, que la peine maximale doit être réservée aux cas très sérieux pour une infraction donnée, et ainsi de suite. Il se peut que ces objectifs ne soient pas évidents ou expliqués clairement au contrevenant lors de sa comparution en cour. Lorsque le tribunal a rendu sa décision, et que le contrevenant se retrouve sous surveillance dans la communauté ou en établissement, on ne lui explique pas l'importance de ces idéaux ni leur rôle dans le processus sentenciel, ce qui est à l'origine d'un certain désillusionnement. Quoiqu'il en soit, les résultats indiquent qu'il faut affirmer plus clairement le but des mesures sentencielles.

Au cours de la présente étude, nous nous sommes aussi attardés aux procédures de mise en liberté conditionnelle et de mise en liberté sous surveillance obligatoire. Les contrevenants étaient préoccupés par l'incertitude de la durée de la peine en raison de décisions arbitraires de mise en liberté conditionnelle ou de mise en liberté sous surveillance obligatoire. En d'autres mots, les contrevenants percevaient la durée de leur sentence comme étant indéterminée, ce qu'ils trouvaient injuste. Les

contrevenants désiraient une plus grande prévisibilité du moment où leur sentence se terminerait, ceci dans le but de pouvoir planifier leur vie et de garder espoir. Des organismes oeuvrant pour la défense des droits des détenus ont aussi soutenu ce point de vue en leur faveur.

Il est intéressant de noter qu'une étude récente menée aux États-Unis avait abordé la question des peines fixes.⁵ Conclusion étonnante, cette étude révélait que, comparées aux sentences de durée indéterminée, les sentences fixes n'influençaient aucunement le comportement des détenus face à la loi, à la prison, au stress, aux conflits interpersonnels, ainsi qu'aux conflits et à l'inconduite à l'intérieur de l'établissement. En fait, les détenus purgeant des sentences de durée déterminée participaient à un moins grand nombre de programmes de réhabilitation que les détenus purgeant des sentences de durée indéterminée. En dernier lieu, les sentences de durée déterminée n'avaient aucun effet sur le comportement des détenus face à leur famille ou lors de leur mise en liberté. Ces résultats sont en contradiction directe avec les affirmations de ceux qui prônent que la certitude dans la détermination de la sentence est une panacée à la détention des contrevenants en établissement.

Par contre, les chercheurs ont pu conclure que les détenus qui purgeaient des peines de durée fixe savaient exactement quand ils seraient libérés, qu'ils se sentaient traités plus équitablement lors du processus sentenciel, mais "que cette perception n'avait que très peu d'influence sur leur adaptation à la vie derrière les barreaux".

⁵Determinant Sentencing and the Correctional Process: A Study of the Implementation of Sentencing Reform in Three States, National Institute of Justice: Washington, Octobre 1984.

Ce que ceci implique pour les détenus canadiens qui ont participé à cette étude et qui ont indiqué qu'ils aimeraient que leur mise en liberté soit plus certaine et équitable n'est pas clair. Toutefois, ceux qui réclament une certitude mieux structurée pour la mise en liberté conditionnelle ou la mise en liberté sous surveillance obligatoire ne peuvent s'appuyer sur l'argument du contrôle en établissement. L'étude menée aux États-Unis n'a pas fait l'objet d'un suivi. Même si les attitudes face à l'obéissance à la loi ne semblent pas changer, la tendance au récidivisme serait peut-être modifiée si le contrevenant croyait avoir été traité équitablement.

De toute façon, l'un des résultats principaux de l'étude effectuée en Colombie-Britannique indique que les contrevenants veulent une telle certitude, tant au niveau de la mise en liberté conditionnelle que de la durée de la peine. Pour eux, certitude signifie justice. Ils appuient les lignes directrices en matière de sentences et la réduction généralisée de la discrétion judiciaire. Mais il est clair que les contrevenants veulent aussi que les lignes directrices permettent la prise en considération des facteurs atténuants propres à chaque cas. Des facteurs tels que le sérieux du préjudice causé à la victime, l'utilisation d'une arme, la préméditation de l'infraction, la durée de la détention provisoire ou l'état mental de l'accusé sont des facteurs atténuants qui doivent être examinés en plus des lignes directrices. À l'exception de la durée de la détention provisoire, tous ces facteurs ont été mentionnés lors de deux études précédentes effectuées auprès des juges de la Cour provinciale comme étant des variables importantes dans la détermination de la sentence. Il ne semble pas déraisonnable de conclure que si la personne qui juge et celle qui est jugée sont en accord avec ces facteurs atténuants, ils devraient recevoir juste considération lors de la détermination de la sentence.

La nécessité d'établir des lignes directrices structurées en matière de sentences n'est peut-être pas aussi grande que celle de diffuser une information sélectionnée, sur une base continue, portant sur les dispositions adoptées à travers le Canada. De cette façon, les juges seraient renseignés non seulement sur les sentences pour des infractions précises, mais aussi sur les faits rattachés à chaque disposition. Cette information pourrait aider les juges à être au courant des sentences prononcées par d'autres juges à travers le pays pour des cas semblables à ceux qu'ils doivent traiter. Cette situation diffère de lignes directrices statutaires, mais elle accorde un plus grand pouvoir discrétionnaire au juge.

La question de la disparité judiciaire en matière de sentences ne préoccupe pas que les contrevenants canadiens. Certaines questions abordées lors de la présente étude reprenaient des questions posées lors de l'étude complétée en 1980 par la commission de réforme du droit de l'Australie sur la détermination de la peine. Les résultats se sont avérés semblables. Par exemple, les questions sur les sentences injustement longues ou injustement courtes nous donnent la répartition comparative suivante:

Étude en Colombie-Britannique	les sentences injustement longues sont plutôt rares: en accord/fortement en accord - 13 % neutre - 11 % en désaccord/fortement en désaccord - 76 %
Étude en Australie	les sentences inéquitables de longue durée sont plutôt rares: en accord/fortement en accord - 19 % neutre - 12 % en désaccord/fortement en désaccord - 70 %
Étude en Colombie-Britannique	les sentences injustement courtes sont plutôt rares: en accord/fortement en accord - 26 % neutre - 35 % en désaccord/fortement en désaccord - 39 %

Étude en Australie

les sentence inéquitables de courte durée sont
plutôt rares:
en accord/fortement en accord - 37 %
neutre - 22 %
en désaccord/fortement en désaccord - 41 %

Les disparités perçues concernant d'autres aspects de la discrétion judiciaire sont elles aussi à peu près identiques pour les deux études. Les réponses aux questions dont la formulation était très semblable indiquent que toutes les catégories de contrevenants croyaient que certains juges sont "plus durs" ou "moins durs" que certains de leurs confrères. Toutefois, il est encore difficile d'affirmer que cela est vrai ou faux, vu le manque de recherches comparatives sur la détermination de la sentence à travers le Canada. Certains faits indiquent clairement que les autochtones ne reçoivent pas les mêmes sentences que les autres (Hagan, 1974). D'autres études semblables ont mis en évidence l'impact de facteurs socio-économiques dans la disparité des sentences (Warner et Renner, 1978). Mais la plupart des faits se rapportent à des circonstances particulières et ainsi, du point de vue du contrevenant, ils peuvent être quelque peu déformés. Par conséquent, l'impression du contrevenant peut se former à partir d'un manque de données concrètes sur la détermination de la sentence. L'un des énoncés reconnus de la théorie voulant expliquer le processus jugement/prise de décision affirme que, lorsque l'information est insuffisante, les jugements sont basés sur les préjugés ou les tendances acquises. Les contrevenants s'accordent pour affirmer la même chose au sujet des jugements prononcés par les juges. Donc, un besoin se répète tout au cours de cette étude: il faut fournir plus d'information à tous les intervenants.

Le dernier domaine se rapportant à la discrétion judiciaire a trait à l'utilisation d'alternatives à l'emprisonnement. Au cours des entrevues, les contrevenants en ont

soulevé le besoin. En effet, les buts de la sentence énoncés à l'Article 645(1)(d)(e) prônent des mesures pour encourager et faciliter le dédommagement de la victime ou de la communauté, et pour aider les contrevenants à redevenir des citoyens respectueux de la loi. À la lumière d'une telle autorité et d'un tel mandat d'adopter l'alternative la moins onéreuse dans les circonstances, il faudrait davantage de programmes communautaires. Il faudrait s'empressez d'y arriver, en cette période de surpopulation des prisons et d'austérité budgétaire. Les contrevenants ont démontré leur accord avec ce principe par leurs réponses à la question sur l'utilisation de l'emprisonnement comme dernier ressort, soit après l'épuisement de toutes les autres formes de sanction à l'intérieur de la société. De même, au niveau de l'aide que la libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire peuvent apporter, les contrevenants ont mentionné la nécessité de programmes qui puissent faciliter leur réinsertion dans la société: des programmes de formation à l'emploi et des programmes généraux pour faciliter la transition et la ré-insertion sociale. Aucune de ces suggestions n'est particulièrement exceptionnelle ou radicale, mais encore faudrait-il des documents concrets pour encourager leur création et leur mise en oeuvre.

En dernier lieu, bien que les contrevenants de toutes catégories ayant participé à cette étude aient exprimé le besoin de limiter la discrétion judiciaire lors de la détermination de la sentence, ils ne veulent pas que celle-ci soit éliminée totalement. Ils ont exprimé ceci en affirmant que les facteurs atténuants doivent être pris en considération dans chaque cas. Notre conclusion la plus importante peut être maintenant formulée à l'aide de propos tirés de l'article de Norval Morris "The Sentencing Disease": "La discrétion judiciaire est essentielle pour doser exactement le châtiment". Il existe un "... besoin pour l'orientation et le contrôle de la discrétion judiciaire, non pas pour sa suppression".

Les contrevenants qui ont participé à cette étude menée en Colombie-Britannique ont maintenant fait connaître leurs opinions sur les pratiques sentencielles à la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Nous espérons que cette contribution unique influencera l'orientation que prendra la réforme canadienne sur la détermination de la sentence.

ANNEXES

ANNEXE A

Thèmes explorés à l'aide du questionnaire

THÈME	NUMÉRO(S) DES QUESTIONS
Buts et principes de la sentence	1 (a à f), 18, 32
Disparité	
Géographique	8
Judiciaire	4, 7, 9, 11, 13, 15, 20
Raciale	17
Sexuelle	22
Socio-économique	2, 6
Questions postérieures à la détermination de la peine	
Libération sous surveillance obligatoire	24 (a à d), 31
Libération conditionnelle	14, 26, 27, 28, 29, 33
Libération conditionnelle et libération sous surveillance obligatoire	25 (a à e)
Lignes directrices en matière de sentence	3, 10, 16, 21, 23, 30
Facteurs extra-légaux dans la détermination de la peine	5, 12, 19, 34, 36 (a à q)
Interrelation infraction-sentence	37 (10 items)
Importance des intervenants	35 (7 items)
Nombre total d'items: 80	

ANNEXE B

Nous vous remercions de votre participation à cette étude. La Commission canadienne sur la détermination de la peine mène une étude afin de connaître votre opinion sur certaines questions sentencielles. Des hommes et des femmes purgeant des peines au sein de la communauté et d'établissements fédéraux et provinciaux seront invités à participer à cette étude d'envergure nationale. Votre identité ainsi que les réponses que vous fournirez au questionnaire demeureront strictement **ANONYMES** et **CONFIDENTIELLES**.

Les résultats ne paraîtront que sous forme de résumés statistiques et aucun lien ne pourra être établi avec les participants. Nous apprécions votre participation à cette étude et nous aimerions vous rappeler que vous êtes libre d'y mettre fin en tout temps.

La Commission formulera des recommandations au sujet de la réforme de certaines mesures législatives sentencielles, ce qui rend votre collaboration très importante. Le questionnaire prend environ 20 minutes à compléter. Veuillez être aussi précis et honnête que possible.

Si vous avez des questions au sujet de cette étude ou sur la façon dont les résultats seront utilisés, n'hésitez pas à communiquer avec John Anderson ou Liz Szockyj, au 291-4762, ou avec le Dr M.A. Jackson, au 291-3515. De plus, si vous êtes intéressé à recevoir un sommaire des réponses au questionnaire dès que l'étude sera terminée au mois de septembre, veuillez remplir le formulaire de la dernière page.

Questionnaire

Nous aimerions connaître votre réaction concernant les énoncés suivants.

Si vous êtes **fortement en désaccord**, encerclez "FD"

Si vous êtes **en désaccord**, encerclez "D"

Si vous n'avez **pas d'opinion** ou que vous vous sentez **neutre** face à la question, encerclez "N"

Si vous êtes **en accord**, encerclez "A"

Si vous êtes **fortement en accord**, encerclez "FA"

1. Selon vous, les sentences sont prononcées à l'endroit des contrevenants pour...
 - a) protéger le public. FD D N A FA
 - b) les châtier pour ce qu'ils ont fait. FD D N A FA
 - c) empêcher les autres de commettre des infractions semblables. FD D N A FA
 - d) leur donner des occasions de pouvoir s'améliorer (par le biais de programmes de formation ou sociaux). FD D N A FA
 - e) leur permettre de réparer leur tort envers la société. FD D N A FA
 - f) dédommager leur victime. FD D N A FA
2. Les personnes riches reçoivent la même sentence que les autres pour la même infraction. FD D N A FA
3. À travers le Canada, les infractions similaires commises par des types de personnes semblables (antécédents judiciaires semblables, etc.) devraient entraîner des sentences semblables où que celles-ci soient prononcées. FD D N A FA
4. Certains juges imposent des sentences d'emprisonnement plus que d'autres. FD D N A FA

- | | | | | | |
|--|----|---|---|---|----|
| 5. Dans la détermination de la sentence, les juges tiennent compte de la période de détention provisoire. | FD | D | N | A | FA |
| 6. Si une personne peut se permettre d'engager un bon avocat, ses chances sont meilleures de s'en tirer avec une sentence légère. | FD | D | N | A | FA |
| 7. Les sentences injustement longues sont plutôt rares. | FD | D | N | A | FA |
| 8. Les contrevenants du Lower Mainland reçoivent les mêmes sentences que ceux provenant d'ailleurs en Colombie-Britannique. | FD | D | N | A | FA |
| 9. Les sentences injustement courtes sont plutôt rares. | FD | D | N | A | FA |
| 10. Certaines infractions sont si graves qu'on ne devrait <u>pas</u> permettre aux juges de prononcer moins qu'une sentence d'emprisonnement. | FD | D | N | A | FA |
| 11. La sentence que j'ai reçue est plutôt juste. | FD | D | N | A | FA |
| 12. L'accusé devrait recevoir une sentence plus légère s'il plaide coupable. | FD | D | N | A | FA |
| 13. <u>Peu importe</u> le juge lors de la comparution, ils sont tous les mêmes lorsque vient le temps de prononcer la sentence. | FD | D | N | A | FA |
| 14. Le système de libération conditionnelle est plutôt juste. | FD | D | N | A | FA |
| 15. Au point de vue de la détermination de la sentence, un juge peut être exigeant face à certaines infractions et plus tolérant face à d'autres. | FD | D | N | A | FA |
| 16. La loi devrait <u>mieux</u> orienter les juges sur la durée des sentences d'emprisonnement. | FD | D | N | A | FA |
| 17. Les Amérindiens reçoivent les mêmes sentences que les autres pour les mêmes infractions. | FD | D | N | A | FA |
| 18. Les contrevenants ne devraient être condamnés à l'emprisonnement que s'ils <u>ne peuvent</u> apprendre de mesures sentencielles moins sévères (telles que les amendes, les condamnations avec sursis, la probation). | FD | D | N | A | FA |
| 19. Afin de bénéficier d'une sentence plus légère, l'accusé devrait accepter une entente conclue entre le procureur de la Couronne et son avocat. | FD | D | N | A | FA |

20. Au niveau de la sentence, un juge peut être plus sévère à l'endroit de certains contrevenants qu'il ne l'est pour d'autres. FD D N A FA
21. Les sentences devraient être établies selon des normes nationales uniformes où celles-ci ne varient en sévérité que pour les cas exceptionnels. FD D N A FA
22. Les femmes devraient recevoir la même sentence que les hommes pour les mêmes infractions. FD D N A FA
23. Les juges doivent être orientés sur la peine minimale et maximale pour chacune des infractions. FD D N A FA
24. Tout détenu d'un établissement fédéral peut purger le dernier tiers de sa sentence au sein de la société sous la supervision d'un surveillant des libérés conditionnels (liberté sous surveillance obligatoire). À votre avis, la liberté sous surveillance obligatoire devrait être accordée aux...
- a) auteurs d'infractions avec violence. FD D N A FA
- b) délinquants sexuels. FD D N A FA
- c) auteurs d'infractions contre les biens. FD D N A FA
- d) à tous les contrevenants. FD D N A FA
25. J'aimerais que les sentences d'emprisonnement comportent...
- a) une peine de durée fixe et des absences temporaires (pas de libération sous surveillance obligatoire, pas de libération conditionnelle). FD D N A FA
- b) seulement la libération sous surveillance obligatoire (pas de libération conditionnelle). FD D N A FA
- c) seulement la libération conditionnelle (pas de libération sous surveillance obligatoire). FD D N A FA
- d) la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle anticipée (la situation actuelle). FD D N A FA
- e) les mêmes conditions qu'auparavant soit seulement la libération conditionnelle avec remise de peine sous réserve de bonne conduite (pas de libération sous surveillance obligatoire). FD D N A FA

26. Les contrevenants sont parfaitement au courant de ce que la Commission des libérations conditionnelles attend d'eux afin de leur accorder la mise en liberté anticipée. FD D N A FA
27. Si le personnel de la prison appuie le détenu, il a de meilleures chances d'être mis en liberté conditionnelle. FD D N A FA
28. Lorsque la Commission des libérations conditionnelles impose des conditions ou des restrictions particulières au libéré conditionnel, elles sont habituellement justes. FD D N A FA
29. Être sous la surveillance d'un agent de liberté conditionnelle et respecter les règles de la mise en liberté conditionnelle sont préférables à l'emprisonnement. FD D N A FA
30. On devrait adopter des lois pour empêcher les juges de prononcer des sentences d'emprisonnement trop longues par rapport à certaines infractions. FD D N A FA
31. La libération sous surveillance obligatoire devrait être utilisée afin d'aider les contrevenants qui sont emprisonnés depuis longtemps. FD D N A FA
32. Il est important que le juge explique au contrevenant pourquoi il se voit imposer une certaine sentence. FD D N A FA
33. Le détenu et la Commission des libérations conditionnelles devraient collaborer afin d'établir une entente régissant les conditions de mise en liberté. FD D N A FA
34. La police porte un trop grand nombre d'accusations à l'endroit d'une seule infraction. FD D N A FA

1 = pas important
 2 = peu important
 3 = important
 4 = très important

35. Quelle importance accordez-vous à chacun des intervenants suivants dans le processus sentenciel...
- | | | | | |
|--------------------------------|---|---|---|---|
| a) la police | 1 | 2 | 3 | 4 |
| b) le procureur de la Couronne | 1 | 2 | 3 | 4 |
| c) l'avocat de la défense | 1 | 2 | 3 | 4 |

d) le juge qui prononce la sentence	1	2	3	4
e) le témoin expert	1	2	3	4
f) le contrevenant	1	2	3	4
g) la victime	1	2	3	4

36. Dans quelle mesure les juges devraient-ils prendre en considération les facteurs suivants dans la détermination de la peine?

	<u>Toujours</u>	<u>À l'occasion</u>	<u>Jamais</u>	<u>Ne sais pas</u>
a) le sérieux du préjudice causé à la victime.	1	2	3	4
b) la préméditation de l'infraction (infraction planifiée).	1	2	3	4
c) la probabilité que le contrevenant commette une autre infraction.	1	2	3	4
d) la fréquence de l'infraction au sein de la communauté.	1	2	3	4
e) la mesure dans laquelle le contrevenant a dédommagé la victime ou réparé son tort.	1	2	3	4
f) l'âge du contrevenant.	1	2	3	4
g) l'étendue des liens du contrevenant avec la communauté.	1	2	3	4
h) les facteurs atténuants - par exemple, les antécédents de travail et d'études.	1	2	3	4
i) le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, qui économise ainsi les coûts d'un procès.	1	2	3	4

	<u>Toujours</u>	<u>À l'occasion</u>	<u>Jamais</u>	<u>Ne sais pas</u>
j) l'étendue du casier judiciaire du contrevenant.	1	2	3	4
k) les antécédents familiaux du contrevenant.	1	2	3	4
l) l'état d'ébriété ou d'intoxication du contrevenant lors de l'infraction.	1	2	3	4
m) l'utilisation d'une arme pour commettre l'infraction.	1	2	3	4
n) le rôle de l'accusé dans l'acte criminel lorsqu'il est accusé en même temps que d'autres.	1	2	3	4
o) les responsabilités familiales du contrevenant.	1	2	3	4
p) l'état mental du contrevenant.	1	2	3	4
q) la durée de la détention provisoire précédant le prononcé de la sentence.	1	2	3	4

37. Choisissez les sentences (1 seule ou plusieurs) qui selon vous sont ou seraient les plus efficaces ou appropriées pour chacune des infractions suivantes:

<u>INFRACTION</u>	<u>SENTENCE</u>
Introduction par effraction _____	1. Libération inconditionnelle
Voies de fait simples _____	2. Libération conditionnelle
Crime d'incendie _____	3. Condamnation avec sursis
Meurtre _____	4. Probation
Conduite avec des facultés affaiblies	5. Paiement d'argent à la victime
Corruption	6. Amende
Agression sexuelle	7. Ordonnance de travail pour la communauté
Possession de marijuana	8. Peine discontinuée (moins de 90 jours à être purgés durant les fins de semaine)
Pollution de l'environnement	9. Emprisonnement (moins de 2 ans)
Trafic d'héroïne	10. Emprisonnement (2 à 5 ans)
	11. Emprisonnement (5 à 10 ans)
	12. Emprisonnement (plus de 10 ans)

Voici quelques questions d'ordre général concernant votre situation. Veuillez être aussi précis que possible.

1. Année de votre naissance: 19___. Je suis âgé de _____ ans.
2. Encerclez le niveau de scolarité le plus élevé que vous avez complété.

<u>Moins d'une 10^e année</u>	<u>Moins d'une 12^e année</u>	<u>Diplôme d'études secondaires</u>	<u>Études collégiales ou universitaires</u>	<u>Diplôme d'ét. collégiales ou universitaires</u>
1	2	3	4	5

3. Je purge ma peine actuelle pour la ou les infraction(s) suivantes:

4. Il s'agit de ma première infraction. Oui Non

Si NON, veuillez répondre à la question 5,
puis passez à la question 6.

Si OUI, passez à la question 6.

5. Les infractions antérieures pour lesquelles j'ai été reconnu coupable sont: (pas plus des trois dernières)
6. Cochez la ou les situation(s) qui s'appliquent à vous.

Je suis présentement...

en détention provisoire ____

en probation ____

en probation sous juridiction provinciale ____

en train de purger une peine discontinue ____

en train de purger une peine dans un établissement provincial ____

en train de purger une peine dans un établissement fédéral ____

en liberté conditionnelle sous surveillance obligatoire ____

en probation sous juridiction fédérale ____

7. À ce jour, j'ai purgé ____ ans et ____ mois.
8. Ma sentence aura été purgée dans ____ ans et ____ mois.
9. Êtes-vous un autochtone? Oui Non

- | | | |
|---|-----|-----|
| 10. Avez-vous déjà fait une demande de libération conditionnelle? | Oui | Non |
| 11. Avez-vous déjà été mis en liberté conditionnelle? | Oui | Non |

Sentez-vous libre d'exprimer tout commentaire concernant le système actuel et ce que vous aimeriez y changer, si tel est le cas.

Commentaires:

Si vous aimeriez recevoir un sommaire des résultats au mois de septembre, veuillez détacher et remplir cette partie.

NOM:

ADRESSE OU IL PEUT ÊTRE EXPÉDIÉ:

(VOUS POUVEZ POSTER CECI SÉPARÉMENT DE VOTRE QUESTIONNAIRE REMPLI)

Adresse: John Anderson ou Liz Szockyj
Département de Criminologie
Université Simon Fraser
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5A 1S6

NOUS TENONS À VOUS REMERCIER DE VOTRE COOPÉRATION ET POUR LE TEMPS QUE VOUS AVEZ BIEN VOULU CONSACRER POUR RÉPONDRE À CE QUESTIONNAIRE

ANNEXE C

Fréquences des réponses au questionnaire

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
1. Selon vous, les sentences sont prononcées à l'endroit des contrevenants pour...					
a) protéger le public.	4(6)	14(22)	14(21)	50(78)	19(29)
b) les châtier pour ce qu'ils ont fait.	3(5)	9(14)	10(16)	61(95)	17(26)
c) empêcher les autres de commettre des infractions semblables.	6(24)	27(42)	16(24)	33(50)	9(14)
d) leur donner des occasions de pouvoir s'améliorer (par le biais de programmes de formation ou sociaux).	42(63)	33(49)	13(19)	11(17)	2(3)
e) leur permettre de réparer leur tort envers la société.	22(34)	40(61)	14(22)	20(30)	5(7)
f) dédommager leur victime.	28(43)	36(55)	13(20)	18(27)	5(8)
2. Les personnes riches reçoivent la même sentence que les autres pour la même infraction.	65(104)	21(34)	6(9)	3(4)	6(9)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
3. À travers le Canada, les infractions similaires commises par des types de personnes semblables (antécédents judiciaires semblables, etc.) devraient entraîner des sentences semblables <u>où</u> que celles-ci soient prononcées.	6(9)	11(17)	10(16)	38(61)	36(57)
4. Certains juges imposent des sentences d'emprisonnement plus que d'autres.	.6(1)	1(2)	.6(1)	46(76)	52(85)
5. Dans la détermination de la sentence, les juges tiennent compte de la période de détention provisoire.	20(32)	40(64)	19(31)	19(30)	3(5)
6. Si une personne peut se permettre d'engager un bon avocat, ses chances sont meilleures de s'en tirer avec une sentence légère.	3(5)	4(7)	12(19)	37(60)	44(71)
7. Les sentences injustement longues sont plutôt rares.	34(56)	42(69)	11(18)	10(16)	3(5)
8. Les contrevenants du Lower Mainland reçoivent les mêmes sentences que ceux provenant d'ailleurs en Colombie-Britannique.	20(33)	34(55)	34(55)	11(18)	2(3)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
9. Les sentences injustement courtes sont plutôt rares.	11(18)	28(45)	26(42)	29(46)	6(10)
10. Certaines infractions sont si graves qu'on ne devrait <u>pas</u> permettre aux juges de prononcer moins qu'une sentence d'emprisonnement.	6(10)	11(18)	9(15)	49(80)	24(39)
11. La sentence que j'ai reçue est plutôt juste.	30(49)	18(30)	13(21)	33(54)	6(10)
12. L'accusé devrait recevoir une sentence plus légère s'il plaide coupable.	7(11)	24(40)	32(52)	26(42)	12(19)
13. <u>Peu importe</u> le juge lors de la comparution, ils sont tous les mêmes lorsque vient le temps de prononcer la sentence.	52(85)	38(62)	4(7)	5(8)	.6(1)
14. Le système de libération conditionnelle est plutôt juste.	39(64)	25(41)	20(33)	13(21)	3(4)
15. Au point de vue de la détermination de la sentence, un juge peut être exigeant face à certaines infractions et plus tolérant face à d'autres.	2(3)	2(3)	3(5)	68(111)	26(42)
16. La loi devrait <u>mieux</u> orienter les juges sur la durée des sentences d'emprisonnement.	7(11)	9(15)	17(27)	46(75)	22(35)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
17. Les Amérindiens reçoivent les mêmes sentences que les autres pour les mêmes infractions.	23(38)	36(58)	24(39)	16(26)	1(2)
18. Les contrevenants ne devraient être condamnés à l'emprisonnement que s'ils <u>ne peuvent</u> apprendre de mesures sentencielles moins sévères (telles que les amendes, les condamnations avec sursis, la probation).	4(7)	16(26)	15(24)	46(76)	19(31)
19. Afin de bénéficier d'une sentence plus légère, l'accusé devrait accepter une entente conclue entre le procureur de la Couronne et son avocat.	22(35)	22(35)	19(30)	32(51)	6(10)
20. Au niveau de la sentence, un juge peut être plus sévère à l'endroit de certains contrevenants qu'il ne l'est pour d'autres.	0(0)	1(2)	7(12)	67(109)	25(41)
21. Les sentences devraient être établies selon des normes nationales uniformes où celles-ci ne varient en sévérité que pour les cas exceptionnels.	3(4)	14(23)	22(35)	47(77)	15(24)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
22. Les femmes devraient recevoir la même sentence que les hommes pour les mêmes infractions.	7(11)	20(32)	15(24)	44(72)	15(24)
23. Les juges doivent être orientés sur la peine minimale et maximale pour chacune des infractions.	7(12)	14(22)	23(37)	38(61)	19(30)
24. Tout détenu d'un établissement fédéral peut purger le dernier tiers de sa sentence au sein de la société sous la supervision d'un surveillant des libérés conditionnels (liberté sous surveillance obligatoire). À votre avis, la liberté sous surveillance obligatoire devrait être accordée aux...					
a) auteurs d'infractions avec violence.	15(22)	10(15)	16(24)	38(56)	22(32)
b) délinquants sexuels.	33(50)	9(13)	9(14)	13(20)	36(54)
c) auteurs d'infractions contre les biens.	13(19)	18(27)	23(35)	33(49)	14(21)
d) à tous les contrevenants.	22(34)	24(37)	30(47)	17(26)	7(11)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
25. J'aimerais que les sentences d'emprisonnement comportent...					
a) une peine de durée fixe et des absences temporaires (<u>pas</u> de libération sous surveillance obligatoire, <u>pas</u> de libération conditionnelle).	29(44)	33(50)	14(21)	16(25)	8(12)
b) seulement la libération sous surveillance obligatoire (<u>pas</u> de libération conditionnelle).	28(41)	50(73)	15(22)	7(10)	.7(1)
c) seulement la libération conditionnelle (<u>pas</u> de libération sous surveillance obligatoire).	19(29)	33(49)	13(20)	27(41)	11(17)
d) la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle anticipée (la situation actuelle).	16(24)	22(34)	16(24)	35(53)	11(17)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
e) les mêmes conditions qu'auparavant, soit seulement la libération conditionnelle avec remise de peine sous réserve de bonne conduite (<u>pas</u> de libération sous surveillance obligatoire).	4(7)	16(25)	20(32)	32(50)	28(44)
26. Les contrevenants sont parfaitement au courant de ce que la Commission des libérations conditionnelles attend d'eux afin de leur accorder la mise en liberté anticipée.	20(33)	25(40)	12(20)	35(56)	8(13)
27. Si le personnel de la prison appuie le détenu, il a de meilleures chances d'être mis en liberté conditionnelle.	5(8)	22(36)	15(24)	46(75)	12(19)
28. Lorsque la Commission des libérations conditionnelles impose des conditions ou des restrictions particulières au libéré conditionnel, elles sont habituellement justes.	14(22)	37(59)	24(38)	22(35)	4(7)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
29. Être sous la surveillance d'un agent de liberté conditionnelle et respecter les règles de la mise en liberté conditionnelle sont <u>préférables</u> à l'emprisonnement.	0(0)	7(11)	15(25)	40(65)	38(61)
30. On devrait adopter des lois pour <u>empêcher</u> les juges de prononcer des sentences d'emprisonnement trop longues par rapport à certaines infractions.	1(2)	1(2)	10(16)	45(74)	43(70)
31. La libération sous surveillance obligatoire devrait être utilisée afin d'aider les contrevenants qui sont emprisonnés depuis longtemps.	11(18)	13(21)	17(27)	44(71)	15(25)
32. Il est important que le juge explique au contrevenant pourquoi il se voit imposer une certaine sentence.	1(2)	3(5)	7(11)	54(87)	34(55)
33. Le détenu et la Commission des libérations conditionnelles <u>devraient collaborer</u> afin d'établir une entente régissant les conditions de mise en liberté.	1(2)	2(3)	9(5)	56(90)	32(51)

	Pas important <u>% (N^{bre})</u>	Peu important <u>% (N^{bre})</u>	Important <u>% (N^{bre})</u>	Très important <u>% (N^{bre})</u>	<u>% (N^{bre})</u>
34. La police porte un trop grand nombre d'accusations à l'endroit d'une seule infraction.	1(2)	.6(1)	11(17)	38(61)	50(80)
35. Quelle <u>importance</u> accordez-vous à chacun des intervenants suivants dans le processus sentenciel...					
a) la police	13(21)	24(38)	29(47)	34(54)	
b) le procureur de la Couronne	5(8)	13(21)	29(47)	53(84)	
c) l'avocat de la défense	6(9)	27(43)	27(43)	40(62)	
d) le juge qui prononce la sentence	1(2)	3(4)	18(28)	78(123)	
e) le témoin expert	11(18)	29(46)	34(53)	26(41)	
f) le contrevenant	19(29)	22(35)	23(36)	36(56)	
g) la victime	13(20)	20(32)	36(56)	31(49)	
36. Dans quelle mesure les juges devraient-ils prendre en considération les facteurs suivants dans la détermination de la peine?					
	<u>Toujours % (N^{bre})</u>	<u>À l'occasion % (N^{bre})</u>	<u>Jamais % (N^{bre})</u>	<u>Ne sais pas % (N^{bre})</u>	
a) le sérieux du préjudice causé à la victime.	66(105)	29(46)	3(4)	3(5)	
b) la préméditation de l'infraction (infraction planifiée).	70(113)	23(37)	3(5)	4(6)	
c) la probabilité que le contrevenant commette une autre infraction.	54(85)	30(47)	12(19)	5(8)	

	<u>Toujours</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>À l'occasion</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>Jamais</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>Ne sais pas</u> <u>% (N^{bre})</u>
d) la fréquence de l'infraction au sein de la communauté.	22(35)	41(66)	30(48)	8(12)
e) la mesure dans laquelle le contrevenant a dédommagé la victime ou réparé son tort.	51(81)	41(66)	4(7)	4(6)
f) l'âge du contrevenant.	49(78)	43(69)	7(11)	1(2)
g) l'étendue des liens du contrevenant avec la communauté.	45(71)	39(62)	15(23)	2(3)
h) les facteurs atténuants - par exemple, les antécédents de travail et d'études.	51(82)	39(62)	9(15)	.6(1)
i) le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, qui économise ainsi les coûts d'un procès.	22(36)	43(69)	27(43)	8(13)
j) l'étendue du casier judiciaire du contrevenant.	40(64)	37(60)	21(34)	2(3)
k) les antécédents familiaux du contrevenant.	48(77)	35(56)	16(26)	2(3)
l) l'état d'ébriété ou d'intoxication du contrevenant lors de l'infraction.	53(85)	37(59)	8(12)	3(5)
m) l'utilisation d'une arme pour commettre l'infraction.	67(108)	29(46)	3(4)	2(3)
n) le rôle de l'accusé dans l'acte criminel lorsqu'il est accusé en même temps que d'autres.	57(92)	37(60)	5(8)	.6(1)
o) les responsabilités familiales du contrevenant.	52(84)	34(55)	11(17)	3(5)
p) l'état mental du contrevenant.	76(122)	21(33)	2(3)	2(3)
q) la durée de la détention provisoire précédant le prononcé de la sentence.	74(119)	20(32)	4(6)	3(5)

ANNEXE D

Notes sur le terrain

Test préliminaire

Un test préliminaire a été effectué au centre de détention provisoire de Vancouver, le Vancouver Pre-Trial Services Centre (VPSC), le 26 juin 1985, entre 18 heures 30 et 20 heures. Le centre accueille une population représentative de tous les types de contrevenants et semblait idéal pour y tester notre questionnaire. Nous n'avons pas rencontré de problèmes majeurs avec le questionnaire lui-même, mais nous en avons beaucoup appris sur la population avec laquelle nous aurions à travailler pendant cette étude.

Au cours de la première des quatre soirées passées au VPSC, nous avons choisi des détenus au hasard en sollicitant leur participation à une étude qui pourrait avoir un impact sur la législation sentencielle au Canada. Lorsque nous sommes revenus le deuxième soir pour interviewer ce groupe, seulement sept des onze prisonniers qui avaient accepté de participer à l'étude se sont présentés, et seulement trois d'entre eux sont demeurés pour la durée entière du test préliminaire. Nous avons ensuite adopté une méthode légèrement différente; nous avons modifié la durée de la période entre le moment où nous sollicitons leur participation et notre rencontre avec ceux-ci (environ une heure seulement). La perte de participants au cours du premier essai peut avoir été due à l'appréhension ressentie par certains détenus, lorsqu'ils se sont rendus compte qu'ils devraient révéler aux autres les limites de leur scolarité et de leur compréhension de certains faits relatifs au domaine carcéral. Une longue période entre l'assentiment initial de s'impliquer dans une étude de ce genre et la

participation est risquée, parce que les personnes ont le temps d'y réfléchir, d'en discuter avec leurs confrères et de changer d'idée.

Nous nous sommes présentés en tant que chercheurs de l'université Simon Fraser, effectuant une étude pour le bénéfice de la Commission canadienne sur le détermination de la peine, et nous leur avons fait part de notre intérêt face à leurs opinions et leurs réactions par rapport à certains changements proposés à la législation sentencielle. De façon générale, nous n'étions pas plus précis. Les détenus n'avaient aucune difficulté à articuler les problèmes qu'ils percevaient à l'intérieur du système de justice pénale et, à l'occasion, il nous était difficile de faire en sorte que le groupe s'en tienne au sujet. Chaque détenu avait sa propre histoire à raconter au sujet des disparités et de l'injustice du système. Il est même arrivé que certains d'entre eux soient ouvertement hostiles face à certains sujets. Voici quelques-unes de leurs préoccupations (en matière sentencielle):

1. Le niveau de la cour où leur cause est entendue. Deux d'entre eux ont émis l'opinion que la formalité était plus grande et que la négociation de plaidoyer était moins utilisée dans les cours de niveau supérieur. Ces deux mêmes intervenants étaient aussi d'accord avec le fait que l'on devrait bénéficier de l'option de procéder à une cour de niveau supérieur, particulièrement dans les cas d'infractions plus sérieuses.
2. Lorsqu'ils ont été interrogés sur la pratique de l'aggravation des accusations par la police, les participants s'entendaient généralement sur le fait que l'aggravation des accusations fait partie intégrante du système de justice pénale, et qu'il s'agissait là d'un outil que la police et le procureur utilisaient pour manipuler l'accusé afin qu'il plaide coupable en échange d'accusations réduites.
3. Plusieurs croyaient qu'il était injuste que la période de détention provisoire n'était que rarement prise en considération lors de la détermination de la sentence. Un participant a suggéré que l'on déduise "automatiquement" la durée de la détention provisoire de la sentence imposée par le juge au contrevenant.
4. Plusieurs contrevenants ont aussi mentionné que la période de temps nécessaire pour en appeler d'une sentence était trop longue. Plusieurs

exemples ont été cités où le contrevenant avait déjà purgé sa peine lorsque la réduction finale de peine fut accordée.

5. Lorsqu'interrogés sur ce qu'ils croyaient être à la source de l'inégalité dans les pratiques sentencielles, il s'est établi un consensus général, à savoir que les attitudes et les personnalités différentes des juges étaient la cause principale de la disparité des sentences.

Tous les groupes auxquels nous nous sommes adressés ont coopéré d'emblée avec nous et ils semblaient intéressés aux objectifs de l'étude.

**Programme de services à la communauté (Creative Community Services)
- Bureau de New Westminster - Probation**

Les personnes en probation ont été sélectionnées de façon non aléatoire au sein du programme d'un organisme privé, les 27, 28 et 30 août. Cet organisme accueille des contrevenants auxquels on avait imposé une ordonnance de travail pour la communauté en même temps que leur ordonnance de probation; en conséquence, cet échantillon était constitué uniquement de probationnaires se conformant à ce critère. Il nous a été difficile de recruter des participants car ces individus tenaient à utiliser tout le temps libre dont ils disposaient afin de remplir leur ordonnance de travail pour la communauté. Les probationnaires ont été approchés dans le hall d'entrée du bureau, alors qu'ils attendaient qu'on les assigne à leur tâche pour la journée. Puisque les entrevues se sont déroulées avant qu'ils partent au travail, le temps était souvent très limité. Un total de dix personnes ont répondu au questionnaire, et neuf d'entre elles ont participé à l'entrevue.

Voici quelques-unes des opinions qu'ils ont pu exprimer sur les questions soulevées au cours de l'entrevue:

1. La disparité se manifeste sous plusieurs formes:

- a. socio-économique: les individus riches sont traités de façon plus clémentine par les tribunaux. Par exemple, on citait le rejet des accusations contre Hatfield et le fait que Mick Jagger a été "accusé plus souvent que moi mais il s'en tire toujours" car il est riche et célèbre. La qualité de l'avocat et de sa représentation dépend du statut socio-économique. Un "voyou" qui est innocent peut être reconnu coupable parce qu'il n'a pas d'avocat pour le défendre, tandis qu'une personne riche peut s'offrir les services des avocats les plus habiles et influents.
 - b. géographique: des différences au niveau de la sentence ont été relevées entre les provinces et entre les villes.
 - c. type d'infraction: généralement, certaines infractions se voient imposer des sentences beaucoup trop légères ou beaucoup trop sévères. Par exemple, les délinquants sexuels sont traités de façon trop indulgente. "Dans beaucoup de cas, l'homme qui juge n'a aucune idée des conséquences d'un viol" et, ainsi, il ne peut sympathiser avec la victime. Ils ont indiqué que la sentence devrait être du même ordre que celle qui est imposée pour meurtre.
 - d. sexe du contrevenant: on a affirmé que les femmes reçoivent des sentences égales ou même inférieures à celles des hommes. Toutefois, la plupart ont ajouté que les femmes devraient être traitées de la même façon que les hommes.
 - e. âge: les jeunes délinquants devraient recevoir la même sentence que les adultes puisque s'ils sont "assez âgés pour se mettre dans le pétrin, ils sont assez âgés pour payer".
2. Certaines lignes directrices devraient être utilisées afin d'éviter que les juges "imposent trop, ou pas assez". Il faudrait introduire des peines maximales plus réalistes. Des restrictions devraient s'appliquer à certaines sentences, telles la conduite avec des facultés affaiblies, les voies de fait, l'introduction par effraction et les infractions relatives aux stupéfiants (on devrait définir les peines maximales selon la quantité de stupéfiant). Même si presque tous appuyaient les principes directeurs, ils ont ajouté que ceci ne devrait pas éliminer la prise en considération des facteurs atténuants propres à chaque cas.
 3. Ils ont suggéré plusieurs améliorations des pratiques courantes.
 - a. Les procédures d'appel devraient se dérouler plus rapidement.
 - b. Les rapports pré-sentenciels devraient être obligatoires, afin

de mettre en évidence les antécédents de l'accusé; "on devrait être plus qu'un simple numéro matricule".

- c. Le dossier juvénile ne devrait pouvoir être introduit en cour.
 - d. Les établissements devraient être responsables de tout ce qui se produit au sein de leurs murs (on a cité en exemple le cas d'un test de dépistage de drogues mené à l'endroit des détenus [ridolin]).
 - e. L'aide psychiatrique devrait être disponible pour ceux qui en ont besoin.
4. La négociation de plaider était perçue comme "faisant partie du jeu". À l'occasion, elle est bénéfique lorsqu'elle entraîne une sentence allégée et qu'elle évite le supplice de "passer en cour lorsque l'on risque de perdre". Toutefois, l'accusé ne bénéficie habituellement pas d'une entente. Le fait demeure que "si vous êtes coupable, vous allez purger la peine".
5. Les participants avaient une très mauvaise opinion de la police. En plus d'exemples de brutalité policière et d'aggravation des accusations, les probationnaires ont ajouté que les policiers "mentent effrontément" et "qu'ils s'appuient l'un l'autre en cour". Si on les soupçonne de parjure, ils ne sont pas condamnés à l'emprisonnement comme tout le monde, mais "ils sont suspendus et on leur retire leur insigne matricule".
6. La libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire devraient être utilisées de façon plus prudente. Les contrevenants violents que l'on remet en liberté conditionnelle, ou en liberté sous surveillance obligatoire, devraient être choisis en se basant sur les facteurs de préméditation et les circonstances entourant l'infraction qu'ils ont commise. De plus, les auteurs de viol devraient subir des tests psychologiques, afin de s'assurer qu'ils ne récidiveront pas une fois remis en liberté. "Si on libère la personne, il faut pouvoir lui faire confiance". Règle générale, la libération conditionnelle était perçue comme étant une occasion positive pour un prisonnier. Toutefois, il faudrait l'aider davantage à s'orienter et à se trouver du travail.
7. Les participants ont émis des commentaires sur la plupart des buts de la sentence, et la majorité ont exprimé l'opinion que le châtement en est la justification la plus appropriée. Un certain nombre de personnes étaient d'avis qu'une sentence d'emprisonnement ne devrait être utilisée que pour protéger le public, plutôt que pour "retirer certaines personnes de la circulation". L'élément de dissuasion de la sentence peut s'appliquer aux jeunes délinquants, mais cette considération ne contribue généralement qu'à la rancune du délinquant.

Le dédommagement de la victime était perçu comme une sentence qui devrait être imposée plus fréquemment. La victime est souvent négligée par le système, ou même punie, comme l'illustre l'exemple d'une victime de viol qui fut emprisonnée parce qu'elle avait refusé de témoigner. Les amendes ont été perçues comme n'étant pas appropriées dans certains cas. "Si un individu est un criminel reconnu et qu'il n'a pas d'emploi, pourquoi lui impose-t-on une amende-il ira probablement voler afin de l'acquitter". La prison a été davantage perçue comme une "école du crime" que comme un endroit offrant l'occasion de s'améliorer. Elle exerce une mauvaise influence sur les jeunes parce que "si quelque chose vous entoure, cela ne peut que vous influencer d'une façon ou d'une autre. Il faut agir comme les autres".

8. Les contrevenants ont émis de nombreux commentaires relatifs à l'utilisation de la probation comme mesure sentencielle alternative. La plupart des agents de probation s'occupent de leurs clients, mais ils devraient offrir plus de conseils et être plus à l'affût de situations problématiques. Pour certaines personnes, il faudrait que les rencontres avec l'agent de probation soient plus nombreuses, ce qui implique qu'il serait nécessaire d'embaucher un plus grand nombre d'agents. Il faudrait accommoder ceux qui occupent un emploi, afin qu'ils puissent rencontrer leur agent sans que cela nuise à leur situation. En ce qui concerne l'embauche, on a suggéré que les exgardiens de prison ne soient pas embauchés à titre d'agents de probation.
9. Les ordonnances de service à la communauté engendrent un sentiment de fierté parce que le contrevenant apporte une aide à la communauté. Le seul problème résidait dans le fait que la période de temps allouée pour effectuer le nombre d'heures requis était souvent trop courte. On a aussi suggéré que les gens devraient bénéficier du même délai pour payer une amende que celui qui leur accordé pour remplir une ordonnance de travail pour la communauté, si les deux sentences sont imposées.

Le centre correctionnel Allouette River

Le centre correctionnel Allouette River est un établissement provincial à sécurité minimum situé à environ 50 kilomètres de Vancouver. L'administration était d'avis que le meilleur endroit pour s'adresser aux détenus sur les questions sentencielles serait le programme de sensibilisation aux effets de l'alcool. Le directeur nous a indiqué qu'il s'agissait de l'approche qui dérangerait le moins la routine établie au complexe, et il

était aussi d'avis que notre échantillon serait relativement représentatif de l'ensemble. Nous avons abordé 18 prisonniers, et 12 d'entre-eux ont rempli le questionnaire, puis participé à la discussion ouverte. Nous avons enregistré ce que nous croyons être les faits saillants des opinions de cette population:

1. Les sentences pour la conduite avec des facultés affaiblies étaient plus nombreuses et de durée plus longue.
2. Le public est en grande partie responsable de la sévérité des sentences qui sont imposées; les juges réagissent aux groupes de pression et aux campagnes dans les médias. De façon générale, les contrevenants ont reconnu que les problèmes de la conduite avec des facultés affaiblies étaient réels et qu'une implication du public était justifiée. Certains ont attribué l'augmentation des infractions relatives à l'alcool à des périodes de loisirs plus nombreuses, à une plus grande abondance d'argent et à la baisse de l'âge minimum légal de consommation.
3. Plusieurs étaient d'avis que la disparité des sentences était très répandue parce que certains contrevenants, perçus comme étant particulièrement dangereux (e.g. les délinquants sexuels) s'en tiraient avec une sentence de probation, une amende ou des sentences d'emprisonnement très légères.
4. Les juges perçoivent de manières différentes le préjudice causé par ceux qui conduisent avec des facultés affaiblies. Il est possible d'atténuer la sentence en "choisissant bien son juge"; un avocat habile sait quand faire comparaître son client devant un juge qui est plus clément à l'endroit de personnes accusées de conduite avec des facultés affaiblies.
5. Les sentences pour la conduite avec des facultés affaiblies ont été perçues comme étant généralement justes. Toutefois, la somme d'argent que peut se permettre une personne lors du choix de son avocat pourrait avoir une influence déterminante sur la sentence. Les contrevenants étaient d'avis que les avocats de l'aide juridique ne prenaient pas suffisamment le temps d'aller chercher un verdict de non-culpabilité, ou d'obtenir une sentence réduite pour l'accusé. Aussi, un avocat dont la réputation n'est pas encore faite n'aura probablement pas établi les relations nécessaires avec le procureur ou avec le juge de façon à atténuer la sévérité de la sentence.
6. Il ne s'est pas établi de consensus au sujet des avantages relatifs des sentences de durée déterminée par rapport aux sentences de durée discrétionnaire. Certains ont affirmé que les peines statutaires pourraient indiquer aux contrevenants, potentiels ou actuels, "exactement quel serait leur châtement". Certains membres du groupe étaient d'avis que tout resserrement de la discrétion judiciaire serait

au désavantage du contrevenant; chaque cas est unique et il doit être réglé selon ses propres mérites. Les peines minimales étaient perçues comme désirables, car elles empêcheraient certaines gens de tirer avantage de leur richesse ou de leurs liens avec la communauté.

7. Lorsque les contrevenants ont été interrogés à savoir s'il était souhaitable de régler la pratique de la négociation de plaidoyer, la plupart ont répondu que celle-ci faisait partie intégrante du système de justice pénale. D'autres ont aussi exprimé l'opinion que le juge devrait être présent lors de toute négociation entre l'avocat de la Couronne et celui de la défense.
8. L'aggravation des accusations par la police est une réalité du système de justice pénale. Les opinions étaient partagées quant aux mérites de cette pratique; certains ont avancé qu'elle permettait au contrevenant de mieux s'en tirer s'il était pris en flagrant délit, tandis que d'autres affirmaient que les lois étaient formulées de façon à ce que la police puisse obtenir un verdict de culpabilité. (Un contrevenant a cité l'exemple des accusations doubles portées lors d'un cas de vol: vol et possession de biens volés. La police laisse tomber une accusation en retour d'un plaidoyer de culpabilité pour l'autre.)
9. Lorsque questionnés au sujet des objectifs de la sentence, nous sommes rendus compte que la plupart des contrevenants croyaient que le "châtiment" était l'intention première de la cour. Tous les contrevenants de ce groupe participaient de façon obligatoire à un programme de sensibilisation aux effets de l'alcool, qui leur avait été imposé par la cour. Plusieurs ont affirmé que si la participation avait été volontaire, ils n'auraient pas fait partie de ce programme. La réadaptation est impossible à l'intérieur d'une prison parce que beaucoup de gardiens traitent les détenus comme s'ils n'étaient rien de plus que des animaux.
10. La Commission provinciale des libérations conditionnelles comptait comme commissaires deux membres du groupe Mothers Against Drunk Drivers (MADD [mères contre la conduite en état d'ébriété]), et leur présence nuisait considérablement aux possibilités de libération anticipée.
11. Il était difficile de bénéficier de la mise en liberté anticipée pour les sentences de courte durée à cause du temps requis pour traiter les demandes.
12. Si un policier se trouvait impliqué dans un acte criminel ou dans une affaire de meurtre, il avait de bien meilleures chances de n'être jamais reconnu coupable ou de s'en tirer avec une sentence très légère.

Centre correctionnel régional du Lower Mainland - Prison principale

Nous avons reçu l'aide de la coordonnatrice de l'enseignement du centre correctionnel régional du Lower Mainland (Oakalla), et nous avons pu utiliser sa salle de classe pour donner un aperçu du projet à un petit groupe de détenus. La coordonnatrice de l'enseignement nous a expliqué qu'il s'agissait de la meilleure méthode pour approcher la population des détenus et leur présenter un projet de recherche. Nous espérons que l'enthousiasme généré au sein de ce groupe serait suffisant pour inciter les autres à inscrire leur nom sur la feuille de participation, qui serait ensuite utilisée pour sélectionner au hasard les participants à notre étude. Lorsque nous nous sommes adressés à ces neuf détenus, nous avons été accueillis de façon plutôt sceptique, même si deux détenus ont fait remarquer que la recherche était nécessaire afin d'éliminer la disparité des sentences. Nous avons tenté de nous adapter à la dynamique des valeurs de la sous-culture carcérale en assurant aux volontaires qu'ils étaient libres de mettre fin à leur participation en tout temps, que celle-ci se faisait sur une base strictement volontaire et que le tout se déroulerait sous la plus grande confidentialité.

Le lendemain, la coordonnatrice de l'enseignement nous a informé que les prisonniers de la prison principale n'étaient "pas intéressés" à participer à l'étude sur les contrevenants menée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Elle a fait état des raisons suivantes:

1. un certain groupe de prisonniers de la prison principale affichait à cette époque un comportement apathique et négatif face à toute recherche orientée vers une réforme;
2. une recherche précédente avait fait les mêmes assurances de confidentialité sans toutefois s'y astreindre;

3. un des chercheurs fut identifié comme un ex-agent correctionnel d'un centre de détention provisoire, et "boeuf un jour, boeuf toujours"; et,
4. peut-être la raison la plus importante, un prisonnier nous a confié, "je ne sais pas...la détermination de la sentence est un sujet délicat...je ne crois pas que beaucoup de détenus veulent en parler...".

La coordonnatrice de l'enseignement nous a encouragé à "nous essayer de nouveau à l'automne", alors que certains des prisonniers exerçant une influence négative auraient été mis en liberté ou transférés à d'autres prisons. À ce point, il était évident que notre stratégie de recherche était quelque peu inadéquate en raison de la question abordée et de la population à étudier. L'approche la plus souhaitable, compte tenu de l'expérience d'autres chercheurs et du test préliminaire de notre questionnaire, regroupait les caractéristiques suivantes:

1. la sélection au hasard des détenus;
2. une invitation personnelle à discuter plus à fond, en privé, de leurs opinions avec un chercheur; et
3. un cadre d'entrevues structurées, qui toucheraient à tous les items du questionnaire tout en étant suffisamment flexibles pour être accessibles aux détenus moins instruits ou à ceux qui ne comprendraient pas aussi bien les questions relatives aux mesures sentencielles.

Suite aux recommandations de la coordonnatrice de l'enseignement, une rencontre avec le directeur de l'aile ouest a été fixée (Oakalla, prison principale) pour le 3 septembre 1985. Le directeur nous a alors fourni une liste alphabétique des noms des détenus. Les participants ont été sélectionnés au hasard à l'aide du dernier chiffre de leur numéro matricule. Des 32 noms choisis, 15 ont été invités personnellement à participer dans une discussion de groupe qui devait avoir lieu plus tard dans la journée. Des 17 autres choisis au hasard, certains comparaissaient en cour, avaient été transférés, ou étaient hospitalisés. Nous étions d'avis qu'une invitation personnelle préalable dissiperait toute inquiétude au sujet de l'étude et, par le fait

même, assurerait un certain niveau de participation à l'entrevue de groupe. Nous avons décelé certaines conceptions erronées concernant l'étude dans les commentaires des membres du personnel, qui réfèrent à nous comme un groupe d'étudiants en train de compléter un projet scolaire. Une fois que la nature et l'objectif de l'étude furent expliqués de façon individuelle à chaque détenu, 15 d'entre eux nous ont assuré de leur participation à l'entrevue plus tard en soirée.

De ces 15 personnes, 11 se sont présentées à l'entrevue. L'un des détenus a refusé de remplir le questionnaire, mais il est resté en tant qu'observateur. La discussion a porté principalement sur la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle.

1. Il y avait entente générale au sein du groupe, à savoir que la libération sous surveillance obligatoire devrait être abolie, sauf pour les délinquants sexuels et les criminels violents. La libération sous surveillance obligatoire était perçue comme étant injuste, parce qu'un tiers de la peine d'un individu devait correspondre à une remise de peine méritée et que la surveillance empiète sur la liberté que l'individu s'était méritée. Par conséquent, le consensus était qu'il fallait rétablir l'ancien système de remise de peine méritée.
2. La liberté conditionnelle semblait aller à l'encontre d'elle-même parce que les restrictions imposées au libéré conditionnels diminuaient ses chances de réussite. On a exprimé certaines préoccupations concernant une impossibilité de planifier sa liberté conditionnelle en raison des restrictions déraisonnables qui sont imposées au détenu par la Commission des libérations conditionnelles.
3. Le groupe entier était d'avis que l'établissement exerce un trop grand droit de parole dans le processus décisionnel de la Commission des libérations conditionnelles. On a affirmé qu'il n'y avait pas suffisamment de coopération entre les détenus et le personnel pour ce qui touche la libération conditionnelle; trop souvent, "l'attitude négative" d'un individu est la seule raison pour laquelle on lui refuse sa mise en liberté conditionnelle. À cet égard, un détenu a ajouté que puisque la prison est un endroit tellement négatif, le détenu aura forcément une attitude négative, voire amère.
4. Le rapport entre l'agent de liberté conditionnelle et son client a été perçu comme un châtement plutôt qu'une supervision de l'un par l'autre. Il manquait un esprit positif et constructif à la supervision

parce qu'il semblait que les agents étaient plus préoccupés à voir au respect des restrictions.

5. Le groupe était en accord avec le fait que la Commission des libérations conditionnelles devrait être constituée de représentants de la communauté, incluant des ex-détenus, qui sont au courant des problèmes auxquels doivent faire face les libérés conditionnels. Les détenus ne semblaient pas croire qu'il fallait soumettre les commissaires à une formation spéciale, mais qu'ils devraient tout simplement être remplacés à tous les 90 jours. On a aussi avancé que si la Commission répondait davantage des tribunaux, celle-ci, de même que ses pratiques, s'en trouveraient améliorées.
6. Le groupe a indiqué qu'il fallait offrir aux détenus un plus grand nombre d'opportunités pour se réintégrer à la communauté, telles que les maisons de transition, la libération conditionnelle de jour et d'autres alternatives non carcérales. Chacun a insisté sur le fait que tous devraient profiter d'une telle occasion dès le début de leur peine, et une seule, même s'ils essuient un échec.
7. En ce qui a trait à l'inégalité des mesures sentencielles et de ses causes, le groupe s'accordait pour dire que les antécédents d'un contrevenant jouaient un trop grand rôle lors de la détermination de la sentence, que les moyens financiers d'un individu ou sa capacité de s'offrir les services d'un bon avocat étaient très importants en ce qui concerne l'issue d'un procès, surtout parce qu'un avocat habile peut arriver à faire changer le lieu du procès, ou même le juge.
8. Il y avait division au sein du groupe à savoir si la personnalité du juge influençait la sentence. Les détenus étaient d'avis que les inégalités entre divers endroits ou diverses régions géographiques étaient compréhensibles, puisque l'on est habituellement plus conservateur dans les petites communautés que dans les plus grosses.
9. Il y avait accord au sein du groupe en ce qui concerne le fait que la police devrait répondre davantage de ses actes, et qu'elle exerce une trop grande influence sur les juges qui, par exemple, refuseront la mise en liberté sous caution d'un individu à la suite d'une requête de la police. On a affirmé que la Couronne peut déformer la perspective d'un juge face aux antécédents d'une personne lorsqu'elle mentionne les accusations précédentes, sans toutefois en indiquer l'issue. Ainsi, le juge devrait avoir devant lui le dossier complet.
10. Un consensus s'est établi au niveau du groupe au sujet des lignes directrices en matière de sentences. Le groupe a affirmé que les juges avaient besoin de principes directeurs plus stricts; ces principes contribueraient à réduire la disparité des sentences en limitant leur pouvoir discrétionnaire.

11. La question des objectifs de la sentence a engendré beaucoup de discussion. Plusieurs membres du groupe ont affirmé que même si, à l'origine, une peine d'emprisonnement peut être un châtement, avec le temps on s'y habitue. De façon générale, on était d'accord pour dire que l'emprisonnement devrait servir à la réadaptation, même s'il n'y parvient pas à l'heure actuelle. Pour les infractions de moindre gravité, il faudrait instituer des programmes de dédommagement. On a suggéré que 50 % du salaire d'un détenu soit versé à la victime alors que l'autre 50 % serait conservé au nom du détenu jusqu'à sa mise en liberté. Le groupe a signalé le besoin d'un plus grand nombre de programmes communautaires, parce que la prison ne sert qu'à encourager les tendances criminelles d'un détenu.
12. Le groupe était d'avis que les délinquants sexuels devraient se voir imposer des sentences fixes, car il leur est trop facile d'obtenir une mise en liberté anticipée ou de s'en sortir à bon compte. Selon ce groupe, le problème majeur était que le contrevenant n'avait qu'à faire face au juge et non à la victime ou à la personne lésée. Il serait plus efficace de tenir une rencontre entre le contrevenant et la victime pour établir le mode de dédommagement.
13. Les questions de l'aggravation des accusations par la police et de la négociation de plaider furent regroupées vers la fin de la discussion. Le groupe était cynique en ce qui concerne l'aggravation des accusations par la police, leurs commentaires se résumant à ce que "si la police ne peut vous avoir sur une accusation donnée, ils pourront toujours vous avoir sur une autre". La négociation de plaider était perçue de façon négative. "Il y a beaucoup trop d'ententes qui ne sont qu'au bénéfice des avocats." À tout le moins, la négociation de plaider devrait être plus ouverte alors que le juge jouerait un rôle de premier plan.

Vers la fin de l'entrevue, nous avons demandé aux participants s'ils avaient des suggestions d'ordre général quant à ce qu'il faudrait changer avant tout. Ils ont affirmé que certaines drogues devraient être légalisées. La plupart des infractions sont reliées aux stupéfiants, et si le gouvernement légalisait la vente de certaines drogues, alors la population carcérale diminuerait de moitié. Un autre commentaire stipulait qu'un juge de paix devrait être disponible au sein des prisons.

Centre correctionnel régional du Lower Mainland - Westgate B

L'aile Westgate B du Centre correctionnel du Lower Mainland (Oakalla) héberge une moyenne quotidienne de 90 détenus. Le 16 juillet 1985, nous nous sommes adressés à neuf détenus, après avoir obtenu la permission de la coordonnatrice de l'enseignement de nous servir de sa salle de classe pour présenter notre étude aux prisonniers. Un des détenus que nous avons sélectionnés s'est dit intéressé à servir de liaison et à distribuer des listes de participation aux divers paliers de la prison. Nous espérons qu'un nombre suffisant de prisonniers désireraient participer à notre étude afin que nous puissions choisir les participants au hasard à partir des noms inscrits sur ces listes. Toutefois, à la suite d'un bris de communication, ces feuilles de participation n'ont jamais atteint la population générale de l'aile Westgate B. En conséquence, nous n'avons pu nous entretenir qu'avec les confrères de notre détenu de liaison, provenant tous essentiellement du même palier.

Certaines des préoccupations énoncées par le groupe sont résumées ci-après:

1. Les autorités correctionnelles ne suivent pas toujours les recommandations du juge qui prononce la sentence. Par exemple, un juge peut indiquer qu'un détenu devrait se rendre à l'unité Allouette River (ARU) pour y subir des traitements, mais les responsables ne verront pas à la mise en oeuvre de cette recommandation.
2. Aucun effort n'est accompli pour réadapter les détenus. Ceux-ci aimeraient qu'il y ait davantage de cours de formation (comme en Alberta) se rattachant à des domaines tels que l'informatique, les métiers ou la maçonnerie. Une exploitation agricole a aussi été suggéré comme méthode qui permettrait à la prison de devenir auto-suffisante (culture de sa propre nourriture), et à la communauté d'en profiter (par la vente des surplus).
3. Les agents correctionnels sont perçus comme ayant une attitude dénigrante et punitive face au prisonnier. Certains étaient d'avis qu'il s'agissait de l'obstacle majeur à leur réforme. Ils ont suggéré que l'attitude des membres du personnel soit améliorée en augmentant leur niveau d'éducation, et que ceci résoudrait le problème en partie.

4. Le rôle de la police au niveau de la sentence fut aussi souligné. Elle détermine qui sera reconnu coupable au moyen de pratiques discrétionnaires. On a affirmé que la police influence tous les aspects du processus sentenciel, de l'arrestation jusqu'à la libération conditionnelle.
5. La disparité des sentences trouve son origine dans les personnes qui oeuvrent au sein du système de justice pénale. Les attitudes du juge, du procureur et de la police influencent le processus de sélection et de poursuite des délinquants. Nous pouvons illustrer ce point de vue à l'aide de l'exemple articulé par un détenu qui nous a raconté "que le fils d'un juge a été tué à la suite d'un incident de conduite avec des facultés affaiblies; celui-ci n'y va donc pas de main morte lorsqu'il s'agit d'une infraction de conduite en état d'ébriété". Les peines qui résultent d'attitudes subjectives conduisent à des inégalités qui devaient être enrayées. On a suggéré que ce juge n'entende pas de causes de cette nature s'il ne peut être impartial.
6. Les détenus étaient d'avis que les juges et les procureurs se fréquentent socialement, et que ces relations informelles peuvent influencer la détermination de certaines sentences.
7. Les inégalités trouvent aussi leur source dans les différences d'origine économique et géographique entre les délinquants. Les accusés qui ne peuvent s'offrir un bon avocat de défense doivent se contenter d'avocats de l'aide juridique; ces derniers ne rempliraient pas leurs fonctions aussi habilement que les premiers. Les avocats de l'aide juridique ne sont pas rémunérés suffisamment pour leurs efforts, et ils peuvent se sentir forcés de traiter beaucoup de cas.

La disparité reliée aux facteurs géographiques est présente à travers le Canada; on a cité plusieurs exemples d'individus venant de l'extérieur du Lower Mainland qui se sont vus infliger des sentences beaucoup plus sévères que celles imposées en régions urbaines.

8. On a avancé que le statut d'une personne au sein de la société a un effet sur la gravité du tort perçu, ainsi que sur le châtiment décrété. La police a été citée en exemple. D'après les participants, si un policier commet une infraction similaire à celle qu'un des détenus aurait commise, tel un homicide, son traitement serait différent de celui accordé aux "criminels".
9. Les détenus se sont montrés d'accord avec les peines minimales et maximales et l'implantation de certaines normes limitant l'échelle des mesures sentencielles accessibles au juge. Plusieurs croyaient nécessaire que le juge exerce son pouvoir discrétionnaire afin qu'il puisse traiter de façon efficace les causes très variées qu'il doit entendre.

10. Un dernier point soulevé stipulait que le Canada devrait examiner les pratiques sentencielles de la Suède afin de pouvoir s'inspirer d'un système qui est géré de façon efficace.

Centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver

Le Centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver (VIRCC) est un établissement correctionnel provincial situé en périphérie de Victoria. Il accueille 128 détenus, 87 d'entre eux s'étant déjà vu imposer une sentence. Nous nous y sommes rendus le 13 août pour sélectionner notre échantillon à partir d'une liste alphabétique des noms qui nous avait été fournie par le personnel du service des dossiers de l'établissement. À l'aide du dernier chiffre du numéro matricule du Service correctionnel, nous avons choisi au hasard le nom de 45 détenus issus de la population totale. Nous voulions obtenir un échantillon suffisamment vaste, et nous avons discuté de la possibilité de nous entretenir avec certains détenus avant les entrevues de façon à obtenir leur collaboration. En fin de compte, nous avons décidé qu'il serait préférable de laisser cette tâche aux membres du personnel et ce, pour deux raisons: premièrement, nous croyions que notre présence prolongée et nos mouvements au sein de l'établissement irriteraient trop le personnel; deuxièmement, nous étions d'avis que les détenus réagiraient mieux à une approche informelle qu'à un exposé formel sur les objectifs de l'étude.

Nous avons remis notre liste à un des membres du personnel qui se chargea d'aborder les détenus sélectionnés. Selon nous, ceci représentait un problème, pour deux raisons: premièrement, nous nous sommes rendus compte que le caractère aléatoire de la sélection de notre échantillon serait compromis à cause d'une certaine sélection de la part du personnel; et, deuxièmement, nous étions d'avis que les détenus

sentiraient que leur participation était plus ou moins forcée s'ils étaient approchés par un membre du personnel. En réfléchissant au premier facteur, nous nous sommes convaincus qu'une certaine sélection de la part du personnel serait nécessaire afin que la sécurité ne soit pas compromise; ainsi, nous ne pouvions mettre ensemble des détenus en isolement protecteur et des détenus des autres unités. De plus, certains noms sur notre liste ont été rattachés par le personnel à des individus pouvant exercer une influence perturbatrice sur nos réunions. Le membre du personnel sélectionna ainsi 25 noms de notre liste établie au hasard et fixa trois réunions pour le lendemain. En ce qui concerne notre seconde préoccupation, soit la participation volontaire des détenus, le membre du personnel nous a assuré qu'il leur avait mentionné que leur participation n'était pas obligatoire et, à notre tour, nous les avons assurés lors de nos présentations, qu'ils devaient se sentir libres de quitter en tout temps. De plus, en nous fiant à la réaction des groupes, nous pouvions croire que les détenus étaient sincèrement intéressés à exprimer leurs préoccupations.

Des 25 détenus abordés par le membre du personnel, 23 ont participé à l'étude; neuf dans un premier groupe et sept dans chacun des deux autres groupes. De ceux qui ont rempli le questionnaire, huit détenus du premier groupe sont restés pour la discussion, tandis que cinq firent de même dans le cas du deuxième groupe. Les sept membres du troisième groupe sont tous restés pour la discussion. Occasionnellement, les réponses obtenues variaient beaucoup entre les groupes, alors que dans certains autres cas, tous étaient en accord. Nous avons eu des difficultés à orienter la discussion avec le deuxième groupe parce que l'un de ses membres était particulièrement dominant. Toutefois, nous avons pu obtenir l'opinion de tous ceux qui étaient présents, ou du moins établir leur accord ou leur désaccord avec les opinions exprimées.

1. Quant à la première question se rapportant aux objectifs de la sentence, nous avons obtenu des réponses très variées, selon l'interprétation qui avait été donnée à la question. En d'autres mots, nous avons relevé leurs opinions sur ce qu'ils croyaient que le système accomplissait et sur ce qu'il devrait accomplir. Nous en sommes arrivés à un accord général selon lequel les sentences, et les sentences d'emprisonnement tout particulièrement, ne protégeaient pas le public, principalement parce que trop de personnes ne se font pas arrêter et condamner. En outre, ils ont exprimé l'opinion que la protection du public par le biais de l'emprisonnement n'était valide que pour certains contrevenants qu'ils ont identifiés comme étant les auteurs d'infractions contre la personne, et plus particulièrement les délinquants sexuels. Dans l'un des groupes, on a avancé que la majorité des personnes emprisonnées (on a mentionné 70 %) ne représentent pas une menace à la sécurité publique.
2. Il y avait entente générale parmi tous les groupes pour affirmer que l'emprisonnement est une forme d'entreposage; il faudrait plus d'opportunités de travail et de réadaptation à l'intérieur des prisons afin que les personnes remises en liberté ne soient pas en pire état que lorsqu'elles y sont entrées. Les toxicomanes devraient recevoir des soins médicaux. Un individu a fait remarquer que plusieurs membres du personnel de garde ont des habiletés et des talents spéciaux qu'ils pourraient enseigner aux détenus. (Il a cité l'exemple d'un membre du personnel agissant exclusivement comme gardien mais qui était malgré tout un paysagiste diplômé. Ce genre d'habileté particulière serait précieuse pour un détenu.)
3. Il régnait une certaine ambivalence au sein des trois groupes au sujet de la nécessité de dédommager la victime pour le préjudice qui lui a été causé. La plupart s'accordaient pour dire que, pour certaines infractions, le dédommagement de la victime devrait être l'objectif premier de la sentence, et que dans la plupart des cas il n'était pas nécessaire d'être emprisonné pour y arriver. Ils étaient d'avis qu'on devrait insister davantage sur les programmes communautaires. On a exprimé certaines préoccupations quant aux demandes exagérées de dédommagement pour des infractions contre les biens, et on a ajouté que lorsque le dédommagement est complet, une sentence d'emprisonnement ne devrait pas être imposée.
4. De façon générale, on s'accordait parmi les groupes pour dire que l'existence de sanctions ne décourageait pas les détenus de commettre à nouveau des actes criminels, ou d'autres gens de commettre le même acte criminel. Dans l'un des groupes, on a exprimé l'opinion que les délinquants sexuels pourraient être dissuadés si la justice était administrée par les détenus, mais que ces délinquants sont présentement trop bien traités et qu'ils jouissent de la liberté conditionnelle plus tôt. Un individu a ainsi affirmé que le système véhicule l'attitude que quelqu'un "peut violer ma famille mais qu'il ne peut voler mon argent". Se référant à une cause impliquant un

politicien et un dirigeant communautaire local, certains parmi le groupe étaient d'avis que la clémence qui lui avait été démontrée ne faisait "qu'encourager les actes criminels parmi les classes influentes".

5. Les inégalités au niveau de la sentence trouvent leur origine dans les préjugés du magistrat, ainsi que dans l'incapacité de la plupart des contrevenants de pouvoir retenir les services d'un avocat habile qui puisse "choisir le juge approprié". La plupart des délinquants doivent recourir à un avocat "ordinaire" de l'aide juridique, qui plus souvent qu'autrement doit être guidé par le délinquant lui-même. Dans les deux premiers groupes, la majorité des détenus étaient d'avis que les juges devraient porter une plus grande attention aux circonstances individuelles avant de prononcer leur sentence, alors que tous les membres du dernier groupe étaient d'accord avec le fait que les inégalités en matière de sentences seraient éliminées si le juge ne s'en tenait qu'à l'infraction. Il y avait accord généralisé sur le point que les juges devraient bénéficier de lignes directrices beaucoup plus strictes afin de limiter leur pouvoir discrétionnaire. Il fut recommandé et reconnu par la majorité que des peines maximales établies pour les juges devraient être basées sur une échelle de gravité des infractions. L'opinion a été exprimée que le contrevenant devrait savoir au moment de la sentence quelle sera la durée exacte de la peine qu'il devra purger; ce dernier commentaire a donné lieu à une discussion sur l'aggravation des accusations par la police.
6. Dans le dernier groupe, les contrevenants ont exprimé certaines préoccupations concernant le fait que la police peut prendre jusqu'à six mois, dans le cas des lois provinciales, et jusqu'à deux ans dans le cas des lois fédérales, pour formuler des accusations précises; cela signifie qu'un détenu peut, dès qu'il est libéré de prison, s'apercevoir qu'il fait face à d'autres chefs d'accusation. S'il a encore des accusations qui pèsent contre lui, le détenu devrait en être informé avant sa libération de prison. Au niveau du deuxième groupe, un grand nombre de commentaires ont été formulés concernant les pratiques de mise en accusation et d'enquête de la police. On a émis l'opinion que si la police portait ses accusations de façon uniforme et avait moins recours à la pratique d'aggraver les accusations, le nombre de cas de négociation de plaidoyer chuterait, de même que les retards et le nombre de causes en instance devant les tribunaux. Les contrevenants étaient d'avis que l'on devrait pouvoir se défendre à nouveau en invoquant l'argument que l'on a été pris au piège, parce que selon eux, la police dépense une trop grande partie de l'argent des contribuables pour "monter des coups" afin d'en arriver à une arrestation, et que de plus, leurs comptes de frais ne sont pas soumis à un examen public. De façon générale, on était d'avis que la police a trop de pouvoir et qu'elle devrait être davantage redevable aux tribunaux. D'autres affirmaient que la police aggravait les accusations de façon à empêcher les gens d'être libérés sous caution.

7. Dans le premier et le dernier groupe, on s'accordait généralement pour affirmer que la négociation de plaidoyer devrait être plus ouverte, et que les juges devraient jouer un rôle actif dans le processus. Le deuxième groupe était divisé à ce sujet, alors que certains croyaient que la situation actuelle était acceptable en autant que cela était en faveur de l'accusé. En d'autres mots, le résultat serait le même, malgré que le tout ait été plus ouvert. Règle générale, l'efficacité de la négociation de plaidoyer dépend de la qualité de l'avocat qui peut être retenu.
8. Les questions relatives à la libération conditionnelle ont suscité beaucoup de discussion au sein des trois groupes, qui partageaient l'opinion que la Commission des libérations conditionnelles devrait être constituée de professionnels plutôt que de membres de la communauté choisis au hasard. On a émis l'opinion que si les commissions des libérations conditionnelles devaient agir à la façon d'un jury (i.e. un comité de personnes égales entre elles), alors un processus de sélection, comme dans le cas des jurys, semblerait approprié. (Ceci était en réaction au cas déjà cité de membres de l'organisation MADD qui sont des commissaires des libérations conditionnelles).
9. Le rôle des membres du personnel de l'établissement dans le processus décisionnel lors de la mise en liberté conditionnelle a suscité des réactions variées parmi tous les groupes. Le premier groupe semblait croire que le personnel devrait avoir un rôle plus important dans les décisions relatives à la mise en liberté conditionnelle; à l'heure actuelle, on se contente de brefs commentaires, tels que "oui, ça va, c'est acceptable". Les agents des unités résidentielles devaient fournir plus de détails sur le comportement et l'attitude du détenu à l'intérieur de l'établissement. Ce groupe affirmait aussi que la Commission des libérations conditionnelles insiste trop sur les infractions précédentes, et pas assez sur les ressources économiques et les possibilités de rémunération du détenu. Le deuxième groupe était généralement en accord avec ce dernier point, mais on a aussi ajouté que la Commission des libérations conditionnelles devrait être davantage redevable aux tribunaux et à la communauté. Contrairement au premier groupe, ce groupe était d'avis que l'établissement devrait avoir moins à dire au sujet des décisions de mise en liberté conditionnelle, parce que le personnel insiste habituellement sur les caractéristiques négatives d'un individu et fait valoir des arguments à l'encontre de sa mise en liberté conditionnelle. Actuellement, la Commission des libérations conditionnelles se fie déjà trop aux rapports des membres du système de justice pénale, et pas assez aux références personnelles du contrevenant.
10. Les membres de tous les groupes affirmaient que la Commission des libérations conditionnelles disposait de trop de pouvoir et qu'elle devrait être davantage redevable aux tribunaux; ces derniers ne peuvent empiéter sur les droits individuels autant que peut le faire un agent des libérations conditionnelles lorsque des conditions

particulières ont été imposées, tel le fait de ne pas côtoyer certaines personnes. Les contrevenants ont aussi suggéré que les motifs du juge lors du prononcé de la sentence soient pris en considération lors de l'audience de mise en liberté conditionnelle, afin de déterminer si l'intention du juge a été respectée et quelles restrictions sont nécessaires.

11. L'utilisation de la mise en liberté sous surveillance obligatoire a aussi fait l'objet de commentaires variés parmi les trois groupes. Le premier groupe indiquait que la libération sous surveillance obligatoire ne devrait être utilisée que pour les délinquants violents, les délinquants sexuels et les auteurs d'infractions contre les biens. Le deuxième groupe favorisait l'utilisation de la mise en liberté sous surveillance obligatoire pour tous les délinquants, sauf les délinquants sexuels, qui ne devraient jouir d'aucune mise en liberté anticipée. Tous les membres du troisième groupe étaient d'avis qu'on ne devrait bénéficier que d'une remise de peine méritée, sans liberté sous surveillance obligatoire, l'opinion étant que lorsque le délinquant est en liberté, il ne veut pas être surveillé en tout temps. L'un d'entre eux a mentionné que la mise en liberté conditionnelle pourrait être une bonne chose si on y apportait des améliorations, alors que la libération sous surveillance obligatoire est une mesure qui est imposée de force aux contrevenants. Si une personne doit jouir de la liberté conditionnelle ou d'une remise de peine, la décision devrait être prise selon ses "habiletés actuelles", soit ses perspectives globales et ses possibilités d'emploi.
12. Nous avons demandé à chaque groupe s'ils avaient des suggestions concernant ce qu'il faudrait absolument changer. Celles-ci indiquaient la nécessité d'un plus grand nombre de centres et de programmes communautaires servant d'alternatives à l'emprisonnement, le besoin de juges plus jeunes et d'une plus grande conformité à la cour. Lors de la détermination de la sentence, il faudrait tenir compte davantage des circonstances atténuantes, et il devrait y avoir plus d'occasions dans les prisons pour permettre aux détenus de s'améliorer et de les rendre capables de subvenir à leurs besoins lorsqu'ils seront libérés. De même, l'emprisonnement met les gens dans une situation où ils sont dépourvus de ressources à leur mise en liberté, et il faudrait tenir compte de ce facteur lors de la détermination de la sentence des récidivistes. Les contrevenants ont aussi suggéré que les toxicomanes aient accès à des installations distinctes où ils pourraient bénéficier de traitements médicaux, et que les sentences imposées aux auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants ne soient pas aussi sévères, compte tenu de la comparaison de leurs gestes avec ceux des délinquants sexuels. De plus, les sentences devraient être uniformisées, et les individus faisant face à des peines minimales d'emprisonnement de 25 ans devraient avoir le choix de purger leur sentence ou de se voir mettre à mort par injection létale.

Centre correctionnel Lakeside

Le centre correctionnel Lakeside occupe le même site que le centre correctionnel régional du Lower Mainland (LMRCC), et il accueille des femmes purgeant des peines d'emprisonnement provinciales et fédérales. L'étude s'est poursuivie au centre Lakeside du 16 au 18 juillet.

Nous avons reçu une liste comportant 58 noms, à partir de laquelle nous avons sélectionné au hasard le nom des participantes à l'aide du dernier chiffre de leur numéro matricule du Service correctionnel. Au cours de la première journée, nous nous sommes entretenus avec un groupe de sept femmes, mais de ce nombre, deux ne parlaient pas l'anglais assez couramment pour bien saisir les objectifs de notre étude. Il fut progressivement plus difficile de s'entretenir avec les détenues dans le cadre d'un groupe, parce que plusieurs d'entre elles s'étaient absentes pour aller travailler, pour comparaître en cour, pour dormir ou pour se faire bronzer au soleil. Nous avons pallié ce problème en sélectionnant d'autres noms au hasard à partir de notre liste originale de participantes. Il en résulta qu'environ 70 % des femmes de l'établissement furent recrutées pour participer aux entrevues de groupe. À l'occasion, certaines femmes qui n'étaient pas incluses sur notre liste se sont portées volontaires pour participer à notre étude. Ces personnes avaient un désir sincère de participer à notre étude et nous n'avions aucune raison de les en exclure. Pendant cette période de trois jours, 20 femmes ont répondu au questionnaire et 14 ont exprimé leurs opinions au cours d'une entrevue.

Nous avons sollicité la participation des femmes de plusieurs façons, qui variaient en fonction de l'agent correctionnel en devoir. Soit que le personnel demandait aux personnes dont le nom était inscrit sur la liste, soit qu'une détenue effectuait cette

démarche et, à quelques occasions, nous avons pu nous adresser aux détenues nous-mêmes.

Les groupes que nous avons interviewés ont exprimé des opinions presque identiques sur la plupart des questions soulevées:

1. Elles étaient d'avis que l'objet de la sentence était la dissuasion, la protection et/ou le châtement. On a aussi ajouté qu'une sentence pouvait viser à "nous retirer de la circulation", par rancune et/ou par préjudice. De telles sentences d'emprisonnement ont été perçues comme un moyen utilisé pour débarrasser les rues en enfermant les gens "au moyen d'accusations fausses". On a postulé que cette tactique allait causer un accroissement du nombre de détenus pendant Expo 86.
2. Le châtement et la protection de la société furent les réponses les plus courantes offertes par les détenues concernant ce que devrait être l'objet de la sentence. Pour ce qui est de l'idée de la réadaptation, c'était plutôt une "plaisanterie", puisque la prison n'offrait aucune occasion de s'améliorer. On a même avancé que la seule occasion dont on pouvait profiter à Lakeside était d'en apprendre davantage sur le crime. Pour elles, la prison est une "université du crime". Pour que certains programmes puissent être développés, on a souligné qu'il fallait que les autorités modifient leurs perspectives face à la réadaptation.
3. Certaines suggestions mises de l'avant par les femmes touchaient le besoin d'un plus grand nombre de maisons de transition, de chantiers forestiers (semblables à ceux pour les hommes), d'un pénitencier pour femmes en Colombie-Britannique, d'un centre séparé de détention provisoire, d'un nombre accru de programmes d'enseignement, d'une hausse des salaires, d'un programme de traitement à la méthadone et des programmes de travail ou des ateliers où elles pourraient être formées en tant que mécaniciennes ou électriciennes.
4. La disparité en matière de sentences est répandue et d'après les détenues, elle se manifeste sous plusieurs formes.
 - a. Les différences individuelles entre les juges et les avocats sont la source principale de la disparité des sentences. Certains ont des attitudes "dépassées", d'autres maintiennent des préjugés et une personne a ajouté "j'ai même vu des juges s'endormir". On a cité en exemple le cas du juge dont la fille a été victime d'une surdose; d'après ces détenues, ce juge "ne devrait pas s'occuper de causes reliées à l'héroïne".

- b. Certains actes criminels sont perçus comme faisant l'objet d'un traitement soit trop sévère, soit trop clément de la part des tribunaux. Les infractions relatives aux stupéfiants ont été habituellement données en exemple d'actes criminels sujets à des peines trop lourdes, alors que les peines imposées aux délinquants sexuels se situaient à l'autre extrémité de l'échelle de sévérité.
 - c. On a aussi parlé de la disparité des sentences reliée à l'importance des villes. Règle générale, on affirmait que les sentences imposées dans les petites villes (p.ex., sur l'île de Vancouver) sont plus sévères.
 - d. Les personnes riches sont perçues comme se voyant imposer des sentences plus légères parce que "l'argent est toujours roi".
 - e. Les opinions étaient partagées en ce qui a trait aux sentences des femmes comparées à celles des hommes. Certaines croyaient qu'elles étaient plus dures pour les femmes parce que les femmes criminelles sont en minorité, alors que d'autres les considéraient de sévérité égale ou moindre. Un des groupes a aussi mentionné que la publicité pouvait être la cause de la disparité des sentences.
5. Lorsque nous leur avons demandé quelle était leur attitude concernant la libération sous surveillance obligatoire, la majorité d'entre elles ont exprimé un point de vue défavorable. Les restrictions étaient si étendues "qu'ils peuvent vous ramener pour n'importe quoi". Quoique la plupart ont dit préférer qu'on s'en tienne à la remise de peine méritée, sans surveillance, quelques femmes ont indiqué que la libération sous surveillance obligatoire pourrait être utilisée de façon sélective pour certains délinquants violents. Les maisons de transition ont été jugées utiles, lorsque nécessaires, mais on ne devrait y chercher refuge que sur base volontaire.
 6. La libération conditionnelle a évoqué autant de bonnes que de mauvaises réactions. Une personne peut être renvoyée en prison à la suite du moindre soupçon d'avoir enfreint l'une des nombreuses restrictions et, dans certains cas, ceci pourrait prolonger la peine. Les conditions entourant un emploi font qu'il est difficile de rencontrer son agent de liberté conditionnelle. Une personne a mentionné l'incapacité des surveillants de faire quoi que ce soit pour les libérés conditionnels.
 7. Les peines minimales et maximales inscrites dans le Code criminel leur semblaient trop vagues. Certaines croyaient que les peines minimales pour certaines infractions étaient appropriées (e.g. la conduite en état d'ébriété, les infractions sexuelles) mais, de façon générale, on était d'avis que les juges devraient jouir d'un certain pouvoir discrétionnaire

afin de prendre en considération les circonstances atténuantes entourant chaque cas. La majorité des participantes voulaient que l'échelle des mesures sentencielles soit réduite ou qu'on établisse des lignes directrices en matière de sentences parce qu'on était d'avis "qu'un trop grand pouvoir était placé entre les mains d'un seul individu". Un groupe a affirmé qu'il faudrait savoir à l'avance quelle serait la sentence rattachée à une infraction. Elles ont proposé que différentes accusations soient portées en fonction des circonstances afin que les sentences soient uniformes pour des accusations similaires.

8. Les attitudes envers la négociation de plaider étaient variées. Certains croyaient qu'on "profitait d'elles", alors que d'autres semblaient satisfaites des résultats obtenus. Un plaider de culpabilité pourrait être enregistré à l'endroit d'accusations dont on n'est pas au courant. Il arrive que toutes les accusations ne soient pas déposées en même temps et qu'elles soient étalées sur une certaine période de temps. On a donné l'exemple d'une femme qui, ayant purgé sa peine à Lakeside, a été arrêtée de nouveau relativement à de nouvelles accusations alors qu'elle traversait les barrières de la prison. En ce qui a trait à la négociation de plaider, on a affirmé que l'aggravation des accusations était pratique courante. Certaines ignoraient si elles "n'auraient pas pu s'en tirer" si elles avaient subi un procès. On a mentionné que ce sont aux innocentes que ce processus peut nuire. La participation de l'accusé(e) dans tout le processus est minime, et on était d'avis qu'il/elle devrait être présent(e) lorsque les avocats discutent, de façon à connaître la nature de l'entente conclue. La négociation de plaider ne bénéficie qu'aux personnes riches ou à celles qui sont coupables. Ainsi, la sentence est déterminée immédiatement et on ne "perd pas le temps qu'on a purgé en détention provisoire". La rapidité de tout le processus, ainsi que la clémence apparente des sentences, sont les avantages que certaines femmes appréciaient. Cependant, les femmes qui se sont montrées en accord avec la négociation de plaider ont souligné la nécessité de principes directeurs, pour assurer que l'on se conforme à l'entente conclue lors des négociations.
9. Les peines d'emprisonnement de longue durée n'ont obtenu aucun soutien, l'une des femmes ajoutant que "les peines très, très longues ne font aucun bien à un individu". Les peines d'emprisonnement à perpétuité devraient être abolies. Les auteurs de meurtres multiples, à qui l'on impose ce genre de peine, souffrent d'aliénation mentale et ils devraient être à Riverview (un établissement pour les handicapés mentaux) et non en prison. Si, après avoir purgé cinq ans d'emprisonnement, une personne montre des signes d'amélioration, on a suggéré qu'il/elle ait l'occasion de le démontrer.
10. Voici quelques autres remarques individuelles:
 - a. les agents de liberté conditionnelle devraient participer à la

détermination de la sentence car ils ont pu observer le comportement du libéré conditionnel;

- b. le juge ne devrait pouvoir établir le remord d'une personne parce qu'il ne possède pas d'expertise en psychologie et qu'il n'a pu partager les pensées les plus intimes du délinquant;
- c. les policiers ont un trop grand mot à dire lors de la détermination de la sentence;
- d. il devrait s'écouler vingt-quatre heures avant de faire une déclaration à la police, de façon à assurer que la personne ait retrouvé son sang-froid et qu'elle ne soit pas sous le choc de l'émotion lorsqu'elle y procède;
- e. il devrait y avoir des avocats, des juges et d'autres intervenants au sein du système de justice pénale qui ont une expérience de l'emprisonnement; et
- f. on ne devrait pas prendre en considération les autres accusations qui pèsent contre une personne lors de la détermination de la sentence.

Établissement Matsqui

L'établissement Matsqui est une prison fédérale située à Abbotsford, 30 milles à l'est de Vancouver. Initialement, nous nous sommes adressés aux membres du comité des détenus (suite à la recommandation du psychiatre de l'établissement). Nous leur avons expliqué la nature de notre étude et nous leur avons demandé la meilleure méthode pour aborder les autres détenus. Nous avons reçu une liste comprenant le nom de tous les prisonniers et nous avons sélectionné des individus au hasard à l'aide de leur numéro matricule du Service correctionnel. Deux détenus se sont offerts pour aborder les individus ainsi choisis. Leur liste de participants nous a été remise quelques jours plus tard, au cours de la réunion des condamnés à perpétuité à laquelle nous assistions (voir la section suivante). La réaction n'était toutefois pas celle que nous attendions. Un certain nombre de personnes ne pouvaient être localisées (elles

étaient en détention protégée, en liberté conditionnelle ou en isolement) tandis que plusieurs autres ne voulaient pas participer à l'étude. Ainsi, nous avons dû procéder à une autre sélection de noms au hasard et la confirmation des noms de ceux qui voulaient participer à l'étude a été obtenue lors de la visite suivante.

Le lundi suivant, notre intention était d'interviewer les prisonniers dont le nom apparaissait sur notre première liste au hasard, de même que certains des volontaires qui avaient indiqué leur intérêt. Nous nous sommes butés à une difficulté, soit qu'il fallait obtenir à l'avance certains laissez-passer, et en conséquence, notre personne contact au sein de la prison avait dû téléphoner à maints endroits à travers l'établissement afin d'y localiser les détenus. En raison de ces événements, nous n'avons pu nous entretenir au cours de l'après-midi qu'avec un groupe de six détenus. Le temps dont nous disposions était limité, car il fallait se plier à la disponibilité de la salle de réunion et aux périodes durant lesquelles on procédait à l'énumération des détenus.

Le nombre de participants par groupe a varié de trois à six prisonniers; un total de 18 détenus ont rempli le questionnaire et 17 d'entre eux ont participé à l'entrevue.

Plusieurs questions relatives à la libération conditionnelle ont été soulevées:

1. Les détenus croyaient que la Commission des libérations conditionnelles exerçait un contrôle arbitraire sur la vie des gens. Plusieurs partageaient l'opinion que le pouvoir absolu qui lui a été conféré a "corrompu" ses membres; on a cité quelques exemples de ses "abus de pouvoir" et de ses "pratiques manipulatrices". On était d'avis que la Commission ne fonctionnait pas de façon logique, et qu'elle ne se conformait pas à ses propres principes directeurs. Les agents de liberté conditionnelle ont été accusés d'abus de pouvoir, à cause d'un manque de confiance au niveau de la relation professionnelle. Les prisonniers se disaient être traités de façon inhumaine, car "quiconque démontre la moindre sympathie pour les détenus se voit immédiatement exclu".

2. Tous les groupes ont suggéré qu'il faudrait modifier les effectifs de la Commission des libérations conditionnelles. Certains ont indiqué que les commissaires devraient être des personnes à pouvoir égal, recrutées au sein de la communauté (comme un jury), quelques-uns affirmaient que les commissaires devraient être élus, tandis que d'autres ont attiré l'attention sur la nécessité d'un certain professionnalisme. À l'heure actuelle, on est d'avis que les membres de la Commission ne possèdent aucune qualification ou expérience pour remplir la position qu'ils occupent.
3. Il faudrait établir des critères explicites face à l'éligibilité à la mise en liberté conditionnelle; celle-ci ne devrait pas être accordée en fonction des "humeurs" des membres de la Commission. Les commissaires réagissent aux pressions exercées par le public et par les médias; leurs "vacillations" pour plaire à ces groupes introduisent un manque d'uniformité au niveau des décisions. Ils basent leurs décisions sur l'attitude du prisonnier, même si leur disposition peut changer lorsque celui-ci ou celle-ci sera libéré(e). Le délinquant primaire jouit de meilleures chances d'obtenir sa mise en liberté conditionnelle et plusieurs se la voient refuser en raison de leurs antécédents judiciaires. De façon similaire, ceux qui affirment leur innocence n'auront probablement pas droit à la libération conditionnelle. Si la classification d'un détenu est changée, il est plus difficile pour lui d'obtenir sa mise en liberté conditionnelle parce qu'il ne se trouve pas dans un même établissement depuis assez longtemps. La Commission des libérations conditionnelles ne devrait pas être seule à prendre des décisions concernant la vie d'un individu en exerçant son autorité d'accorder ou de révoquer la liberté conditionnelle.
4. Le stigmate d'être un libéré conditionnel est nuisible. Les policiers ne voient qu'un criminel parmi tant d'autres lorsqu'un libéré conditionnel leur présente sa carte d'identité. Plusieurs ont affirmé que le moindre doute concernant quelque activité illégale peut conduire à la révocation de la liberté conditionnelle.
5. Les restrictions s'appliquant à la liberté conditionnelle doivent être réduites. La perception était que la Commission accumulait autant de restrictions qu'elle le pouvait. Par exemple, il y a des restrictions sur la consommation d'alcool, même si l'individu n'est pas au prise avec des problèmes d'alcool. Il devient plus difficile de réintégrer la société lorsque le libéré conditionnel est privé de certaines libertés de base. Un individu a même ajouté que "nous ne pouvons fonctionner avec un pied à l'intérieur du système et l'autre à l'extérieur". La liberté conditionnelle est une extension de la prison avec ses règles et règlements et, dans les mots d'un détenu, "nous purgeons chaque jour de notre sentence".
6. Quoique la plupart des prisonniers aient appuyé la libération conditionnelle, quelques-uns croyaient que sous sa forme actuelle, elle ne remplissait pas son rôle et qu'elle devrait être abolie. Ces

individus ont affirmé qu'au début, la libération conditionnelle était administrée de "façon non équivoque" et qu'il n'y avait pas "de petits jeux", alors que maintenant, elle est la cause de problèmes et d'anxiété et qu'elle engendre "une prison mentale lorsqu'on est à l'extérieur de la prison". Dans les mots d'un détenu, "pour se faire libérer, ils [les prisonniers] se présentent devant la Commission des libérations conditionnelles et ils mentent éperdument". Ils doivent "jouer le jeu et s'adapter aux circonstances" car on est d'avis que la Commission ne veut pas entendre la vérité.

7. Ils insistaient sur le fait qu'il faudrait fournir aux personnes incarcérées des structures d'aide et d'appui afin de les aider à réintégrer la société et d'éviter qu'elles deviennent amères. Lorsqu'utilisée à bon escient, la libération conditionnelle peut être un outil très constructif, qui génère la confiance et non la paranoïa. Selon eux, il faut plus qu'un semblant de justice.

La libération sous surveillance obligatoire a fait l'objet du même genre de critiques que la libération conditionnelle, bien qu'elle soit perçue de façon encore plus négative.

1. L'un des groupes a mentionné que plusieurs personnes ne demandaient pas la libération conditionnelle à cause des manigances que cela impliquait, et que ceci a conduit à l'introduction de la libération sous surveillance obligatoire de façon à prendre le contrôle de ces prisonniers. Ils désiraient la voir éliminée parce que le concept de la remise de peine est une vraie "farce". On leur affirme qu'on les soulage d'une partie de leur sentence, mais ils sont toujours sous surveillance. "Nous sommes en liberté sous surveillance obligatoire. Nous ne sommes pas libres - nous sommes en prison. Ce n'est qu'une illusion... à l'occasion, c'est même pire que la prison."
2. Leur perception était que la plupart des gens qui retournent en prison reviennent, non pas parce qu'ils ont commis une infraction, mais parce que la Commission des libérations conditionnelles juge leur comportement fautif. L'avis était que depuis qu'on dispose de la libération sous surveillance obligatoire au Canada, le taux de récidive a augmenté. Certains ont affirmé que le système actuel ne fonctionne pas, et que notre présence en tant que chercheurs n'était qu'une preuve de l'échec des pratiques sentencielles actuelles.
3. Les prisonniers n'ont rien à dire lorsqu'on leur impose des restrictions. L'une des restrictions fréquemment utilisées stipule qu'il ne faut pas fréquenter d'autres criminels alors qu'en prison, les contacts se font uniquement avec d'autres détenus, "alors, qui devons-nous fréquenter lorsque nous sommes à l'extérieur"? La réintégration est une étape

difficile parce que "nous ne pouvons nous attendre à reprendre notre place dans la société de façon instantanée".

4. Certains croyaient que la police se servait de la libération sous surveillance obligatoire comme forme de chantage de façon à se venger pour ce que les policiers considèrent être une sentence trop clémente.
5. En prison, le temps accumulé de bonne conduite est réduit de façon imprévisible et sélective. Les "billets" sont glissés de façon anonyme sous la porte, en soirée, et le détenu n'a pas l'occasion de se défendre.

La disparité des sentences fut une question qui suscita beaucoup de discussion.

Les faits saillants sont présentés ci-après.

1. Les différences au niveau du statut économique ont été mises en évidence par la philosophie "justice - la nôtre". Les personnes défavorisées n'ont "pas de justice ou de biens à protéger" mais elles sont victimes des châtiments.
2. Les sentences reliées à la criminalité des cols blancs, tels que les détournements de fonds ou les fraudes boursières, sont moins sévères même si les montants volés sont plus élevés que pour le vol type commis dans les classes plus démunies. Une remarque offerte par un des prisonniers lorsqu'il remplissait le questionnaire illustre bien ce point de vue: "La corruption n'est un crime que pour les gens pauvres. Pour les personnes riches, on ne parle pas de corruption, on parle de brasser des affaires".
3. On était d'avis que les antécédents familiaux ne devraient pas être pris en considération lors de la détermination de la sentence. À l'heure actuelle, non seulement les personnes à l'aise sont-elles favorisées par la mise en liberté sous caution, mais elles ne purgent jamais des peines de longue durée, si elles en purgent. (Le cas Elgert, où un homme de Vancouver a reçu deux ans pour le meurtre de deux Canadiens-français, a été cité comme preuve à l'appui.)
4. Le système est coupable de discrimination envers les autochtones et les gens des autres minorités, qui ne sont pas suffisamment instruits pour comprendre les procédures judiciaires et qui sont, par le fait même, vulnérables. On a mentionné que les accusations relatives à l'alcool sont portées de façon sélective contre les autochtones.
5. Les sentences imposées en Colombie-Britannique semblent plus sévères que celles infligées dans les provinces de l'Est, alors que "la Colombie-Britannique est le seul endroit où l'on condamnerait un homme aveugle à trois années de prison pour des infractions au code de la route". En Colombie-Britannique, les sentences les plus sévères sont rencontrées

dans les régions les moins peuplées, telle que l'île de Vancouver. La ville de Vancouver est le site d'actes criminels variés qui sont maintenant très usuels, alors que "dans les bas-fonds, ça représente une grosse affaire".

6. Il semble y avoir un écart important au niveau des sentences pour des actes criminels semblables (on a cité en exemple l'homicide involontaire et la tentative de meurtre).
7. Les infractions d'ordre sexuel sont traitées de façon trop clémente par les tribunaux. Les sentences de longues durée dans les cas de viol ou d'agression sexuelle sont très rares puisque l'on suppose que ces individus sont "malades" et qu'ils doivent être soignés. Pour illustrer ce point de vue, on a cité des exemples d'auteurs d'infractions d'atteinte à la pudeur contre des enfants qui ont reçu des sentences communautaires, alors que certains contrevenants trouvés coupables d'introduction par effraction doivent purger des peines d'emprisonnement.
8. Les médias ajoutent une qualité arbitraire à la détermination de la sentence, en ce que la publicité peut allonger ou écourter la peine (p. ex., les déclarations des victimes sont souvent rapportées). On a ajouté que l'opinion publique n'a pas sa place en justice.
9. Les adolescents devraient se voir imposer des sentences non carcérales parce qu'il est "ridicule d'emprisonner des jeunes de cet âge".

La plupart des détenus interrogés en entrevue croyaient que les peines minimales et les peines maximales devraient servir à limiter la discrétion judiciaire. Les sentences de durée déterminée permettraient de réduire le pouvoir discrétionnaire et la disparité. On a reconnu la nécessité de critères ou de lignes directrices. Toutefois, le souci était que le Canada rencontrerait les mêmes problèmes que certains états américains (p.ex., la Californie). Quoique tous aient été d'avis qu'il fallait réduire la disparité des sentences, quelques prisonniers affirmaient que "chaque cas doit être jugé selon les circonstances atténuantes qui s'y rattachent".

Les prisonniers ont exprimé l'opinion que la police aggrave les accusations pour respecter une pratique en place plutôt "que de ne s'en tenir qu'à des accusations appropriées, un point c'est tout". Si un verdict de culpabilité ne peut être obtenu

relativement à une accusation, alors il y aura d'autres accusations en réserve. "Le résultat de ceci est que si l'on jette un coup d'oeil au dossier de quelqu'un, on se croirait automatiquement en face d'un autre John Dillinger". Dans certains cas, la police porte des accusations seulement dans le but de détenir certaines gens, puisqu'il est facile d'annuler ces accusations plus tard. On croyait que cette pratique de "se faire enterrer par de nombreuses accusations" ou "d'être retiré de la circulation" deviendra plus fréquente à l'approche d'Expo 86.

Les détenus étaient d'avis que l'influence de la police sur la détermination de la sentence se comprenait à l'examen du pouvoir qu'elle détient. Cette autorité est illustrée par le fait que les policiers ne sont jamais accusés de certaines infractions, alors que pour d'autres, les mêmes gestes entraîneraient "des accusations de meurtre à sang froid". Un détenu s'est étendu sur le sujet en affirmant que "la police réclame la peine de mort, mais que pour chaque policier tué, la police en aura tué dix". Certains contrevenants sont même allés jusqu'à dire qu'on vivait "presque l'équivalent d'un régime policier". Ils avaient l'impression que la police invente des crimes, qu'elle monte des dossiers puis qu'elle piège ses victimes. Les agents de police décident qui sera traité par le système de justice pénale et c'est "ce genre d'injustice qui dénigre la loi".

La négociation de plaidoyer fut l'objet de réactions partagées, certains prônant son abolition alors que d'autres affirmaient qu'elle était d'un grand bénéfice pour l'accusé. Certains ont affirmé qu'aucune négociation de plaidoyer n'avait lieu. La justice était plutôt compromise: "Le juge voit son rôle diminué" alors "il s'en prend" au détenu. Selon certains, le manque d'uniformité et le favoritisme à l'endroit des gens riches lors de la négociation de plaidoyer justifieraient son abolition.

Contrairement au mécontentement exprimé par les prisonniers susmentionnés, certains étaient d'avis que le processus était efficace puisqu'on allège les sentences et les accusations. Nous pouvons ajouter en corollaire quelques exemples cités par des détenus plus âgés où des armes à feu et des grenades furent remises à la police en retour de sentences plus légères ou même, de leur liberté.

Les détenus croyaient que leur sentence servait à les punir et à protéger le public (surtout dans les cas de délinquants violents). Ils étaient d'avis que les objectifs de la sentence devraient être affirmés plus ouvertement et non pas dissimulés sous une rhétorique parlant d'objectifs de réadaptation. De plus, la notion de dissuasion a été perçue comme étant "d'une absurdité absolue", voire une "farce".

Un individu a remis en question le système entier des valeurs sociales en suggérant que la philosophie derrière l'imposition de sentences ait trouvé son origine dans la préoccupation de notre culture pour l'acquisition de richesses matérielles. "Vous pouvez faire ce que vous voulez à la famille de quelqu'un, mais ne touchez pas à leur argent". Selon une version simplifiée de ce que les criminologues ont appelé la "théorie de Merton", ce prisonnier a expliqué que les personnes défavorisées doivent voler les objets que la société trouve désirables.

La prison est vue comme un entrepôt où il y a peu de programmes ou d'occasions pour être productif ou utile à la société. Le détenu "devrait en sortir avec une certaine estime de soi". On a suggéré qu'il faudrait construire des boutiques d'artisanat de plus grandes dimensions de façon à mettre en valeur les talents multiples des personnes incarcérées, et de leur permettre de rendre service à la communauté (p. ex., le programme pour handicapés à l'établissement Matsqui). Les détenus ont proposé des programmes par l'entremise desquels les prisonniers

posséderaient des parts dans leur propre commerce, tel qu'un atelier de réparation de carrosseries. Ils aimeraient que des programmes d'enseignement soient mis en oeuvre (p. ex., le programme d'enseignement aux prisonniers de l'université Simon Fraser) et qu'ils devraient être accessibles à l'ensemble des détenus.

Voici, selon eux, quelques-uns des problèmes associés aux programmes actuels:

1. Le succès de programmes tels que les Alcooliques Anonymes s'appuie sur la participation volontaire; ce n'est pas le cas en prison. "Il faut se plier au système. S'ils veulent que vous le fassiez, alors vous le faites".
2. Le programme pour délinquants violents ne remplit pas son rôle puisque les personnes trop violentes n'y sont pas admises.
3. Selon eux, le programme du centre psychiatrique régional n'a jamais fonctionné et, de plus, la situation n'est pas facilitée lorsqu'on introduit des indicateurs de la police parmi les délinquants sexuels.

Voici certaines autres préoccupations non incluses dans notre liste prédéterminée

d'items:

1. Les juges devraient prendre en considération la durée de la détention provisoire lorsqu'ils prononcent leur sentence. Si une personne est renvoyée en détention provisoire et qu'on la déclare ensuite innocente, le gouvernement devrait la dédommager pour, par exemple, ses pertes de revenus.
2. Les juges et les commissaires des libérations conditionnelles devraient être élus afin qu'ils soient redevables de leurs gestes et de leurs décisions.
3. La classification d'un détenu devrait tenir compte des types d'établissements situés près du lieu de résidence du détenu afin de faciliter les visites familiales.
4. Le dossier existant ne devrait pas être pris en considération lors de la détermination de la sentence.
5. Un individu a fait remarquer que même si une personne issue d'une famille bien nantie s'en tire souvent avec une sentence plus légère, tout ce que cet individu effectuera en prison ne sera pas perçu comme un accomplissement, mais on y verra seulement les gestes auxquels on est en droit de s'attendre d'une personne issue d'un tel milieu. Par

exemple, les autorités correctionnelles s'attendent à ce que ces personnes aient complété une douzième année ou des cours universitaires, et ceci n'est pas perçu comme un accomplissement exceptionnel.

6. Les maisons de transition devraient être accessibles sur une base volontaire. Ceux qui ont une famille pourraient en bénéficier davantage, et se réadapter de façon plus harmonieuse s'ils pouvaient regagner leur foyer dès qu'ils sont libérés plutôt que d'avoir à passer par une maison de transition. De plus, il est impossible de refuser un emploi lorsqu'on se trouve en foyer de transition, même si l'employeur potentiel pourrait voler une partie des gains du contrevenant.
7. "Toute sentence de plus de sept ans n'a pas de sens" parce que "les sentences de longue durée n'accomplissent rien". En fait, on a noté que les peines à long terme pour les infractions relatives aux stupéfiants sont "en train de tuer" certaines personnes. Les effets psychologiques des sentences d'emprisonnement à perpétuité sur le détenu font qu'il se sent comme s'il était "la propriété à part entière du système". On a suggéré d'atténuer ce genre de sentence par la libération conditionnelle, car les gens se transforment au cours de leur période d'incarcération. De plus, la surveillance devrait favoriser une meilleure réintégration au sein de la société des détenus incarcérés depuis longtemps.
8. Le processus sentenciel ne se limite pas à la cour, mais il se poursuit en prison, où des gardiens imposent leur propre justice.
9. Les tests psychiatriques peuvent avoir un impact négatif sur la sentence d'un prisonnier, ou sur ses chances de libération conditionnelle, s'ils sont interprétés par des individus qui n'ont aucune expertise en la matière.
10. À l'heure actuelle, le taux de chômage est élevé et un prisonnier n'a que peu de chances de se trouver un emploi. Il lui faudrait une forme de soutien financier afin de réduire les possibilités qu'il s'en remette à une existence criminelle.
11. Des sentences purgées les fins de semaine devraient être imposées aux gens très jeunes ou très âgés, de même qu'à ceux qui travaillent. "Ceci est grandement souhaitable lorsque la situation le permet".
12. Le Canada devrait se tourner vers la Norvège, les Pays-Bas et d'autres nations européennes pour certaines suggestions concernant l'amélioration du système.

L'organisation des détenus à perpétuité de l'établissement Matsqui

Le 26 juillet 1985, nous avons assisté à une réunion de 16 membres de l'organisation des détenus à perpétuité de l'établissement Matsqui, la Matsqui Lifer's Organization; il s'agit d'un groupe d'hommes purgeant de longues sentences d'emprisonnement dans un établissement à sécurité moyenne. Notre rencontre a duré plus d'une heure trente minutes, au cours de laquelle nous avons pu recueillir leurs opinions sur divers aspects relatifs au mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les membres de ce groupe ont affiché politesse et maturité. Leurs perceptions face au processus sentenciel et au système de justice pénale étaient souvent reliées à la structure politique globale. Même s'il était difficile de regrouper de façon précise tous leurs commentaires en fonction des items d'intérêt spécifique à la Commission, il est possible de faire une généralisation sur certains thèmes qui sont importants pour ces hommes en tant que groupe. Nous avons accepté une invitation à leur rencontre parce que nous étions d'avis que ce groupe était d'un intérêt particulier en ce qui concerne la réforme du processus sentenciel. Voici quelques-uns de leurs commentaires:

1. Il n'y a pas de remise de peine pour ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. Plusieurs d'entre eux croyaient que ceci était injuste; tout progrès qu'un de ces hommes peut accomplir durant sa période d'incarcération n'est pas officiellement reconnu par le gouvernement. Certains membres du groupe ont ouvertement exprimé leur frustration face à cette exclusion des clauses de remise de peine.
2. Au moins trois des condamnés à perpétuité nous ont dit avoir reçu la visite de policiers au cours de leur emprisonnement; ces derniers leur auraient posé des questions sur certaines de leurs connaissances ou relativement à des enquêtes en cours. Les policiers les ont menacés de faire un rapport à la Commission des libérations conditionnelles s'ils ne coopéraient pas. (Les détenus en cause purgeaient des sentences de longue durée mais ils étaient éligibles à la libération conditionnelle.) On a souligné que ceci était injuste.

3. La plupart étaient d'avis qu'il devrait exister des peines maximales pour les infractions inscrites au Code criminel. Les détenus s'entendaient moins en ce qui a trait aux sentences minimales parce que certains étaient d'avis que les juges devraient tenir compte de tous les aspects d'un cas avant de prononcer une sentence. Les sentences minimales obligatoires ne permettraient pas l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Le peine minimale de sept années pour certaines infractions relatives aux stupéfiants a été perçue comme étant irréaliste et "hors de proportion" avec les valeurs de notre la actuelle. Les seuls actes criminels perçus comme étant d'une gravité suffisante pour appeler de sentences minimales étaient les infractions d'ordre sexuel.
4. Les juges doivent souvent céder aux pressions du public qui exige que les sentences pour certains types d'infractions soient plus sévères. La télévision américaine renseigne souvent le public sur la nature et l'étendue de la criminalité. Un ou deux détenus croyaient que les juges devraient faire preuve de plus d'impartialité et d'objectivité plutôt que de permettre au public de considérer (de façon erronée) que certains groupes ou types d'infractions méritent des sanctions plus sévères.
5. Certains prisonniers plus âgés, dont plusieurs avaient purgé des peines dans le système pénitentiaire de la Colombie-Britannique, étaient d'avis que les sentences prononcées par les juges étaient de plus en plus sévères. L'un d'entre eux a émis le commentaire qu'une sentence de cinq ans était jadis considérée comme longue, alors que maintenant elle serait perçue comme étant relativement courte.
6. Un prisonnier, avec lequel les autres se montrèrent d'accord, croyait que les magistrats des cours d'appel ne s'affirmaient pas suffisamment lorsque venait le temps d'établir des tendances et des précédents en matière de sentences. Appeler d'une sentence de longue durée a été décrit comme étant "futile" parce que les cours d'appel ne renversent les décisions des tribunaux inférieurs ou ne réduisent les sentences que rarement.
7. On a mentionné que les juges sont restreints quant aux mesures sentencielles qu'ils peuvent imposer, et qu'il faudrait favoriser davantage les mesures non carcérales.
8. Certaines sentences ont été identifiées comme étant complètement déraisonnables: les sentences minimales de 15 et de 25 ans pour les meurtres au second et au premier degré nient complètement le potentiel de l'homme de changer et de se développer. La situation des hommes commence à se détériorer lorsqu'ils ont atteint leur "point de saturation" au niveau de l'incarcération.
9. Le châtement pour un acte criminel, surtout lorsqu'il s'agit d'une sentence d'emprisonnement de longue durée, n'est vraiment administré

qu'à la sortie de prison du détenu. Le handicap créé par l'emprisonnement devient manifeste lorsque le prisonnier est libéré. Un détenu a affirmé que "parce que la prison devient leur foyer, l'effet de la sentence ne se fait sentir qu'à la mise en liberté - ce n'est qu'à ce moment que le châtement débute".

10. On trouvait excessive la durée minimale de la peine qui devait être purgée avant qu'un détenu ne devienne éligible pour une absence temporaire sans escorte. Cette durée minimale arbitraire d'admissibilité à l'absence temporaire n'est pas basée sur une évaluation du danger que représente un individu, mais sur des critères établis par la loi.
11. L'impossibilité de maintenir et de développer des contacts extérieurs a été citée par plusieurs détenus comme un obstacle à leur développement personnel.
12. Presque tous avaient des sentiments très forts à l'égard de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ils étaient d'avis que la Commission était trop conservatrice, trop liée politiquement et que ses membres n'avaient pas reçu une formation adéquate afin de remplir leur rôle. On était d'avis que l'une des commissaires ne pouvait être objective dans ses décisions parce que son fils avait été abattu il y a quelques années au cours d'un vol à main armée dans un magasin à rayons (la validité de cette perception reste à démontrer; toutefois, il semble que celle-ci soit typique des perceptions qu'ils peuvent avoir du fonctionnement de la Commission).
13. Le secret entourant le processus décisionnel de la mise en liberté conditionnelle préoccupait certains détenus. Plusieurs croyaient qu'ils n'avaient pas accès à l'information utilisée par la Commission dans ses décisions.
14. Le litige déclenché par les prisonniers afin de rendre plus ouvert et équitable le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle ne semble pas particulièrement efficace. Un détenu a affirmé que la Commission "ne fait que récrire les règles" lorsqu'une décision de la Cour fédérale l'oblige à des procédures plus équitables en matière des prise de décision.
15. Plusieurs étaient d'avis que la Commission devrait fonctionner à la manière d'un procès public, où toutes les demandes de libération anticipée feraient l'objet d'audiences publiques. Selon cette proposition, la Commission serait obligée de fournir tous les détails ayant motivé sa décision.
16. On a aussi suggéré que la Commission devrait être assujettie à une clause "d'inversion du fardeau de la preuve" lorsqu'elle affirme qu'un détenu n'est pas éligible à la libération conditionnelle en raison de son caractère dangereux ou de la probabilité de récidive.

17. Plusieurs détenus (et libérés conditionnels) croyaient que la Commission évalue les infractions relatives aux stupéfiants comme étant des actes criminels violents, alors que la Cour Suprême n'y voit que des "actes criminels sans victime". Cette disparité au niveau des perceptions leur laisse croire que la Commission rejette certaines demandes de libération conditionnelle parce qu'elle s'appuie sur des stéréotypes dépassés et erronés.

Nous leur avons demandé s'il existait des infractions pour lesquelles la disparité des sentences était plus significative. Nous les avons aussi interrogés sur ce qu'ils croyaient être la cause de cette disparité et nous leur avons demandé s'ils avaient des suggestions pour la réduire. Voici les commentaires qu'ils ont formulés:

1. Les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants se font imposer des sentences très variées. La sentence est souvent fonction du lieu géographique où l'infraction a été commise.
2. Le statut de la victime influence la détermination de la sentence.
3. L'opinion publique et l'étendue de la couverture par les médias exercent souvent des pressions pour que la sentence soit plus sévère.
4. Le statut socio-économique du contrevenant a été perçu comme étant déterminant dans la décision du tribunal d'imposer une sentence d'emprisonnement de courte ou de longue durée. Un détenu nous a montré des coupures de journaux traitant d'individus ayant commis des infractions très sérieuses: l'un d'entre eux était l'auteur du double meurtre de deux vagabonds Canadiens-français qui avaient, semble-t-il, vendu des stupéfiants à sa fille. Il s'est vu imposer une sentence de deux ans. L'autre était un homme d'affaires qui avait tué son partenaire parce que celui-ci avait volé toutes ses économies; il a reçu une sentence d'un an. Ces incidents furent soumis comme exemples de la disparité des sentences, alors que la nature intrinsèque d'un meurtre était beaucoup moins reliée à la disposition du tribunal face à l'infraction qu'à l'attitude du public face à certains types qu'on qualifiait d'indésirables.
5. On a émis l'opinion que le gouvernement est en train de se plonger lui-même dans une situation sans issue, alors qu'on continue d'imposer des peines d'emprisonnement de 15 et de 25 ans aux hommes et aux femmes. Certains vont se dire "qu'ils n'ont rien à perdre" en planifiant une évasion ou une prise d'otages; le triple meurtre et le double suicide à Archambault furent cités à l'appui de cette perspective.

6. On croyait que les juges tiennent compte des possibilités de libération conditionnelle et de libération sous surveillance obligatoire lorsqu'ils déterminent la durée de la sentence; toutefois, certains juges oublient de prendre en considération le fait qu'un détenu n'est pas éligible à la libération sous condition (p. ex., la libération sous surveillance obligatoire ne s'applique pas aux meurtriers).
7. Plusieurs étaient d'avis qu'une sentence de dédommagement de la société ou de la victime était une alternative préférable à des sentences strictement punitives.
8. On a souligné le point de vue voulant que les policiers aient droit à un traitement privilégié eu égard à la loi, qu'ils soient la victime d'un acte criminel ou qu'ils soient impliqués dans un meurtre lors de l'exercice de leurs fonctions.
9. Certains croyaient que le système correctionnel n'était qu'une bureaucratie dont le but était de procurer du travail et des carrières à des milliers de Canadiens, et qu'il était dans l'intérêt du gouvernement de construire des prisons.
10. Dans l'établissement des politiques futures, plusieurs détenus croyaient que les décideurs au Canada devraient se tourner vers la Suède et la Norvège pour s'inspirer d'exemples de réformes sentencielles, plutôt que de se fier à l'expérience nord-américaine.

À la lumière de leurs très longues sentences, nous avons demandé au groupe ce qui les empêchait de se rebeller ou de tenter de s'évader. On nous a répondu que, globalement, on considérait qu'ils étaient de "bons risques" et qu'ils avaient été transférés à cet établissement afin d'aider à stabiliser l'environnement de la prison Matsqui. On s'accordait pour dire que certains programmes à la prison, tel que le privilège de recevoir des visiteurs dans les unités d'habitation modulaires au sein du complexe carcéral, étaient très appréciés, et qu'un transfert à un établissement de sécurité plus élevé ferait disparaître ce privilège. D'autres ont ouvertement admis que c'était la présence de gardiens armés qui décourageaient les rébellions ou les tentatives d'évasion.

Voici d'autres commentaires que nous croyons important de porter à l'attention de la Commission:

1. Quoique, de façon presque générale, on se soit entendu pour dire que les peines d'emprisonnement à perpétuité étaient normales pour certains types de contrevenants, et non pour certaines infractions, la plupart des prisonniers ont exprimé leur frustration et leur colère face à ce qu'ils percevaient comme des compromis politiques à leurs dépens. L'instauration de peines de 15 et de 25 ans dans le but d'abolir la peine de mort était une mesure rétrograde. En fait, plusieurs souhaitaient que la peine de mort soit réintroduite.
2. L'incarcération mène à un point de saturation. À un certain moment (certains ont affirmé cinq ans, d'autres dix), l'emprisonnement n'est utile ni à la société, ni à la victime ou au détenu. La détention qui se poursuit au-delà de ce point est débilite, et nuisible à tout ce qu'on affirme être le but de l'emprisonnement.
3. La légitimité du gouvernement est remise en question lorsque l'on permet à des hommes de se détériorer à mesure qu'ils purgent une longue peine d'emprisonnement. Plusieurs percevaient (surtout ceux reconnus coupables pour des infractions majeures relatives aux drogues) comme étant le symbole de l'aversion de la société pour certains comportements particuliers. Certains ont affirmé que de tels comportements de la part des gouvernements, ou de ses représentants, n'étaient guère différents des actes criminels pour lesquels on les avait condamnés.

Nous sommes conscients que le groupe avec lequel nous nous sommes entretenus n'est pas représentatif des détenus en général. Toutefois, nous avons inclus leurs points de vue parce que nous croyons qu'ils représentent un ensemble légitime d'opinions et de préoccupations appartenant à des hommes qui se sont vu imposer les sentences les plus sévères à la portée des tribunaux.

Établissement Kent

Le processus de sélection à l'établissement Kent, un pénitencier fédéral à sécurité maximum situé à Agassiz, s'est déroulé par l'entremise de notre personne contact au sein de l'établissement. Initialement, on avait fixé l'entrevue des 25

détenus sélectionnés au hasard (au moyen des numéros matricule du Service correctionnel) pour les 2 et 6 août, mais seulement 16 prisonniers de la population générale et 5 détenus en isolement protecteur se sont présentés à l'heure convenue. Au total, 20 questionnaires ont été remplis et un même nombre de personnes ont participé à la discussion qui a suivi.

L'unité d'isolement protecteur

Lorsque nous sommes arrivés à l'établissement Kent, les détenus de l'unité d'isolement protecteur étaient sous surveillance plus stricte en raison d'une agression au couteau survenue la veille au sein de la population générale. Ces circonstances ont pu influencer le type d'informations reçues, quoique cette situation n'ait été mentionnée qu'en relation avec les problèmes spécifiques à l'unité d'isolement protecteur.

Une personne du groupe que nous avons interviewé nous a plus tard exprimé ses pensées par l'entremise d'une longue lettre. Ses opinions ne différaient pas de façon significative de celles des autres prisonniers. En fait, il a écrit:

Au cours de la session, j'ai trouvé que les commentaires étaient très semblables à ceux exprimés au fil des années par les personnes emprisonnées, et je crois que vous constaterez qu'on vous fera souvent part de préoccupations concernant la libération conditionnelle et particulièrement, la libération sous surveillance obligatoire. Ceci est la raison principale qui m'a incité à m'asseoir et à écouter les commentaires des autres, car je n'avais pas adopté de points de vue différents de ceux des autres hommes [sic]...

Voici les points saillants soulevés par ces détenus:

1. Des sentences sévères sont perçues comme étant imposées aux récidivistes pour deux raisons:
 - a. la cour a tendance à juger les contrevenants en se basant

sur leurs antécédents judiciaires plutôt qu'en fonction de l'incident en cause; et

- b. le contrevenant peut comparaître devant le même juge plus d'une fois.

Un aspect relié à ceci est la notoriété qu'on acquiert lorsque l'on interagit avec le système judiciaire canadien. "Lorsqu'on est libéré, la lutte ne fait que commencer. La Gendarmerie royale peut m'accuser de n'importe quoi, même si j'évite de m'impliquer dans des affaires louches".

- 2. Les personnes défavorisées sur le plan économique et devant dépendre de l'aide juridique, ou celles non issues de familles respectées se voient imposer, selon eux, des sentences plus longues. À l'appui de cette perspective, un détenu a écrit que:

... beaucoup de causes en Colombie-Britannique sont plaidées par un avocat qui est appuyé financièrement par un organisme d'aide juridique; ils sont peu motivés par les causes qu'ils ont à défendre et ils représentent mal leurs clients, ne veulent pas aller en appel ou même demander l'aide du comité des appels. J'ai vu trop de causes déterminées par ces facteurs, alors que les hommes devaient aller en appel eux-mêmes pour se rendre compte qu'ils ne faisaient que gaspiller leurs efforts [sic].

- 3. Les Amérindiens font l'objet de discrimination par les tribunaux. On a cité en exemple un cas en Saskatchewan où un contrevenant blanc s'est vu imposer une sentence de sept ans pour homicide involontaire alors que son complice autochtone a reçu une sentence d'emprisonnement à perpétuité (25 ans) pour meurtre. Portée en appel, la décision fut changée à 10 ans d'emprisonnement pour meurtre au second degré. Le prisonnier a souligné que ce changement représentait l'effort consenti pour réduire les inégalités.
- 4. On a exprimé l'opinion que les actes criminels des cols-blancs, tels que les détournements de fonds, sont jugés de façon très clémente. À la suite d'une brève discussion, on s'est accordé pour dire que ceci était compréhensible, puisque ces infractions ne comportent pas de violence ou de préjudice sérieux.
- 5. Une sentence de durée indéterminée imposée à un "délinquant dangereux" est injustifiable. "Quel que soit l'acte criminel, il faut faire connaître la sentence", sinon la situation prive la personne de son goût de vivre.
- 6. Ils ont indiqué qu'on devrait imposer certaines restrictions aux juges quant à la forme que peuvent prendre les peines maximales. De plus,

les antécédents d'une personne et son dossier juvénile ne devraient pas être mentionnés devant les tribunaux.

7. Les prisonniers ont recommandé que la libération sous surveillance obligatoire soit remplacée par la remise de peine méritée. La libération sous surveillance obligatoire est perçue comme une porte tournante où le moindre doute concernant une infraction est suffisant pour ramener une personne en prison. Si un contrevenant est inculpé de nouveau lorsqu'il est en liberté sous surveillance obligatoire, "il reçoit du temps pour cette infraction en plus du temps en liberté sous surveillance obligatoire". On a affirmé que le pouvoir de l'autorité à ce niveau est supérieur à celui des tribunaux.
8. Ils ont exprimé l'opinion que la libération conditionnelle est "factice" et qu'elle est accordée de façon imprévisible. La Commission des libérations conditionnelles est influencée par ce que la police et le juge ont pu dire au sujet du contrevenant, plutôt que de se baser uniquement sur les progrès accomplis par le détenu lorsqu'il était en prison. Leur décision est trop subjective puisqu'ils "ne peuvent savoir comment vous vous sentez ou comment vous réagirez".
9. L'une des conditions souvent rattachées à la liberté sous surveillance obligatoire ou à la liberté conditionnelle stipule que le contrevenant ne doit pas fréquenter des criminels reconnus. Mais "comment savoir si quelqu'un est un criminel?" De plus, ils étaient d'avis qu'on devrait leur laisser prendre leurs décisions d'ordre privé. Ils ont indiqué qu'à leur remise en liberté ils devraient bénéficier d'une plus grande aide financière et d'une assistance pour se trouver du travail. "On ne connaît pas autre chose, alors on s'en remet à ce que l'on connaît" - c'est-à-dire le crime.
10. La négociation de plaidoyer est perçue comme étant "injuste" et imprévisible. Un prisonnier a affirmé qu'un contrevenant peut plaider coupable en retour d'une sentence d'un an, mais il peut tout aussi bien recevoir une sentence de trois ans. S'ils vont en appel de leur sentence, ils ont indiqué que dans 95 % des cas, la sentence est augmentée. Les avocats vous "offrent en compensation", ce qui veut dire que des concessions sont faites sur le dos de certains afin d'en faire profiter d'autres (les riches). On favorise beaucoup les lignes directrices parce que les avocats "devraient respecter leur parole" et s'assurer que les juges acceptent l'entente.
11. La plupart des jeunes délinquants sont en difficulté, mais au-delà d'un certain âge (environ 16 ans), le système ne tente plus de les aider.
12. Les prisonniers devraient pouvoir résoudre leurs problèmes en confiance et en toute confidentialité. À l'heure actuelle, au centre psychiatrique régional, toute discussion avec le psychiatre pourra être présentée en cour et influencer la sentence. De plus, la décision concernant la date où l'on quitte certains programmes devrait être

déterminée par le contrevenant, parce que certaines personnes ont besoin de plus d'aide que d'autres. Il est normal que le contrevenant soit en colère et qu'il soit violent lorsqu'il entre dans le système pour la première fois, et le psychiatre devrait en être conscient.

13. Les programmes de réadaptation à l'endroit de l'usage de l'alcool ou de stupéfiants "sont une vraie farce parce qu'on ne fait pas face à cela en prison". Ces programmes ne sont valides que pour les contrevenants qui sont dans la communauté et qui peuvent se procurer de telles substances.
14. Ils ont affirmé que les sentences de longue durée rendent une personne "plus amère et en pire état que lors de son admission". La prison coupe les contrevenants du monde et de leur famille. Ils "s'attendent à ce que vous sortiez et que vous ne soyez pas amer même s'ils vous ont tout pris".
15. Les contrevenants ont recommandé que des unités ou des prisons distinctes accueillent les auteurs de crimes semblables, afin de réduire la dissémination des techniques criminelles. De façon à minimiser la violence, on a aussi suggéré que les sentences soient toutes de durée semblable.
16. Au sujet de l'isolement protecteur lui-même, on a fait état de quelques problèmes:
 - a. on ne jouit d'aucun programme;
 - b. on ne bénéficie pas des mêmes avantages que la population générale, mais on reçoit les mêmes sanctions; et
 - c. on devrait pouvoir être détenu dans un établissement situé le plus près possible de son foyer, c'est-à-dire que chaque province devrait disposer d'un établissement pour la détention protégée.

La population générale

En ce qui a trait à la libération conditionnelle et à la libération sous surveillance obligatoire, les détenus ont émis les commentaires suivants:

1. Le pouvoir dont jouit la Commission des libérations conditionnelles est illustré par le commentaire suivant: "Peu importe ce que le juge vous impose, la Commission des libérations conditionnelles décide de la durée". Les recommandations des juges "ne valent rien" au sein des établissements. La Commission des libérations conditionnelles et les établissements prennent toutes les décisions car la "Loi sur la

libération conditionnelle et la Loi sur les pénitenciers ont préséance sur le Code criminel".

2. La décision d'accorder la libération anticipée dépend trop de l'attitude du détenu face aux agents de liberté conditionnelle ou face au personnel. "Les attitudes ne favorisent pas la réadaptation, mais qu'est-ce qu'une attitude?" Le comportement d'un prisonnier à l'intérieur de la prison n'est pas un indice de ce qu'il fera à l'extérieur. De façon semblable, on devrait accorder moins de poids aux rapports écrits des agents d'unités résidentielles sauf si les infractions commises en prison sont inscrites au Code criminel.
3. Il y a de la discrimination dans le processus de la libération conditionnelle parce que les Amérindiens, les Chinois, les Noirs et, à l'occasion, certaines personnes non chrétiennes, ne se voient pas accorder la liberté conditionnelle selon les mêmes critères. Pour pallier ceci, on a suggéré que certains membres de la Commission des libérations conditionnelles soient issus de minorités.
4. Les restrictions imposées aux détenus en liberté conditionnelle ou en liberté sous surveillance obligatoire sont trop sévères. Ces détenus peuvent être reconduits en prison à la suite d'une simple déclaration d'un policier - on n'exige pas de preuves: son doute est suffisant. Si la libération conditionnelle est révoquée, le temps de "bonne conduite" ne compte plus, et le détenu est automatiquement conduit à un établissement à sécurité maximale même si l'accusation est rejetée. Cette personne doit à nouveau amorcer le long processus (de quatre à six mois) qu'exige une nouvelle demande de libération conditionnelle.
5. On a exprimé un certain mécontentement face à l'inconsistance qui est introduite lorsqu'on ne se retrouve pas devant les mêmes commissaires des libérations conditionnelles à différentes étapes du processus décisionnel. De plus, les commissaires devraient posséder une expérience pratique de ce qui se passe en prison et des possibilités qu'elle offre.
6. On était d'avis que la libération conditionnelle "est absolument nécessaire", surtout pour ceux qui purgent des peines de longue durée, mais que la libération sous surveillance obligatoire devrait être abolie et remplacée par une remise de peine méritée. On a affirmé que la libération sous surveillance obligatoire était un concept emprunté à la Californie, qui l'a depuis rejeté.

La discussion présentée ci-bas porte sur la question des lignes directrices:

1. Un des groupes était d'avis que les restrictions sur l'échelle des mesures sentencielles ne devraient s'appliquer que pour les infractions mineures. Le second groupe a indiqué que seuls les délinquants sexuels devraient se voir imposer des peines minimales, et que toutes

les peines minimales en vigueur à l'heure actuelle devraient être abolies, incluant l'emprisonnement à perpétuité (25 ans) pour le meurtre au premier degré. Les peines maximales étaient par contre utiles pour réduire les inégalités. L'on croyait que la discrétion judiciaire était toujours nécessaire de façon à tenir compte des circonstances atténuantes.

2. "Les peines d'emprisonnement à perpétuité ne devraient même pas exister" parce qu'il n'y "a pas de lumière au bout du tunnel". Les participants croyaient fermement qu'il ne devrait pas y avoir de peines minimales de 25 ans. "Les sentences lourdes n'arrêtent personne, elles ne font qu'exaspérer". Ceux qui sont détenus depuis longtemps n'ont plus les ressources et la capacité de communiquer nécessaires pour fonctionner lorsqu'ils sont relâchés. Comme l'a dit un condamné à perpétuité: "Je n'y connaîtrai rien au sujet d'un métier". Plutôt que d'être en liberté conditionnelle pour le reste de ses jours, on a proposé d'acquitter les libérés conditionnels qui se comportent de façon acceptable. On a aussi suggéré que la libération conditionnelle anticipée soit obligatoire pour tous les condamnés à perpétuité afin de vérifier leur capacité de fonctionner au sein de la société. La libération après 15 ans d'emprisonnement est préférable à la libération après 25 ans parce qu'ainsi, le contrevenant peut faire quelque chose de sa vie.
3. On a émis le commentaire que, règle générale, la situation d'une personne commence à se détériorer au bout de trois années d'emprisonnement. "Je suis maintenant une menace pour la société, mais ils doivent me relâcher". On peut libérer quelqu'un après quelques années, mais après de longues périodes, celui-ci devient incapable de fonctionner normalement.

En ce qui a trait aux buts et principes de la sentence, ils étaient d'avis que la notion de réadaptation était importante du point de vue politique, mais qu'en milieu carcéral ce but n'existait pas. En établissement, il existe très peu d'occasions permettant aux détenus d'acquérir de nouvelles compétences de travail qui leur seraient utiles au sein de la communauté. Les contrevenants ont suggéré que l'établissement dispense des cours d'apprentissage reconnus par le gouvernement, ou décerne des certificats témoignant des connaissances ou de l'expérience acquises. En plus, ils désiraient un plus grand nombre de cours dont l'orientation était pratique plutôt qu'axée sur les sciences humaines.

Divers facteurs auraient un effet sur la durée de la sentence.

1. Les différences individuelles entre les juges font que des actes criminels similaires entraînent des sentences différentes.
2. Des sentences plus clémentes sont imposées à des gens de milieux influents ou issus de familles aisées. De même, les gens pauvres doivent compter sur "l'aide juridique, et il n'y a qu'un pour cent des chances de s'en tirer avec une entente favorable", un réexamen ou un appel. Ces avocats n'y mettent pas autant d'efforts que si le contrevenant les payait. De plus, les sentences légères qui sont le résultat de la négociation de plaidoyer engendrent des inégalités.
3. Les Amérindiens et les autres groupes ethniques reçoivent des sentences plus sévères, et ils font face à de plus grandes difficultés à cause des différences culturelles et de la complexité des procédures judiciaires canadiennes.

On a aussi mentionné les points suivants:

1. Les rapports de prison sont condensés et ils ne parlent pas fréquemment des circonstances entourant une infraction alors qu'on pourrait y déceler des facteurs atténuants. Les prisonniers ont aussi affirmé qu'il faudrait fournir des explications plus détaillées de la pensée orientant certaines décisions.
2. Le système de classification a besoin d'améliorations. Certains individus ne sont pas "cascadés" avant leur libération, et d'autres sont enfermés à des niveaux de sécurité inappropriés en raison de la surpopulation. Ceci peut avoir un impact négatif sur l'individu car la libération conditionnelle est habituellement refusée si quelqu'un est détenu dans des conditions de sécurité maximum. On a cité des exemples de jeunes âgés entre 15 et 17 ans qui étaient détenus dans des établissements à sécurité maximum.
3. Dans certains cas, l'accusé doit prouver son innocence, ce qui est contraire au principe "d'innocent jusqu'à ce que trouvé coupable". Ceci se produit dans certains cas de possession pour trafic, et en vertu de certaines dispositions du Dangerous Offenders Act (loi sur les délinquants dangereux).
4. Les délinquants primaires ne devraient pas être emprisonnés.
5. Il devrait y avoir compensation pour la période de détention provisoire surtout si l'accusé est innocenté.
6. Les psychiatres dans les prisons sont perçus comme étant des indicateurs à la solde des autorités. Puisque leurs rapports ont une influence sur les décisions entourant la libération conditionnelle, de

même que sur les projets futurs du contrevenant, on était d'avis que la personne devrait pouvoir faire appel au psychiatre de son choix. Son évaluation serait plus approfondie et ceci inspirerait un plus haut degré de confiance dans les décisions rendues.

7. La police aggrave les accusations parce qu'on "veut vous garder en prison aussi longtemps qu'on le peut". Si un contrevenant réussit à faire rejeter la majorité des accusations portées contre lui, une sentence plus lourde sera imposée pour compenser.

Le centre correctionnel communautaire Robson Street

Le centre correctionnel communautaire Robson Street, le Robson Street Community Correctional Centre, est une résidence qui accueille des libérés conditionnels de jour purgeant des sentences fédérales. Le 25 juillet 1985, nous nous sommes entretenus avec six résidents pendant une période de 90 minutes, incluant le temps nécessaire pour remplir le questionnaire. Ce nombre représentait environ le tiers des personnes hébergées au centre à ce moment.

Beaucoup de questions soulevées par ce groupe concernaient la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle. Voici quelques-uns des commentaires recueillis:

1. La libération sous surveillance obligatoire est injuste en ce que les prisonniers se voient concéder une réduction de leur sentence originale pour bonne conduite, mais cette "réduction" amène avec elle toutes les restrictions inhérentes à la libération conditionnelle totale.
2. Les conditions selon lesquelles il faut faire rapport sont une source de stress pour beaucoup de libérés conditionnels, parce qu'ils ont perçu cette étiquette comme un stigmate et qu'en conséquence, ils sont traités différemment par la police.
3. Les conditions de liberté conditionnelle et de liberté sous surveillance obligatoire sont trop ambiguës, ce qui permet aux surveillants des libérés conditionnels d'interpréter et d'appliquer les règlements comme bon leur semble. Les raisons d'une révocation ne sont pas toujours très claires. En fait, un libéré conditionnel a affirmé que la libération conditionnelle "ressemble à une nouvelle comparution devant un juge".

4. Tous les membres du groupe étaient en accord avec le principe de la libération sous condition avant la fin de la sentence, mais ils s'opposaient à la nature arbitraire des décisions entourant la révocation de la liberté conditionnelle.
5. On a souligné que la libération sous surveillance obligatoire n'est utile que pour certains types de contrevenants, et qu'elle ne devrait pas être imposée à tous les prisonniers fédéraux. Ce programme n'est pas bénéfique aux détenus qui, une fois libérés, ne sont pas susceptibles d'être dangereux. Plusieurs étaient d'avis que la libération sous surveillance obligatoire ne devrait être utilisée que très rarement et qu'elle ne devrait pas être appliquée de façon systématique à tous les détenus.
6. On a fait remarquer que la relation qu'un libéré conditionnel entretient avec son agent de liberté conditionnelle est le facteur-clé dans la réussite ou l'échec de la liberté sous surveillance obligatoire ou de la liberté conditionnelle.
7. Les programmes post-sentenciels devraient inclure des soins pour les délinquants sexuels ou les criminels violents (on a indiqué que la participation ne devrait pas être obligatoire).
8. Les transferts entre prisons nuisent à l'éligibilité à la libération conditionnelle, parce qu'un individu ne dispose alors d'aucun réseau de soutien pour l'aider à se trouver un travail régulier et ainsi rencontrer les critères de la Commission des libérations conditionnelles pour la libération anticipée.
9. Les décisions d'accorder la libération conditionnelle ne sont souvent prises "que lorsque tout semble acceptable sur papier", alors que le prisonnier aurait été libéré de toute façon. La Commission n'est pas disposée à adopter une position où elle prendrait le moindre risque.
10. Les prisonniers fédéraux sont devenus de plus en plus désillusionnés face à la Commission des libérations conditionnelles, et plusieurs d'entre eux ne demandent pas la libération sous condition parce que, selon eux, le tout serait vain.
11. Le personnel de soutien, tels que les agents de classement, est trop peu nombreux pour passer à travers toute la paperasse qu'il y a à remplir lors d'une demande de libération sous condition; il faut toujours s'attendre à de longs délais.

Nous avons demandé au groupe ce qu'ils croyaient être la logique de la sentence, que la sentence soit une période d'emprisonnement ou une ordonnance de travail pour la communauté. Quelques-uns de leurs commentaires sont énumérés ci-dessous:

1. L'objectif de la sentence est avant tout le châtiment.
2. La réadaptation n'est possible que si le contrevenant a pris une décision en ce sens, et les autorités correctionnelles "perdent leur temps" à essayer d'impliquer les personnes dans des programmes de réadaptation.
3. Les juges se trompent lorsqu'ils supposent que l'incarcération conduit à la réadaptation et que des programmes sont offerts aux contrevenants. Le groupe avec lequel nous nous sommes entretenus croyait que les magistrats étaient ignorants des vraies conditions d'emprisonnement.
4. Plus la sentence est longue, plus la situation du prisonnier se détériore. Un libéré conditionnel nous a affirmé "que la patience était la seule chose que l'on apprend en prison".
5. De façon générale, on s'accordait pour affirmer que l'emprisonnement devrait présenter certaines occasions et certains programmes permettant d'acquérir des compétences de travail ou de poursuivre ses études.

Nous leur avons demandé comment ils percevaient la disparité des sentences, pourquoi elle existait et comment on pourrait l'éliminer. Voici quelques-uns de leurs commentaires:

1. Tous les libérés conditionnels (dont certains ont été emprisonnés plus de 10 ans) affirmaient que les sentences imposées à des contrevenants issus de milieux semblables et pour des infractions similaires sont très inégales.
2. Le groupe avec lequel nous nous sommes entretenus était divisé quant à la meilleure méthode pour éliminer la disparité. L'un d'entre eux a suggéré l'élaboration d'une grille tarifaire qui s'appliquerait également à tous en fonction de l'acte criminel commis. D'autres ont rejeté cette idée, en affirmant que la discrétion judiciaire fait partie intégrante du système de justice pénale; les abus de ce pouvoir discrétionnaire seraient peu fréquents mais ils engendrent néanmoins des sentiments généralisés d'injustice parmi les prisonniers.
3. On a suggéré que seules les peines maximales devraient être prescrites par la loi, de façon à limiter le pouvoir judiciaire.
4. Certains libérés conditionnels ont affirmé avoir été mis au courant avant le prononcé officiel de la sentence de la disposition décidée par la cour dans leur cas. Ceci leur donnait l'impression que la sentence dépendait plus des négociations qui se déroulaient avant le procès que d'une décision impartiale du tribunal. Règle générale, leur avocat a pu

leur dire à quoi ils devaient s'attendre; ils se fiaient davantage sur l'emplacement géographique de la cour et sur la personnalité du juge qui prononçait la sentence que sur la nature intrinsèque de l'infraction.

5. Un libéré conditionnel a suggéré que s'il existait une grille tarifaire pour les infractions, celle-ci pourrait être révisée par la législature à tous les deux ou trois ans pour mieux refléter les perceptions changeantes de la communauté concernant la gravité de certaines infractions.
6. Même si tous n'étaient pas d'accord, certains croyaient que l'iniquité du processus sentenciel était reliée au statut socio-économique d'une personne. On a cité en exemple la sentence légère imposée au millionnaire J. Bob Carter pour les relations sexuelles qu'il avait entretenues avec deux adolescentes.
7. Les liens politiques ou l'influence au sein de la communauté sont des facteurs qui atténuent la sentence.
8. Le comportement et la tenue d'un contrevenant devant le juge qui prononce la sentence ont été cités comme ayant une influence déterminante sur la longueur de celle-ci. On a affirmé que ceci était injuste parce que certains contrevenants étaient issus de milieux défavorisés et qu'ils ne savaient pas comment s'en sortir avec une sentence allégée.

Lorsque nous leur avons demandé s'il existait certaines infractions pour lesquelles ils percevaient une plus grande disparité des sentences, ils ont immédiatement mentionné les infractions d'ordre sexuel et les infractions relatives aux stupéfiants. Toutefois, certains libérés conditionnels étaient d'avis que les contrevenants issus de la classe moyenne, et dont les antécédents sont "honnêtes", risquent de se voir imposer des sentences plus sévères pour de telles infractions, parce qu'ils ont abusé d'une position de confiance ou atteint leur niveau socio-économique grâce à des activités criminelles.

Certaines suggestions de changements avaient trait à la retraite obligatoire des juges à l'âge de 50 ans (certains croyaient que la nature d'une fonction judiciaire était telle qu'il leur était impossible de ne pas devenir "usé" au fil des années).

Au moins deux membres du groupe interviewé ont proposé que le tribunal soit constitué de deux ou trois juges afin "d'équilibrer" les personnalités et ainsi de réduire la disparité due aux tendances personnelles.

La maison Howard

La maison Howard est un foyer de transition abritant des contrevenants en liberté conditionnelle ou, à l'occasion, en liberté sous surveillance obligatoire. Une semaine avant de leur soumettre le questionnaire, nous nous sommes entendus avec les libérés conditionnels de la maison Howard sur le fait qu'ils allaient être interrogés sur leurs points de vue à l'endroit du processus sentenciel. Les membres du groupe nous ont assuré verbalement de leur intérêt face aux objectifs de l'étude. De plus, ils nous ont invité au souper juste avant de répondre au questionnaire, et nous espérions que ce serait là l'occasion de "briser la glace" et de développer certains rapports avec les libérés conditionnels.

Lorsque nous nous sommes présentés à la maison Howard pour y débiter l'étude, nous nous sommes rendu compte que leur enthousiasme était moins grand que celui affiché au départ. Des huit résidents présents, seulement quatre ont rempli le questionnaire et deux sont restés jusqu'à la fin de l'étude. Certaines distractions se sont manifestées et certains libérés conditionnels ont dû nous quitter à l'occasion. Notre entrevue de "groupe" n'a servi en fait qu'à recueillir les impressions, les opinions et les positions d'un seul libéré conditionnel qui ne mâchait pas ses mots. Il a pris certaines positions avec lesquelles les autres semblaient en accord. Toutefois, lorsque nous avons examiné les réponses au questionnaire pour l'ensemble du groupe, nous avons décelé des réactions très conservatrices face aux politiques sentencielles et

celles-ci n'avaient pas été exprimées verbalement. Comme lors de notre expérience avec les détenus du centre correctionnel régional du Lower Mainland (tant de la prison principale que de l'aile Westgate B), il nous semblait raisonnable de croire que nous aurions pu améliorer la qualité de l'information recherchée, et éliminer les préjugés et les tendances au conformisme engendrés par les discussions de groupe, si nous avions employé une méthodologie qui s'adaptait mieux à ces influences. L'utilisation d'entrevues individuelles aurait probablement augmenté le taux de participation.

Pour ces raisons, il nous a semblé inutile d'exposer les opinions d'un libéré conditionnel et d'essayer de généraliser ses perceptions au groupe. Nous croyons que ses points de vue n'étaient pas nécessairement ceux des autres, ce qui nous a été confirmé par le type de réponses obtenues au questionnaire, mode d'interaction plus discret.

La Société North Shore St. Leonard's

La Société North Shore St. Leonard's est une société à but non lucratif financée par le gouvernement fédéral; sa fonction est d'accueillir des libérés conditionnels de jour ou certains contrevenants en liberté sous surveillance obligatoire de jour. Ce foyer peut accueillir un maximum de sept personnes; nous en avons interviewé trois pour le bénéfice de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Certaines de leurs préoccupations les plus saillantes sont énumérées ci-dessous:

1. **La libération sous surveillance obligatoire n'est pas nécessaire pour tous les contrevenants. Le besoin d'un programme post-libératoire devrait être évalué sur une base individuelle et il ne devrait pas être imposé comme condition à tous les contrevenants.**

2. Le groupe a fait preuve d'unanimité dans sa croyance que la libération sous surveillance obligatoire ne décourage pas les contrevenants de commettre d'autres infractions.
3. La remise de peine devrait être méritée et elle ne devrait pas être assujettie aux conditions inhérentes à la surveillance. Ils étaient d'avis que le système antérieur d'une remise de peine méritée prescrite par la loi est plus équitable que le système actuel.
4. Malgré les limites de la liberté sous condition, ce programme était perçu comme étant préférable à l'emprisonnement.
5. Certains ont exprimé l'opinion que la libération conditionnelle ne servait qu'une bureaucratie venue s'ajouter aux services de police, et qu'en tant que telle, la libération conditionnelle était inutile. On a ajouté que la police "en connaît davantage que l'agent de liberté conditionnelle, alors pourquoi en avons-nous besoin?"

Nous avons demandé aux membres du groupe ce qu'ils pensaient de la disparité des sentences.

1. En tant que groupe, les délinquants sexuels ont été identifiés comme recevant des sentences plus légères que celles dictées par la gravité de leur infraction. On a ajouté quelques exemples (tirés des médias) où certains délinquants sexuels s'étaient vus imposer des peines discontinues ou se sont vus mettre en probation.
2. Les sentences dans l'ouest canadien semblent plus sévères pour certains actes criminels, telles que les infractions relatives aux stupéfiants. Dans l'est canadien, les sentences pour vol à main armée étaient perçues comme étant plus lourdes.
3. La disparité d'origine socio-économique a été résumée à l'aide du dicton "l'argent est roi". Les gens riches semblent bénéficier de la probation ou de sentences de service à la communauté plus fréquemment lorsqu'ils sont trouvés coupables d'un acte criminel. On a néanmoins cité des exemples de sentences sévères imposées à des contrevenants aisés.
4. Si un magistrat ou un juge reconnaît un contrevenant qui s'est déjà présenté devant lui, les détenus étaient d'avis que les chances du contrevenant de se voir imposer une sentence équitable étaient diminuées.
5. Les procureurs peuvent plus facilement "sélectionner" le juge que ne le peuvent les avocats de la défense. Seuls les contrevenants bien nantis sont capables de se permettre les services d'un avocat sachant prendre

le temps du tribunal afin d'arriver à choisir un juge qui soit plus sympathique aux accusations portées à l'endroit du contrevenant.

Relativement à la question des buts et principes de la sentence, nous avons recueilli les commentaires suivants:

1. Le point de vue dominant était que la sentence sert de châtement. Selon certains, elle sert à protéger le public.
2. Les occasions menant à l'amélioration à l'intérieur du système pénal sont peu nombreuses et dispersées. De plus, les personnes qui peuvent bénéficier des programmes de réadaptation (les jeunes contrevenants) sont souvent trop rebelles pour profiter de ce qui leur est offert. Les attitudes des membres du personnel à l'endroit des programmes de réadaptation ont été cités comme constituant des obstacles à la réalisation des programmes. On ne permet pas aux prisonniers possédant des habiletés particulières d'atteindre leur plein potentiel, particulièrement si celles-ci peuvent leur procurer de l'argent.

Nous avons conclu en leur demandant ce qu'ils aimeraient changer au processus sentenciel actuel.

1. Il faudrait des établissements distincts pour les jeunes contrevenants. Il n'est pas entièrement faux de dire que les prisons sont des "universités du crime".
2. Il faudrait réexaminer les sentences de longue durée après une certaine période de temps. Les peines d'emprisonnement à perpétuité nient la possibilité qu'un individu puisse se transformer et se développer, et ceci ne fait qu'accroître son amertume envers le système.
3. Les visites conjugales sont les seuls incitatifs à l'intérieur du système pénal et il faudrait rendre ce privilège plus accessible.

La maison Balaclava

La maison Balaclava est administrée par la Société Elizabeth Fry et elle est située à Kitsilano, un quartier résidentiel agréable de Vancouver. Ce foyer peut accueillir un maximum de 12 femmes; nous nous sommes entretenus avec cinq d'entre

elles le 6 août 1985. (Au sein du groupe, nous retrouvions quatre femmes et un transsexuel.)

Après que les femmes eurent rempli le questionnaire, nous avons orienté la discussion vers certaines de leurs préoccupations face à la question sentencielle.

Voici quelques-uns des points soulevés:

1. Il n'existe qu'un nombre limité d'établissements fédéraux sur la côte du Pacifique où les femmes peuvent purger leur peine. Le transfert d'une femme à l'établissement de Kingston cause souvent la rupture des liens qu'elle entretient avec sa communauté et sa famille. L'espace au centre correctionnel Lakeside est restreint et il est réservé aux femmes que l'on considère de "bons risques" au point de vue sécurité. Elles étaient d'opinion qu'un établissement fédéral pour femmes devrait être construit en Colombie-Britannique.
2. La logique voulant que la sentence soit nécessaire pour "protéger le public" n'est justifiable que lorsqu'il s'agit de crimes violents ou lorsque le préjudice causé à la victime est sérieux.
3. La dissuasion généralisée est une logique permettant de justifier l'incarcération. Le groupe était unanime pour affirmer que l'emprisonnement protège souvent une délinquante puisque certaines femmes s'en tirent beaucoup moins bien sur la rue. Plusieurs femmes rencontrées en prison "n'appartiennent pas à ce milieu", mais le manque d'établissements de vocation autre les ont menées en détention. Certaines femmes avaient tellement "l'institution dans leurs tripes" qu'elles désiraient retourner en prison. (Deux femmes nous ont d'ailleurs affirmé: "Oui, j'ai pensé à cela au cours des derniers jours...")
4. Si les tribunaux et le gouvernement étaient sincères dans leur désir de protéger le public, ils feraient davantage pour abolir la pornographie violente et protéger les enfants contre l'exploitation. Deux femmes ont cité les gestes de certaines sociétés commerciales comme présentant un danger à la santé publique; il serait plus approprié de parler de la "protection du public" lorsqu'on applique la loi dans de telles circonstances.
5. Le dédommagement de la victime est une raison logique pour imposer une sentence à un délinquant. Ceci est difficile à accomplir en prison. Dans le cas d'infractions sérieuses, la victime ne serait pas indemnisée lorsque le tribunal impose une sentence, mais la famille de la victime pourrait tirer son dédommagement du fait que le contrevenant a été puni.

6. Un consensus s'est établi au sein du groupe concernant le fait que le châtiment rattaché à un certain comportement devrait être proportionnel à l'infraction commise. L'emprisonnement n'est qu'une forme "d'entreposage" du contrevenant où celui-ci est incarcéré pendant une certaine période de temps, au bout de laquelle il retourne à la société dans un pire état.
7. Si une personne se voyait imposer une sentence exceptionnellement légère, celle-ci rencontrerait certaines difficultés en prison, parce que la rumeur circulerait à l'effet qu'elle aurait "vendu" ses coaccusés ou conclu une entente avec la police.
8. Les sentences pour les infractions d'ordre sexuel étaient considérées comme trop clémentes; certains actes criminels perçus comme étant moins graves, telles que les infractions relatives aux stupéfiants, entraînent des sentences beaucoup trop sévères.
9. L'emplacement géographique fut cité comme l'un des facteurs déterminant la sévérité d'une sentence. Plusieurs étaient d'avis que ceci est injuste parce que toutes les lois devraient être appliquées de façon identique, où que soit commis l'acte criminel.
10. Toutes les femmes s'accordaient pour affirmer que le sexe est un facteur atténuant, les hommes recevant des sentences plus lourdes pour la même infraction. Si les coaccusés d'une femme étaient des hommes, et particulièrement si ceux-ci étaient plus âgés, les femmes s'en tireraient avec des sentences plus légères même si leur implication était égale à celle des hommes.
11. Dans le cas d'infractions d'ordre sexuel, on peut plaider en sa défense que le contrevenant est "malade" ou "mésadapté" et ceci atténue la sévérité de la sentence. Plusieurs femmes considéraient ceci comme étant injuste parce qu'on ne peut invoquer le même argument de défense pour d'autres actes criminels.
12. Les appels prennent trop de temps. Certains se sont étirés sur une période de deux ans, ce qui peut accroître de façon significative l'angoisse du contrevenant.
13. La libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire sont les seuls "incitatifs" à la bonne conduite en établissement. Les possibilités de mise en liberté sous condition servent "à maintenir l'ordre" au sein des prisons et elles sont essentielles pour le maintien d'une situation relativement paisible. Les peines maximales, sans possibilité de libération conditionnelle ou de libération sous surveillance obligatoire, créent des tensions à l'intérieur des prisons fédérales.
14. La négociation de plaidoyer a été perçue comme une bonne chose "lorsqu'on est pris sur le fait", soit en train de commettre une

infraction. La personne qui représente l'accusé a aussi un impact sur la sentence. Si un individu avait suffisamment d'argent pour s'offrir les services d'un bon avocat, il pourrait s'attendre à être innocenté de l'accusation ou à recevoir une sentence légère. Comme l'a affirmé une femme: "Il faut mettre la main sur avocat qui a de bonnes relations de travail avec le procureur".

La négociation de plaider a aussi été citée comme moyen de réduire le nombre de causes en attente.

La Société John Howard - Programme pour délinquants sexuels

Nous avons décidé d'interviewer certains délinquants sexuels pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine pour les raisons suivantes:

1. Il est devenu apparent, après avoir interviewé les autres groupes de contrevenants, que les délinquants sexuels sont davantage rejetés socialement et maltraités par les autres détenus. De façon générale, les détenus les perçoivent comme les pires criminels, et ils sont d'avis que les sentences qui leur sont réservées ne sont pas suffisamment sévères compte tenu de la nature de leur(s) acte(s) criminel(s).
2. Une grande part d'attention dans les médias est dirigée vers ce sous-groupe particulier. On a exprimé l'opinion que les infractions d'ordre sexuel sont particulièrement odieuses, qu'elles sont de plus en plus nombreuses, et que les mesures sentencielles n'arrivent pas à réhabiliter ou à décourager les gens de commettre à nouveau ce genre d'infraction. La Commission des libérations conditionnelles et le programme de libération sous surveillance obligatoire ont été fréquemment condamnés pour leur trop grande indulgence, leur inefficacité et leur ignorance des préoccupations de certains groupes de pression.
3. Nous étions curieux de savoir comment ces hommes perçoivent le processus sentenciel.

Quoique nous aurions pu interroger certains délinquants sexuels au sein des établissements, nous avons décidé de les approcher dans un cadre unique.

Dans la région du Pacifique, tous les délinquants sexuels en liberté sous surveillance obligatoire doivent se plier à la condition de participer à des séances d'orientation. Trois soirs par semaine, la Société John Howard sert de point de rencontre pour leurs discussions. La soirée du lundi est réservée aux contrevenants dont les victimes étaient âgées de moins de 16 ans. Le mardi, on s'adresse à des délinquants dont les victimes avaient plus de 16 ans. Le groupe du mercredi soir est constitué de contrevenants qui viennent tout juste d'être libérés, et qui n'ont pas encore trouvé place au sein des deux autres groupes.

On nous a permis d'assister aux derniers instants des séances régulières de ces rencontres; nous nous sommes ensuite présentés en tant que chercheurs pour la Commission, nous leur avons exposé les objectifs de l'étude, puis nous leur avons demandé si certains désiraient répondre au questionnaire et participer à une discussion sur la question sentencielle. Dix contrevenants parmi ces groupes ont rempli le questionnaire, et 13 ont participé à la discussion ouverte.

Les commentaires ci-dessous relatent certaines préoccupations de ces hommes face au processus sentenciel:

1. Tout d'abord, on s'est demandé pourquoi la Commission des libérations conditionnelles a le pouvoir d'obliger les contrevenants à prendre part à un programme de traitement, alors que les juges n'ont pas le même pouvoir, ou du moins, ne s'en servent que très rarement. Plusieurs se sont plaints que la participation obligatoire à un groupe d'orientation n'est caractéristique que du Lower Mainland de la Colombie-Britannique.
2. Certains considéraient comme particulièrement discriminatoire le fait que seuls les délinquants sexuels doivent se plier à un traitement obligatoire. Leur raisonnement était que les mêmes motifs entrent en jeu lorsque l'auteur d'un vol à main armée tue quelqu'un (l'avidité ou l'égoïsme), que lorsqu'ils ont été poussés à l'agression sexuelle de leur victime. Pourquoi sont-ils les seuls qu'on oblige à subir un traitement si tous les contrevenants sont, à la source, anormaux (égoïstes)?

3. Plusieurs contrevenants parmi ces groupes, surtout ceux qui ont exprimé des commentaires au moment de nous dire qu'ils ne participeraient pas à l'étude, s'opposaient de façon véhémement au traitement obligatoire. D'ailleurs, l'un d'entre eux a affirmé que s'il devait participer à ces séances de groupe à toutes les semaines jusqu'à l'expiration de sa sentence (cinq ans), il aurait préféré retourner en prison. Nous avons entendu certains commentaires à l'effet que l'orientation de groupe n'est "que de la merde" pour créer des emplois pour quelques professionnels comme les psychiatres, les psychologues et les criminologues.
4. Il s'est établi un consensus parmi presque tous les participants de ces groupes à savoir que l'objectif de la sentence est le châtement du contrevenant et la protection de la société. On s'accordait moins sur le principe de la dissuasion globale, certains affirmant qu'il n'y a aucun moyen de contrer la perversion sexuelle en punissant les autres. De la même façon, certains contrevenants nous ont dit que la menace d'emprisonnement est le seul facteur qui empêche les "hommes normaux" de commettre des infractions d'ordre sexuel.
5. Lorsque nous avons orienté la discussion vers la question de la disparité des sentences, la plupart des hommes appartenant aux groupes avec lesquels nous nous sommes entretenus étaient d'avis que l'échelle des mesures sentencielles utilisées à l'égard des délinquants sexuels est très étendue. Si une infraction d'ordre sexuel était commise par une personne riche, par une personne jouissant de contacts politiques ou par une personne qu'on considérerait comme étant un "pilier de la communauté" avant son arrestation, alors celle-ci écoperait d'une sentence plus légère. Un personne a ajouté le commentaire: "J'ai reçu 10 ans, un autre homme 30 jours, tandis qu'un troisième s'en est tiré avec une condamnation avec sursis - tous pour le même acte criminel".
6. Selon la majorité des membres de ces groupes, la cause principale de l'inégalité des sentences se trouve dans les caractéristiques, les préjugés et les valeurs individuelles du juge qui prononce la sentence. Plusieurs croyaient que certains juges sont particulièrement sévères lorsque vient le temps de prononcer la sentence des délinquants sexuels. Certains participants ont aussi affirmé que les juges devraient être dans l'obligation de prendre leur retraite à l'âge de 50 ans, et qu'ils devraient subir une formation spécialisée dans le but de remplir leur rôle. L'opinion générale était que la détermination de la sentence est une pratique de nature subjective, où le juge se fie à ses propres valeurs en matière de comportement sexuel.

La sévérité de la sentence peut être exagérée par la mention dans les médias des délinquants sexuels, de leurs victimes et d'infractions d'ordre sexuel commises dans le Lower Mainland qui demeurent encore non résolues. Un contrevenant a ajouté "que Clifford Olson a mis les

délinquants sexuels derrière les barreaux pour au moins deux ans de plus".

7. Nous avons demandé aux membres des trois groupes ce qu'ils avaient à suggérer afin de réduire la disparité des mesures sentencielles. La plupart ont exprimé l'opinion que les peines minimales, ou la détermination de la peine selon un tarif des sentences, auraient comme effet de réduire les inégalités mettant en cause des contrevenants de milieux socio-économiques favorisés, qui s'en tirent avec des sanctions relativement insignifiantes. D'autres croyaient fermement que la discrétion judiciaire est essentielle à la détermination d'une sentence équitable.
8. Les membres d'au moins un groupe de délinquants sexuels avec lesquels nous nous sommes entretenus étaient préoccupés par le fait qu'il n'existe aucun programme post-sentenciel à participation volontaire pour les délinquants sexuels. Un des hommes s'est exprimé ainsi: "Oui, c'est exact, je n'aime pas venir ici toutes les semaines, mais où puis-je aller pour discuter avec quelqu'un? Ailleurs, personne ne voudra parler à un délinquant sexuel".

On ne s'entendait pas sur l'évaluation qu'il fallait accorder au programme de traitement offert par le centre psychiatrique régional au profit des délinquants violents/sexuels. Pour certains, il s'agit d'une perte de temps, tandis que d'autres ont affirmé que ceci les avait aidés à confronter leurs problèmes sexuels.

9. Très peu de membres des groupes avec lesquels nous avons discuté avaient quelque chose de positif à dire au sujet de la Commission des libérations conditionnelles. Un homme a regardé autour de la pièce pour ensuite mentionner que tous, sauf un, étaient en liberté sous surveillance obligatoire. La plupart des délinquants sexuels étaient d'avis que leurs chances d'obtenir la libération conditionnelle anticipée sont très faibles, vu le sexe de tous les commissaires des libérations conditionnelles dans la région du Pacifique et leurs attitudes (perçues) envers les infractions d'ordre sexuel.

La libération sous surveillance obligatoire a été vue d'un oeil négatif par la plupart des délinquants sexuels que nous avons rencontrés. La plupart étaient d'avis que la remise de peine méritée ne devrait pas être sujette à la surveillance par la communauté, et que les quelques mesures incitatives destinées à assurer que les prisonniers "restent tranquilles" sont au fur et à mesure diminuées. Plusieurs affirmaient qu'avec le nombre croissant de contrevenants devant purger entre 15 et 25 années avant d'être éligibles à la libération conditionnelle, on se devait d'offrir certains incitatifs aux détenus afin de maintenir une certaine stabilité.

10. Un détenu nous a décrit comment il s'est trouvé dans une situation dont il ne pouvait s'échapper lorsque la Commission de libérations

conditionnelles a refusé sa demande de libération anticipée parce qu'il n'avait pas reçu de traitement. Le seul traitement dont il pouvait se prévaloir était offert par le biais d'un programme pour délinquants violents administré par le centre psychiatrique régional situé à Matsqui. Malheureusement pour lui, le programme ne comportait qu'un nombre limité de places, et il avait été incapable de se joindre à un groupe thérapeutique avant sa première comparution devant la Commission. La seule option à sa disposition consistait à demander un permis d'absence temporaire sans escorte pour qu'il puisse subir un traitement privé à ses frais. Certains contrevenants se sont vu refuser la mise en liberté anticipée parce qu'ils n'avaient pas accepté de participer au programme pour délinquants violents offert par le centre psychiatrique régional.

On a aussi exprimé certaines autres préoccupations au sujet de la Commission des libérations conditionnelles. La plupart des individus avec qui nous avons parlé ont exprimé l'opinion que les commissionnaires basent leurs décisions de refus de la libération anticipée sur leurs préjugés et propres valeurs, plutôt que de s'en tenir aux progrès du contrevenant et aux évaluations des membres du personnel de son unité résidentielle concernant le risque qu'il représente pour la société. Ils ont affirmé que la Commission est moins qu'impartiale et sélective au sujet de l'information qu'elle choisit de prendre en considération lors d'une demande. On était préoccupé par le fait que certains détenus sincères et motivés se voient refuser la libération conditionnelle parce qu'ils ont été reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel alors que d'autres contrevenants manipulateurs, auteurs d'infractions répétées contre les biens, sont remis en liberté une fois à la suite de l'autre, conformément au syndrome de la "porte tournante".

11. On a attiré notre attention sur ce que plusieurs contrevenants considéraient comme une fausse perspective des magistrats face aux possibilités de libération anticipée des auteurs d'infractions d'ordre sexuel. Ils croyaient que les juges imposent de lourdes sentences aux délinquants sexuels en se basant sur la supposition que ces individus seraient éligibles à la libération conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de leur sentence. Leur opinion était que les juges devraient être conscients du fait que même leur bonne conduite en établissement et leur participation à une thérapie n'assuraient pas que le délinquant aurait l'occasion de profiter de la liberté conditionnelle.

Pour conclure, nous aimerions ajouter que nous avons dû modifier notre perspective après nous être entretenus avec ce groupe particulier de délinquants qui, comme nous l'avons mentionné précédemment, est pointé du doigt et rejeté non seulement par la société, mais également par les autres délinquants. Il se peut que

nous n'ayons recueilli que les commentaires de ceux qui ont une certaine amertume envers le processus sentenciel. Toutefois, ces hommes ont choisi de prendre le temps de nous entretenir de leurs préoccupations. Nous pourrions émettre l'hypothèse que les contrevenants qui ont refusé de contribuer à la discussion étaient eux aussi amers envers le processus sentenciel et qu'ils avaient abandonné tout espoir de changement.

BIBLIOGRAPHIE

Hagan, J. (1974), Extra-legal attributes and criminal sentencing: An assessment of a sociological viewpoint, Law and Society Review, 8 (Printemps), 357-358.

Hogarth, J. (1971), Sentencing as a human process, Toronto, University of Toronto Press.

Law Reform Commission (1980), Sentencing of federal offenders, Canberra, Australian Government Publishing Service.

Morris, N. (1979), The sentencing disease, Judges, 18, 9,11.

Warner, A., Renner, K.E. (1978), Research on the Halifax criminal courts: A technical and conceptual report, Halifax, Dalhousie University.